
Princeton University Library
32101 066472604
RECAP




Dei
Sub Numine
Viget





BULLETIN DES LOIS

ROYAU

~~Bulletin des Lois~~

Bulletin
des
Lois

9ème Série
12
1836

~~130 à 177~~
102 à 138

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1836,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL,
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1836,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME DOUZIÈME.

Nos 402 à 438.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1836.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome XII, 2e Partie, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
13 Avril 1836.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre	414	139
Idem.	* ORDONNANCE portant annulation de brevets d'invention	417	151
15.	LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1836	412	101
16.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Chambilly...	418	164
17.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collége électoral de la Haute-Garonne	413	129
18.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans les communes de la Salle (Gard) et de Buxy (Saône-et-Loire)............	421	191
21.	ORDONNANCE relative au conseil de prud'hommes de Saint-Quentin............	416	147
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Verdun....	417	157
22.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement dans la commune de Pérouges (Ain) de trois sœurs de Saint-Joseph, établies à Bourg.	438	395
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la communauté des sœurs de la Nativité, établie à Clermont-l'Hérault (Hérault)....................	438	395
23.	LOI relative à l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes......	414	133
Idem.	LOI relative à l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.....	414	134
Idem.	LOI relative à l'article 101 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.....	414	135
Idem.	LOI relative à l'article 117 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.....	414	136
Idem.	LOI relative à l'article 181 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.....	414	137
26.	LOI qui proroge celles des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés en France......................	415	141
Idem.	LOI qui ouvre un crédit supplémentaire, pour secours aux étrangers réfugiés en France...	415	142

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME XIIe.

BULLETIN DES LOIS.

N° 402.

N° 6135. — *Rapport au Roi sur le Bulletin des lois.*

SIRE,

Depuis sa création jusqu'à 1830, le *Bulletin des lois* formait une seule série de numéros, dans laquelle les lois et les ordonnances étaient insérées indistinctement.

La publication des ordonnances dont l'objet est individuel ou local ayant pris beaucoup d'extension, on avait depuis longtemps imaginé de les comprendre dans des numéros *bis* tirés à moindre nombre, et que plusieurs personnes s'abstenaient de joindre au reste du recueil. Mais ces numéros, n'étant point compris dans la pagination générale, apportaient souvent de la confusion dans le *Bulletin*, lorsqu'on les reliait à leur ordre dans les volumes; un autre inconvénient, plus grave encore, résultait de ce que ces numéros n'étaient point compris dans les tables.

A l'époque de la révolution de Juillet, on prescrivit la division du *Bulletin* en deux parties, dont la première fut exclusivement destinée à l'insertion des lois, et la seconde à celle des ordonnances : aucun changement ne fut alors apporté à la publication des numéros *bis*.

La division entre les lois et les ordonnances ne fut régularisée que par l'ordonnance du 31 décembre 1831. La deuxième partie, contenant les ordonnances, fut elle-même subdivisée en deux sections, dont la première contient les ordonnances d'intérêt général, et la seconde, destinée à remplacer les anciens numéros *bis*, celles d'intérêt local ou individuel, telles que les ordonnances portant concession de pensions militaires ou autres, approbation de statuts, de compa-

gnies d'assurances, de donations et legs, etc.; à partir de cette époque, ces ordonnances eurent leurs tables.

Cet ordre avait sur le précédent l'avantage de la méthode, en ce qu'il assignait à chacun des actes insérés dans le *Bulletin* une place tout à fait distincte, suivant sa nature, son importance et son utilité réelle; mais, dans l'application, il a présenté des inconvénients et donné lieu à de fréquentes réclamations. Ainsi, les recherches sont devenues plus difficiles, il faut consulter plusieurs volumes sur la même matière, et, sous ce rapport, on ne saurait contester qu'il était plus commode de trouver dans le même volume, et presque à la même date, la loi et l'ordonnance qui en réglait l'exécution. D'autre part, le nombre des lois rendues pendant un semestre, et même pendant l'année, n'étant pas assez considérable pour former un volume suffisant, il est généralement d'usage de les réunir au volume des ordonnances d'intérêt général, ce qui augmente encore la difficulté des recherches, puisque les deux collections portent une pagination différente; il faut ajouter que la confection semestrielle des tables devenait parfois impossible pour la première partie du *Bulletin*.

Ces inconvénients ont été l'objet de réclamations réitérées dans le sein même des Chambres; je les ai examinées avec soin, et ce n'est que parce que j'en ai reconnu la justesse que je crois devoir proposer à Votre Majesté de revenir sur une des dispositions consacrées par son ordonnance du 31 décembre 1831, en réunissant dans une seule et même série de numéros les lois et les ordonnances d'intérêt public et général.

Quant à la distinction qui avait été établie entre ces ordonnances d'intérêt général et celles d'intérêt local ou privé, et par suite de laquelle on avait classé ces dernières dans une série particulière de numéros, cette mesure a généralement satisfait, et l'on en réclame le maintien.

On conçoit en effet que, pour obéir aux dispositions législatives qui en ont prescrit successivement la publication par la voie du *Bulletin des lois*, le Gouvernement ait dû insérer

dans ce recueil les volumineux états de pensions militaires et de la marine, les statuts non moins volumineux des sociétés anonymes, les ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs, et enfin toutes celles qui ne concernent que des intérêts locaux ou individuels, et qui doivent être soumises à cette sorte d'enregistrement officiel ; mais on a senti aussi de tout temps que ce serait nuire à la facilité des recherches que d'interrompre la série des actes qui concernent l'intérêt public ou qui sont d'une exécution générale, par ces publications toutes spéciales. Au lieu de les insérer comme autrefois dans des numéros *bis*, dont chacun portait une pagination particulière et ne se trouvait compris dans aucune table, il a paru préférable de s'en tenir à l'ordre établi en 1832, et de réunir ces ordonnances en une section spéciale ayant ses tables et sa pagination suivie; toutefois, comme l'emploi des mots *première* et *seconde* section offre l'inconvénient de faire quelquefois considérer comme incomplètes les collections du *Bulletin* dans lesquelles on ne juge pas à propos de comprendre la seconde section, je pense qu'il est préférable de changer cette dernière dénomination en celle de *partie supplémentaire*.

L'ordonnance nouvelle que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté a donc pour objet de rétablir dans une seule et même série de numéros les lois et les ordonnances d'intérêt général, et de continuer à comprendre dans une section supplémentaire les ordonnances d'intérêt purement local ou individuel.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

ORDONNANCE DU ROI concernant le Bulletin des lois.

A Paris, le 31 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 31 décembre 1831 (1), relative au Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le Bulletin des lois sera divisé en deux parties, contenant, l'une, les lois et les ordonnances d'intérêt public et général, l'autre, les ordonnances d'intérêt local ou individuel.

2. En conséquence, à partir du 1er janvier 1836, les lois et les ordonnances d'intérêt public et général seront publiées sous une seule série de numéros faisant suite à la série actuelle des ordonnances de la première section.

La seconde partie, contenant les ordonnances d'intérêt local ou individuel, prendra le titre de *partie supplémentaire.*

3. La partie contenant les lois et les ordonnances d'intérêt public et d'exécution générale continuera à être distribuée aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, aux communes du royaume et aux abonnés particuliers.

La partie supplémentaire sera distribuée seulement aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, et aux abonnés particuliers.

4. Il sera distribué, chaque semestre, des tables chronologiques et alphabétiques pour chacune des deux parties du Bulletin.

5. Notre ordonnance en date du 31 décembre 1831 est rapportée.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exé-

(1) 2e partie, Bull. 131, n° 3674.

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6136. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Lazaret de l'Ile-Saint-Michel, près Lorient, aux Navires venant des Échelles du Levant et des Côtes de la Barbarie, et le Lazaret de Treberon, dans la rade de Brest, aux Bâtiments de la Marine royale, quelle que soit leur provenance.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;
Vu l'article 44 de l'ordonnance royale du 7 août suivant (1);
Vu l'avis du conseil supérieur de santé;
Sur le rapport de notre ministre du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires venant des échelles du Levant et des côtes de la Barbarie, sur les deux mers, seront admis dorénavant à purger leur quarantaine de rigueur au lazaret de l'Ile-Saint-Michel, près Lorient.

2. Les bâtiments de la marine royale, quelle que soit leur provenance, pourront également subir leur quarantaine au lazaret de Treberon, dans la rade de Brest.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

---

(1) VIIe série, Bull. 548, n° 13,201.

N° 6137. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du Bas-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 8 de ce mois, la démission de M. *Œsinger,* député du Bas-Rhin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué à Strasbourg, pour le 8 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6138. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral de la Dordogne.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 1er de ce mois qui a nommé maréchal de camp M. *Lamy,* député de la Dordogne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cinquième collége d'arrondissement électoral du département de la Dordogne est convoqué à Nontron, pour le 5 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6139. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral d'Ille-et-Vilaine.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu la décision par laquelle la Chambre des Députés a, dans sa séance du 8 de ce mois, annulé l'élection faite le 19 octobre dernier par le cinquième collége électoral d'Ille-et-Vilaine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral d'Ille-et-Vilaine est convoqué à Fougères, pour le 5 février prochain, à l'effet d'élire un député.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au departement de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6140. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du sixième Collége électoral de la Loire-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 30 décembre dernier, la démission de M. *Maës,* député de la Loire-Inférieure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral de la Loire-Inférieure est convoqué à Paimbœuf, pour le 6 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Janvier 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 18 Janvier 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 403.

N° 6141. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* d'Argout *Ministre des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *d'Argout*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement de M. *Humann*, dont la démission est acceptée.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. Broglie.

N° 6142. — *Ordonnance du Roi relative aux Houilles qui, entre Halluin et Baisieux, pourraient entrer par des voies navigables.*

Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 28 décembre dernier (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 399, n° 6105.

Art. 1er. Les houilles qui, entre Halluin et Baisieux, pourraient entrer par des voies navigables, ne seront admises au droit réduit déterminé par notre ordonnance du 28 décembre dernier, qu'autant que ce droit aurait été acquitté d'avance au bureau de Condé.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. Duchâtel.

N° 6143. — *Ordonnance du Roi relative à l'Organisation de l'École de pharmacie de Strasbourg.*

À Paris, le 28 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 21 germinal an xi, qui établit à Strasbourg une école de pharmacie;

Vu les articles 2, 3 et 4 de ladite loi, relatifs à l'organisation des écoles de pharmacie;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an xi (1), contenant le règlement sur lesdites écoles;

Considérant que l'école de pharmacie de Strasbourg, bien qu'instituée par la loi à titre de corps enseignant, ne remplit point sa destination, puisque tous ses cours sont suspendus, et que ses professeurs bornent leurs fonctions à examiner des candidats et à visiter des pharmacies, de telle sorte qu'elle n'est, en réalité, qu'un jury de réception pour les aspirants au titre de pharmacien;

Considérant qu'il est urgent de réorganiser cette école, et de rentrer dans l'application rigoureuse de la loi du 21 germinal an xi, et de l'arrêté du 25 thermidor même année, lesquels n'ont été modifiés par aucun acte législatif, et par conséquent doivent être exécutés;

Notre Conseil de l'instruction publique entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) iiie série, Bull. 306, n° 3073.

Art. 1er. L'école de pharmacie de Strasbourg est composée d'un professeur de chimie, d'un professeur de pharmacie, d'un professeur de botanique et de deux professeurs adjoints, chargés l'un de l'enseignement de la toxicologie, et l'autre de l'enseignement de l'histoire naturelle des drogues.

2. Les cinq cours mentionnés en l'article 1er seront faits tous les ans, à dater du 1er novembre, et finiront en juillet, à l'exception du cours de botanique qui s'ouvrira le 1er mars et finira le 31 août.

3. Les leçons auront lieu trois fois par semaine et dureront au moins une heure.

4. Un directeur, un trésorier, un secrétaire formeront l'administration de l'école.

5. Les fonctions de directeur et de trésorier seront remplies, jusqu'à nouvel ordre, par deux des professeurs chargés en même temps de l'enseignement des cours qui leur auront été confiés. L'un des professeurs adjoints sera désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

6. Les indemnités attribuées aux professeurs et adjoints sont fixées ainsi qu'il suit, indépendamment des droits de présence aux examens qui seront, par examen, de six francs pour chaque examinateur :

1° Le professeur directeur	1,300f
2° Les deux autres professeurs, chacun	1,000
3° Les deux adjoints, chacun	500

7. Les inscriptions ne seront délivrées qu'à la fin de chaque trimestre et lorsque les élèves auront justifié de leur assiduité. Toutefois la rétribution sera perçue au commencement de chaque trimestre.

8. Chaque élève subira quatre examens. Le premier aura pour objet la chimie et la pharmacie; le second, l'histoire naturelle des médicaments; le troisième comprendra l'exposition et la description des substances qui devront composer les neuf médicaments qui, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 germinal an XI, seront préparés par l'aspirant lui-

même, dans un examen particulier, lequel sera le quatrième et le dernier.

9. La durée de chaque examen sera d'une heure.

10. Le jury se composera, pour chaque examen, de cinq professeurs de l'école de pharmacie et de deux membres de la faculté de médecine, choisis conformément à l'article 12 de la susdite loi de germinal an XI.

11. Toutes les dispositions qui ne seraient pas contraires à la présente ordonnance continueront d'être appliquées.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 6144. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'organisation du personnel de l'école de pharmacie de Strasbourg est et demeure arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

MM. *Hecht* père, directeur honoraire.
Persoz, professeur de chimie, directeur.
Nestler, professeur de pharmacie, trésorier.
Kirschleger, professeur de botanique.
Opperman, professeur adjoint, chargé de l'enseignement de la toxicologie.
Oberlin fils, professeur adjoint, chargé de l'enseignement de l'histoire naturelle des drogues, et des fonctions de secrétaire. (*Paris, 28 novembre 1835.*)

N° 6145. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chaire de Droit administratif dans la Faculté de Droit d'Aix.*

A Paris, le 1er Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une chaire de droit administratif est établie dans la faculté de droit d'Aix.

2. Le professeur sera nommé, pour la première fois, par notre ministre de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 6146. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la formation d'un second Bataillon de Zouaves en Afrique.*

A Paris, le 25 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé un second bataillon de zouaves en Afrique.

2. Ce nouveau bataillon et le bataillon de zouaves actuellement existant ne formeront qu'un même corps, sous le commandement d'un lieutenant-colonel.

3. L'état-major du corps de zouaves sera composé ainsi qu'il suit :

Lieutenant-colonel commandant		1	12.
Chefs de bataillon		2	
Major		1	
Adjudants-majors		2	
Trésorier		1	
Officier d'habillement		1	
Chirurgiens	major	1	
	aide-major	1	
Interprètes		2	
Adjudants sous-officiers		2	4.
Caporaux, tambours et clairons		2	

La section hors rang aura la composition déterminée pour

le bataillon de zouaves existant par l'ordonnance du 7 mars 1833 (1).

4. Chaque bataillon aura six compagnies, dont deux françaises et quatre arabes; mais le nombre des compagnies pourra être porté successivement à dix par bataillon, si les ressources du recrutement *en indigènes* le permettent.

5. La force de chaque compagnie reste telle qu'elle est fixée par l'ordonnance du 7 mars 1833, dont les dispositions sont maintenues en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*
Signé M[is] MAISON.

N° 6147. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Préfet du département du Nord à passer un Contrat d'échange au nom de l'État.*

A Paris, le 12 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu une délibération en date du 26 décembre 1832, par laquelle le conseil municipal de la ville de Dunkerque propose de céder à l'État un terrain communal triangulaire situé près du quartier du Havre de cette ville, en échange de l'emplacement de l'ancienne caserne de Saint-Sébastien, qui dépend du domaine militaire;

Vu une autre délibération du même conseil municipal, du 20 juin 1834, aux termes de laquelle la ville, sur la demande du ministre de la guerre, s'engage expressément « à ne pas mettre « d'obstacle à ce qu'on fasse fermer l'espace entre la caserne du « Havre et le pied du talus du rempart, de manière cependant à « laisser une rue de dix mètres de largeur entre cette fermeture et « la prison départementale; »

Vu le procès-verbal d'expertise des immeubles dont il s'agit, en date du 27 janvier 1835, duquel il résulte que le terrain de l'État est d'une valeur de trois mille trois cent quarante-un francs cinquante-six centimes, et celui appartenant à la ville, d'une valeur de trois mille cent trente-trois francs soixante-treize centimes, ce qui établit une différence de deux cent sept francs quatre-vingt-trois centimes;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 215, n° 4711.

Vu la délibération du 13 avril 1835, par laquelle le conseil municipal de Dunkerque s'est obligé, au nom de ladite ville, à verser dans les caisses de l'État la somme de deux cent sept francs quatre-vingt-trois centimes, à titre de soulte;

Vu les plans des lieux;

Vu les dispositions de l'ordonnance royale du 12 décembre 1827 (1);

Vu les avis de nos ministres de la guerre et de l'intérieur, et celui du comité des finances du conseil d'état;

Considérant que la conclusion de l'échange projeté est avantageuse à l'État; qu'elle est utile au service de la place de Dunkerque, et qu'elle intéresse d'ailleurs la salubrité de cette ville;

Considérant que ladite ville s'est soumise aux engagements réclamés par le ministre de la guerre pour assurer la clôture du quartier du Havre, et qu'elle s'est obligée au payement de la soulte portée au procès-verbal d'expertise;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département du Nord est autorisé à passer, au nom de l'État, avec la ville de Dunkerque, représentée par son maire, le contrat d'échange des biens désignés dans le procès-verbal d'estimation du 27 janvier 1835.

2. Cet échange aura lieu sous la condition mentionnée dans la délibération du conseil municipal du 20 juin 1834, et à la charge, par la ville de Dunkerque, d'acquitter dans les caisses du domaine la somme de deux cent sept francs quatre-vingt-trois centimes, montant de la soulte qui résulte des évaluations faites.

3. L'échange ne sera réputé définitif que lorsqu'il aura été sanctionné par une loi, et, jusques à la publication de cette loi, aucune des parties ne pourra se mettre en possession des immeubles faisant l'objet de l'échange.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances, de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

---

(1) VIIIe série, Bull. 203, n° 7821.

N° 6148. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la communauté des sœurs du Verbe incarné établie à Saint-Junien (Haute-Vienne), et gouvernée par une supérieure locale. (*Paris, 21 Octobre 1835.*)

N° 6149. — ORDONNANCE DU ROI qui porte à deux cents le nombre d'élèves accordé à l'école secondaire ecclésiastique établie à Tours (Indre-et-Loire). (*Paris, 16 Novembre 1835.*)

N° 6150. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Cassel (Nord), et d'un second commissariat de police dans la ville de Cherbourg (Manche). (*Paris, 8 Janvier 1836.*)

N° 6151. — ORDONNANCE DU ROI portant que le commissariat de police créé dans la ville de Dieuze (Meurthe) par ordonnance du 9 octobre 1832 (1), à l'effet d'assurer l'exécution des lois et règlements en matière de fabrication de sel, est et demeure supprimé à partir du 1er de ce mois. (*Paris, 8 Janvier 1836.*)

N° 6152. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Stenay (Meuse). (*Paris, 13 Janvier 1836.*)

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 188, n° 4486.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le * 27 Janvier 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Janvier 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 404.

N° 6153. — *Tableau des Prix des Grains, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Janvier 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse....	16f 04c	16f 02c	16f 26c	16f 98c
		Gray........	14 16	14 16	14 16	
		Lyon........	15 56	16 38	16 61	
		Marseille.....	21 40	21 50	21 48	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans.......	13 65	13 98	13 99	15 85
		Bordeaux.....	17 42	17 83	17 50	
		Toulouse.....	16 04	16 02	16 26	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray........	14 16	14 16	14 16	15 54
		Saint-Laurent.	16 04	16 30	16 30	
		Le Grand-Lemps.	16 06	16 29	16 41	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 80c	14f 60c	14f 90c	14f 43c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	13 93	14 11	14 21	
2e	Nord........	Bergues.......	15 05	15 14	15 11	13 88
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 56	13 73	14 06	
	Somme.......	Roye.........	12 86	12 79	12 66	
	Seine-Infér....	Soissons......	13 19	13 27	13 22	
	Eure.........	Paris.........	14 60	13 69	14 60	
	Calvados.....	Rouen........	14 05	14 03	14 21	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	14 00	14 00	14 00	15 01
	Vendée......	Nantes.......	16 69	17 42	17 34	
	Charente-Infér.	Marans......	13 65	13 96	13 99	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle......	Metz.........	10 64	″	10 80	11 53
	Meuse.......	Verdun.......	10 28	10 20	10 22	
	Ardennes.....	Charleville ...	11 67	11 83	11 52	
	Aisne........	Soissons......	13 19	13 27	13 22	
2e	Manche......	Saint-Lô......	14 51	14 11	14 45	15 85
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	14 52	14 52	14 67	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 37	Pas de vente.	16 12	
	Finistère.....	Hennebon....	17 09	17 10	17 01	
	Morbihan	Nantes.......	16 69	17 42	17 34	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 31 Janvier 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6154. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'un Dépôt de recrutement et de réserve au Chef-lieu de chaque département.*

A Paris, le 1er Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et spécialement les articles 29 et 30 de ladite loi;

Vu les lois du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, et du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu les ordonnances des 26 octobre 1820 (1), 9 mai 1821 (2), 10 mars 1825 (3), et la décision royale du 26 octobre 1828, relatives aux dépôts de recrutement;

Vu notre ordonnance du 10 septembre 1834 (4);

Vu enfin la loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé au chef-lieu de chaque département, à compter du 1er janvier 1836, un dépôt de *recrutement et de réserve.*

2. Les quatre-vingt-six départements du royaume seront partagés en deux classes.

Les trente départements suivants formeront la première classe:

Aisne,
Bouches-du-Rhône,
Calvados,
Côte-d'Or,
Côtes-du-Nord,
Dordogne,
Finistère,
Gard,
Garonne (Haute),
Gironde,
Hérault,
Ille-et-Vilaine,
Isère,
Loire-Inférieure,
Maine-et-Loire,
Manche,
Meurthe,
Morbihan,
Moselle,
Nord,
Pas-de-Calais,
Puy-de-Dôme,

(1) VIIe série, Bull. 415, n° 9778.
(2) VIIe série, Bull. 451, n° 10,603.
(3) VIIIe série, Bull. 25, n° 592.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 329, n° 5493.

Rhin (Bas),
Rhin (Haut),
Rhône,
Saône-et-Loire,
Seine,
Seine-Inférieure,
Seine-et-Oise,
Somme.

3. Le personnel des dépôts de *recrutement et de réserve* se composera dans les départements de, savoir :

	1re classe.	2e classe.
Chef de bataillon ou d'escadron, ou major.....	1	0
Capitaines	1	1
Lieutenants	1	1
Sous-lieutenants	1	1
	4	3
Sous-officiers	2	2
	6	5

4. Les dépôts de *recrutement et de réserve* seront sous les ordres des commandants des divisions et subdivisions territoriales.

5. Les commandants des dépôts de *recrutement et de réserve* ont dans leurs attributions spéciales,

1° De suivre les conseils de révision dans leur tournée;

2° De tenir les registres-matricules des jeunes soldats compris dans les contingents annuels, ainsi que ceux de tous les militaires qui font partie de la réserve de l'armée;

3° D'assurer l'exécution des dispositions d'ordre relatives aux jeunes soldats (remplaçants ou substitutions) et aux engagés volontaires;

4° De concourir à la mise en route des jeunes soldats et des militaires de la réserve appelés à l'activité;

5° De porter plainte contre les insoumis et de les faire poursuivre;

6° De constater l'existence et la position de tous les militaires en congé illimité ou renvoyés par libération anticipée dans leurs foyers, et d'en passer la revue;

Enfin, ils sont généralement chargés de toutes les écritures qui ont pour objet de régler la position des hommes qui se trouvent dans leurs foyers en attendant leur libération.

Les autres officiers, ainsi que les sous-officiers attachés aux dépôts, pourront être employés à la conduite des détachements de jeunes soldats et des militaires de la réserve appelés sous les drapeaux.

6. Aucun officier commandant un dépôt de *recrutement et de réserve* ne pourra être employé dans le département où il est né, ni dans celui où il est propriétaire et où il exerce ses droits politiques.

7. A l'avenir, les officiers d'infanterie et de cavalerie en activité ou en non-activité par licenciement ou suppression d'emploi, concourront seuls pour les emplois qui deviendront vacants dans les dépôts de *recrutement et de réserve.*

Les sous-officiers attachés à ces dépôts seront également pris dans les corps d'infanterie et de cavalerie de l'armée.

Les officiers et les sous-officiers en activité seront proposés à l'inspection de leurs corps.

Les officiers en non-activité seront proposés par les généraux commandant les divisions territoriales.

Les candidats devront réunir les conditions d'aptitude qui seront déterminées par notre ministre de la guerre.

Les propositions ne seront valables que d'une inspection à l'autre.

8. Les officiers supérieurs et les capitaines des dépôts de *recrutement et de réserve* appartenant aux armes de l'infanterie et de la cavalerie cesseront de compter à leur corps, et ils y seront remplacés, mais ils continueront à être portés à leur rang sur la liste générale des officiers de leur arme.

9. Les capitaines promus au grade supérieur, au tour de l'ancienneté, pourront être maintenus dans le service du recrutement, s'il y a un dépôt de première classe vacant; dans le cas contraire, ils rejoindront leurs corps, mais ils seront susceptibles d'être désignés de nouveau pour le service du recrutement.

10. Les lieutenants et les sous-lieutenants ne cesseront pas de compter à leur corps; ils en seront seulement détachés;

ils conserveront leurs droits à l'avancement à l'ancienneté dans leur régiment.

11. Les lieutenants promus au grade de capitaine et les sous-lieutenants promus au grade de lieutenant rentreront à leur régiment s'il n'y a pas, au moment de leur nomination, dans les dépôts de *recrutement et de réserve*, un emploi vacant de leur grade; ils ne pourront, dans ce cas, être employés de nouveau dans les dépôts, que lorsqu'ils auront été proposés à l'inspection de leur corps.

12. Les sous-officiers détachés dans les dépôts de *recrutement et de réserve* seront remplacés à leur corps et n'y compteront plus que pour mémoire, sans que, pour cela, ils cessent de concourir pour les emplois de sous-lieutenants dévolus au deuxième tour (choix du Roi) dans leur arme, lorsqu'ils auront été proposés pour l'avancement par le lieutenant général commandant la division; mais quand ils seront promus sous-lieutenants, ils devront toujours rejoindre le corps dans lequel ils auront été nommés : ils ne pourront être employés de nouveau dans un dépôt de *recrutement et de réserve*, qu'après avoir passé deux ans à leur régiment et avoir été proposés pour ce service par l'inspecteur général.

Si le bien du service exige qu'un sous-officier soit éloigné du dépôt de *recrutement et de réserve* auquel il est attaché, ce sous-officier rentrera à son corps et y restera à la suite jusqu'à la première vacance dans son emploi.

13. Les officiers et sous-officiers des dépôts de *recrutement et de réserve* pourront être proposés pour la décoration de la Légion d'honneur et l'admission dans l'état-major des places, par les généraux commandant les divisions territoriales.

14. Les officiers des dépôts de *recrutement et de réserve* conserveront l'uniforme du corps auquel ils appartiennent.

15. La solde des officiers des dépôts de *recrutement et de réserve* est celle attribuée à leur grade dans l'arme de l'infanterie, et à la dernière classe des grades qui se divisent par classes.

Les sous-officiers attachés aux mêmes dépôts seront également traités comme les militaires de leur grade dans l'infanterie (compagnies du centre).

Cette solde s'accroît, pour chaque journée de présence, d'un supplément déterminé ainsi qu'il suit, savoir :

Un cinquième en sus pour les capitaines, lieutenants et les sous-lieutenants ;

Quarante centimes pour les sous-officiers.

Les officiers ont droit, en outre, à l'indemnité de logement ; mais ceux que leur grade ou l'arme à laquelle ils appartiennent rendent susceptibles de jouir de l'indemnité de fourrages ne pourront, comme par le passé, être admis à recevoir cette indemnité pendant tout le temps qu'ils seront attachés aux dépôts de *recrutement et de réserve*.

Indépendamment des allocations mentionnées plus haut, les commandants des dépôts de *recrutement et de réserve* reçoivent une indemnité de frais de bureau fixée annuellement par notre ministre de la guerre, selon le classement des dépôts.

16. Les officiers du corps royal d'état-major et de l'artillerie actuellement employés dans le service du recrutement continueront à faire partie du corps auquel ils appartiennent ; toutefois, les dispositions de l'article 15 leur sont applicables.

17. Les officiers supérieurs et autres actuellement employés dans les dépôts de recrutement, et qui opteraient pour quitter ce service, rentreront à leurs corps s'ils n'y ont pas été remplacés, ou seront mis en non-activité par licenciement, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1834.

18. Les officiers qui, admis antérieurement ou postérieurement à la présente ordonnance dans les dépôts de *recrutement et de réserve*, ont été l'objet d'une proposition d'avancement au choix à la dernière inspection générale, seront maintenus sur les tableaux d'avancement de leurs corps et concourront en conséquence jusqu'à la prochaine inspection.

19. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

20. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6155. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Lourdes (Hautes-Pyrénées) et de Maringues (Puy-de-Dôme). (*Paris, 15 Janvier 1836.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Février 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Février 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 405.

N° 6156. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collège électoral de la Haute-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans la séance du 20 de ce mois, la démission de M. *Bertrand*, député de la Haute-Loire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Haute-Loire est convoqué dans la ville du Puy pour le 1er mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

N° 6157. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du quatrième Collège électoral de la Moselle.*

Au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Poulmaire*, député de la Moselle,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département de la Moselle est convoqué à Thionville pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6158. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit le produit du Centime du Fonds de non-valeurs attribué au Ministère des Finances par la Loi du 17 Août 1835.*

A Paris, le 26 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 17 août 1835, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1836, deux centimes, dont l'un, à la disposition de notre ministre du commerce, pour secours effectifs en raison de grêle, incendie, etc., et l'autre, à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1835, et qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6169. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du deuxième Collége électoral de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 20 de ce mois, qui a promu au grade de chef d'escadron M. *de Rancé*, député de l'Eure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de l'Eure est convoqué à Verneuil pour le 27 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

N° 6160. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du deuxième Collége électoral de la Meurthe.*

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 31 décembre dernier, qui a promu au grade de lieutenant-colonel M. *de Lacoste du Vivier,* député de la Meurthe,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Meurthe est convoqué à Nancy pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

N° 6161. — *Ordonnance du Roi qui approuve le Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur le Noireau, au hameau de la Caunière, commune de Menil-Hubert (Orne).*

A Paris, le 2 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an x), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 6, titre Ier de la loi de finances du 17 août 1835, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le tarif proposé pour être appliqué au passage du bac de la Caunière, situé sur le Noireau, commune de Menil-Hubert, département de l'Orne; ensemble l'avis du préfet de ce département et les pièces y jointes;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance, des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Noireau, au hameau de la Caunière, commune de Menil-Hubert, département de l'Orne, est approuvé.

Sont exempts du payement de ces droits, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur le Noireau, au hameau de la Caunière, commune de Menil-Hubert, département de l'Orne.

Pour le passage d'une personne.......................... 2c 1/2

Par chaque tête de bétail.......................... 2 1/2

Par chaque cheval, âne ou mulet chargé, y compris le cavalier ou le conducteur 5

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du

soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 2 février 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé Cte d'Argout.

N° 6162. — *Ordonnance du Roi concernant la Contribution spéciale à percevoir en 1836 pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce ;

Vu la loi de finances du 17 août 1835 et celle du 23 juillet 1820,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de cent onze mille neuf cent trente-neuf francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés d'après leur proposition par notre ministre secrétaire d'état du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1836, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état du commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce,*
Signé T. Duchâtel.

NOMS des villes et départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	À RÉPARTIR sur les patentés imposables.
Amiens (Somme)	Chambre.	3,500f	De tout le département.
Avignon (Vaucluse)	*Idem.*	1,500	*Idem.*
Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Idem.*	3,898	De tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon (Doubs)	*Idem.*	1,750	De tout le département.
Bordeaux (Gironde)	*Idem.*	"	Ses dépenses sont acquittées sur ses revenus spéciaux.
Boulogne (Pas-de-Calais)	*Idem.*	2,326	Du département circonscription de ladite chambre.
Caen (Calvados)	*Idem.*	1,341	De tout le département.
Calais (Pas-de-Calais)	*Idem.*	1,400	Du département circonscription de ladite chambre.
Carcassonne (Aude)	*Idem.*	1,560	De tout le département.
Clermont-Ferrand (P.-de-Dôme)	*Idem.*	"	A renoncé à toute contribution pour cette année.
Dieppe (Seine-Inférieure)	*Idem.*	3,600	Du département circonscription de ladite chambre.
Idem	Bourse	500	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque (Nord)	Chambre.	4,343	Du département circonscription de ladite chambre.
Granville (Manche)	*Idem.*	1,200	De tout le département.
Laval (Mayenne)	*Idem.*	"	N'a pas de dépenses à acquitter.
Le Havre (Seine-Inférieure)	*Idem.*	6,649	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse	617	De la ville du Havre seulement.
Lille (Nord)	Chambre.	2,453	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse	1,053	De la ville de Lille seulement.
Lorient (Morbihan)	Chambre.	543	De tout le département.
Lyon (Rhône)	*Idem.*	[illegible]	*Idem.*
Idem	Bourse	800	De la ville de Lyon seulement.
Marseille (Bouches-du-Rhône)	Chambre.	"	Ses dépenses sont acquittées sur ses revenus spéciaux.
Metz (Moselle)	*Idem.*	1,200	De tout le département.
Montpellier (Hérault)	*Idem.*	3,215	*Idem.*
Idem.	Bourse.	400	De la ville de Montpellier seulement.
Morlaix (Finistère)	Chambre.	1,400	De tout le département.
Mulhausen (Haut-Rhin)	*Idem.*	2,473	*Idem.*
Idem.	Bourse	1,489	De la ville de Mulhausen seulement.
Nantes (Loire-Inférieure)	Chambre.	4,700	De tout le département.
Idem	Bourse	1,300	De la ville de Nantes seulement.
Nîmes (Gard)	Chambre.	862	De tout le département.
Orléans (Loiret)	*Idem.*	1,600	*Idem.*
Idem	Bourse	1,600	De la ville d'Orléans seulement.
Paris (Seine)	Chambre.	9,467	De tout le département.
Idem	Bourse	11,155	De la ville de Paris seulement.
Reims (Marne)	Chambre.	1,700	De tout le département.
La Rochelle (Charente-Infér.)	*Idem.*	3,486	*Idem.*
Idem.	Bourse.	147	De la ville de la Rochelle seulement.
Rouen (Seine-Inférieure)	Chambre.	5,400	Du département circonscription de la chambre.
Idem.	Bourse.	3,850	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	Chambre.	1,000	De tout le département.
Saint-Etienne (Loire)	*Idem.*	"	A renoncé à toute contribution pour cette année.

NOMS des villes et départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	À RÉPARTIR sur les patentés imposables.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)...	Chambre..	928f	De tout le département.
Idem......................	Bourse....	272	De la ville de Saint-Malo seulement.
Strasbourg (Bas-Rhin).......	Chambre..	"	Pourvoit à ses dépenses sur ses revenus spéciaux.
Toulon (Var)...............	*Idem*.....	4,000	De tout le département.
Toulouse (Haute-Garonne)....	*Idem*.....	2,719	*Idem*.
Tours (Indre-et-Loire)........	*Idem*.....	1,343	*Idem*.
Idem......................	Bourse ...	500	De la ville de Tours seulement.
Troyes (Aube)................	Chambre..	1,000	De tout le département.
TOTAL...........	....	111,929	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 février 1836.

Paris, le 2 février 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6163. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Évreux (Eure).*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Évreux (Eure).

Ce conseil sera composé de onze membres, dont six seront pris parmi les marchands ou fabricants, savoir :

Un parmi les filateurs;

Trois parmi les fabricants de coutils;

Les deux autres parmi les fabricants de bonneterie, les teinturiers, tanneurs, corroyeurs, etc.

Les cinq autres membres du conseil seront pris parmi les contre-maîtres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés, savoir :

Un parmi les fileurs ;

Deux parmi les tisseurs en coutils ;

Et les deux autres dans les ateliers de bonneterie, teinturerie ou tannerie.

2. Pour compléter le nombre des membres nécessaires à la délibération du conseil, il sera attaché audit conseil deux suppléants, l'un fabricant, l'autre contre-maître ou ouvrier patenté : ces suppléants remplaceront, chacun dans sa classe, ceux des membres qui ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands, fabricants, contre-maîtres, chefs d'atelier, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis des deux sexes, dans les fabriques des deux cantons d'Évreux, ou travaillant dans les autres communes de l'arrondissement pour lesdites fabriques.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce d'Évreux.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809 (1).

Les membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810 (2).

6. Les séances du conseil auront lieu dans une partie du local du tribunal de commerce, et la ville d'Évreux pourvoira aux dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, etc.

7. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) IVe série, Bull. 307, n° 5842.

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6164. — *ORDONNANCE DU ROI qui proroge les Pouvoirs des Commissaires liquidateurs du Comptoir d'escompte à Paris.*

A Paris, le 13 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération, en date du 4 décembre présent mois, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris a reconnu qu'il y a lieu de proroger les pouvoirs précédemment donnés aux commissaires liquidateurs du comptoir d'escompte établi par nos ordonnances des 26 octobre (1), 22 novembre (2) et 23 décembre 1830 (3), et de leur conserver la mission de poursuivre, au nom et pour le compte, tant du trésor public que de la ville de Paris, le recouvrement des créances restant à réaliser, et de consentir tous les actes nécessaires pour arriver à une liquidation définitive;

Considérant que cette délibération est fondée sur la connaissance que les commissaires liquidateurs ont acquise des facultés de chaque débiteur, et sur la bonne direction des mesures que leur expérience les met à même de prendre pour procurer la rentrée des sommes qu'il sera possible de recouvrer;

Considérant que la ville de Paris, qui a fourni ou garanti la plus grande partie des fonds distribués à titre de prêt par le comptoir d'escompte, est éclairée par son propre intérêt sur le meilleur mode à suivre pour en opérer la liquidation la moins préjudiciable;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Les pouvoirs donnés, par nos ordonnances des 23 janvier 1833 (4) et 11 décembre 1834 (5), à MM. *Bouvattier, François Ferron* et *Le Gentil,* en qualité de commissaires liquidateurs du comptoir d'escompte à Paris, sont

---

(1) 2e partie, Bull. 26, n° 468.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 258, n° 5001.
(3) 2e partie, Bull. 37, n° 898.
(4) 2e partie, 1re section, Bull. 258, n° 5000.
(5) 2e partie, 1re section, Bull. 341, n° 5809.

prorogés jusqu'à l'entier apurement des opérations exécutées par ce comptoir.

Lesdits commissaires demeurent autorisés à poursuivre le recouvrement des sommes restant dues, à faire et signer tous actes et traités nécessaires pour obtenir la rentrée des sommes recouvrables, et à consentir toute remise de titres qu'ils jugeront indispensable pour terminer la liquidation et établir le compte définitif à faire entre le trésor public et la ville de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 6165. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Olivier de Gerente *Administrateur par intérim du Domaine privé.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 mars 1832,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Olivier de Gerente,* directeur de nos forêts, est nommé administrateur par intérim de notre domaine privé, en remplacement de M. *Oudard,* décédé.

2. Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relatives aux intérêts de notre domaine privé et aux intérêts de nos bien-aimés enfants mineurs, seront exercées par ledit sieur *Olivier de Gerente,* administrateur par intérim de notre domaine privé.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6166. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte l'ordonnance du 14 mai 1826 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs dites *de la Providence* établie à Pargues (Aube). (*Paris, 13 Décembre 1835.*)

N° 6167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les membres de l'ex-communauté des sœurs de la Providence de Pargues (Aube) à former à Troyes une congrégation à supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts des sœurs de l'Enfant Jésus de Soissons (Aisne). (*Paris, 13 Décembre 1835.*)

N° 6168. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement d'une maison particulière, dépendante de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Bourg (Ain), dans la commune de Méximieux (même département);

2° L'établissement de trois sœurs de la congrégation de la Sainte-Famille de Villefranche (Aveyron), dans la commune de Saint-Beauzely (même département);

3° L'établissement de deux sœurs de la congrégation de la Charité de Bourges (Cher), dans la ville de la Châtre (Indre). (*Paris, 22 Décembre 1835.*)

N° 6169. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le comte *Mollien*, pair de France, est nommé président de la commission chargée de l'examen des comptes de 1835. (*Paris, 26 Janvier 1836.*)

---

(1) VIIIe série, Bull. 93, n° 3089.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Février 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Février 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 406.

N° 6170. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Thiers *Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Thiers*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est nommé président du conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le duc *de Broglie*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mis Maison.

N° 6171. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Sauzet *Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Sauzet*, membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Persil*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé A. Thiers.

N° 6172. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Montalivet *Ministre de l'Intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *de Montalivet,* pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. *Thiers,* nommé président du conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 6173. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Passy *Ministre du Commerce et des Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Passy,* membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, en remplacement de M. *Duchâtel,* dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 6174. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Pelet *(de la Lozère) Ministre de l'Instruction publique.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Pelet* (de la Lozère), membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, en remplacement de M. *Guizot*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 6175. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Comte* Gérard *Grand-Chancelier de la Légion d'honneur.*

Au palais des Tuileries, le 4 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le maréchal comte *Gérard* est nommé grand-chancelier de la Légion d'honneur.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 6176. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Fain *Intendant général Administrateur de la Liste civile.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Fain*, premier secrétaire de notre cabinet, est nommé intendant général administrateur de notre liste civile, en remplacement de M. le comte *de Montalivet*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé P. Sauzet.

N° 6177. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1834, deux Chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions antérieurs à 1834.*

A Paris, le 4 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Considérant que pour la dette viagère du trésor, les droits des titulaires ne pouvant être constatés que lorsque les rentiers et les pensionnaires de l'État ont justifié de leur existence, ce service ne saurait présenter des restes à payer dans les comptes définitifs d'exercice, et qu'en conséquence les sommes restant dues sur un exercice expiré doivent être acquittées sur les crédits de l'exercice courant, comme les dépenses qui lui sont propres;

Considérant que cet état de choses ne permet pas d'appliquer à la dette viagère et aux pensions toutes les règles d'ordre auxquelles sont soumis les rappels sur exercices clos, en vertu de la loi du 23 mai 1834;

Considérant, toutefois, que les dépenses appartenant à l'exercice courant ne doivent pas rester confondues avec celles qui se rapportent aux années antérieures, et que, dans l'espèce, on atteindra ce but en créant, dans le budget des finances, des chapitres distincts auxquels seront classés, en fin d'exercice, tous les arrérages de dette viagère et de pensions concernant des exercices clos;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1834, deux nouveaux chapitres spécialement

destinés à recevoir l'imputation des payements faits, pendant cet exercice, pour rappel des arrérages antérieurs à l'année 1834, des rentes viagères et des pensions.

Ces chapitres prendront les titres de

Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1834.

Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1834.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à quatre cent quatre mille neuf cent trente-six francs quatre-vingt-trois centimes (404,936f 83c), sont en conséquence déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux deux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent:

Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1834.	92,158f 04c
Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1834.......	312,778 79
	404,936 83

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'exercice 1834 sont réduits de la somme ci-dessus de quatre cent quatre mille neuf cent trente-six francs quatre-vingt-trois centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Rentes viagères	....		92,158f 04c
Pensions	de la pairie..................	4,266f 66c	312,778 79
	civiles..................	9,870 53	
	à titre de récompenses nationales.	2,000 00	
	militaires..................	279,211 13	
	ecclésiastiques..................	2,732 58	
	des donataires..................	14,697 89	
			404,936 83

4. Ce virement de crédits sera soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi portant règlement du budget de l'exercice 1834.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

RENTES VIAGÈRES ET PENSIONS.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de Rentes viagères et Pensions antérieurs à 1834, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux, dans le Compte définitif du Budget des Dépenses de l'exercice 1834.

RENTES et pensions.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.					TOTAL.
	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	
Pensions de la Pairie............	"	"	"	4,266f 66c	"	4,266f 66c
Pensions civiles..	"	3,225f 00c	1,407f 22c	3,841 00	1,397f 31c	9,870 53
Pensions à titre de récompenses nationales.......	"	"	"	1,700 00	300 00	2,000 00
Pensions militaires	1,695f 45c	2,383 21	74,436 98	169,641 28	31,054 21	279,211 13
Pensions ecclésiastiques........	"	"	934 33	1,271 67	526 58	2,732 58
Pensions de donataires.........	1,125 00	1,260 41	1,432 63	7,927 78	2,952 07	14,697 89
TOTAL......	2,820 45	6,868 62	78,211 16	188,648 39	36,230 17	312,778 79
Rentes viagères..	2,428 66	10,194 64	17,921 38	50,469 95	11,143 41	92,158 04
TOTAL général..	5,249 11	17,063 26	96,132 54	239,118 34	47,373 58	404,936 83

Arrêté à la somme de quatre cent quatre mille neuf cent trente-six francs quatre-vingt-trois centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6178. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve le Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac de Charny et du Bateau de Champneuville sur la Meuse, département de la Meuse.*

A Paris, le 8 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 6, titre Ier, de la loi de finances du 17 août 1835, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le projet de tarif présenté par notre préfet du département de la Meuse, pour la perception des droits au passage du bac de Charny et du bateau de Champneuville sur la Meuse;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé des droits à percevoir au passage du bac de Charny et du bateau de Champneuville sur la Meuse, département de la Meuse, est approuvé.

Sont exempts de ces droits, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres agents qui, d'après le cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis desdits droits.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Bac de Charny et du Bateau de Champneuville sur la Meuse, département de la Meuse.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes........ 0f 05c

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes........ 0 05

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette à peu près égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour chaque myriagramme excédant........ 0 02

Le déchargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise........ 0 30

D'un cheval ou mulet chargé........ 0 15

Idem non chargé........ 0 10

D'un âne ou d'une ânesse chargé........ 0 10

Idem non chargé........ 0 06

Par bœuf ou vache........ 0 12

Par veau ou porc........ 0 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons........ 0 02

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section,

que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux........................ 0f 30c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur.. 0 50

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur........................ 0 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur.......... 0 40

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.......... 0 75

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur.......... 1 00

Une charrette à vide, le cheval et le conducteur.............. 0 30

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge et du nombre de personnes que le bac pourra recevoir.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 8 février 1836.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Février 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Février 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 407.

N° 6179. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1835.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° M. *Bouvret* (*Louis-Jean-Baptiste-Édouard*), fabricant de savon, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 25, auquel il a été délivré, le 2 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à envelopper le savon de toilette.

2° MM. *Rabaud* frères et compagnie, négociants, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 2 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, qu'ils ont pris le 18 juin 1831, pour une machine nommée par les inventeurs *chantier à vis,* propre à élever les navires au-dessus de l'eau.

3° M. *Sanford* (*Henri*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 61, auquel il a été délivré, le 2 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1834, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication du papier dit *à la mécanique.*

4° M. *Mahiet* (*Charles*), de Chinon, faisant élection de domicile à Paris, place de la Bourse, hôtel de Tours, demeurant actuellement chez M. *Thibault,* pharmacien à Chinon, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 2 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau moteur susceptible de remplacer les machines à vapeur en tout genre.

5° M. *Pool* (*Mosis*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour divers perfectionnements dans les machines propres à fabriquer les clous, et dans celles destinées à faire les vis en blanc ou boulons et les rivets.

6° M. *Capdeville* (*Auguste-Étienne*), fabricant de produits chimiques, à la Glacière, commune de Gentilly, près Paris, auquel il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de révivification des noirs qui ont servi.

7° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Paris, passage Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un neuvième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1833, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes.

8° MM. *Hallette* (*Alexis-Louis-Joseph*) et *Turner* (*Walter*), ingénieurs mécaniciens, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de chaudière et générateur de vapeur à tiroirs.

9° M. *Desaybats* (*Joseph-Raymond*), artiste vétérinaire, demeurant à Nérac, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un travail mécanique, propre à ferrer et à opérer en cas de maladie les chevaux et bêtes à corne, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des secours de main d'homme et sans danger pour l'opérant.

10° M. *Revillon* (*Thomas*), horloger mécanicien, demeurant à Mâcon, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un pressoir cylindrique à chantepleures, propre à la pression de tous les liquides.

11° M. *Blondeau* (*André*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 22, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau sucre alcalin digestif.

12° M. *Meyer* (*George-Henri*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 315, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de chapeau en sparterie.

13° MM. *Rattier* et *Guibal*, négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, auxquels il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris le 31 mars 1830, pour l'art de réduire en fil le caout-chouc ou gomme élastique, et d'en former des tissus élastiques à l'aide de toute autre matière filamenteuse.

14° M. *Houzeau Muiron* (*Nicolas*), manufacturier, demeurant à Paris, rue et hôtel Coq-Héron, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 10 mars précédent, pour un nouveau système de production du gaz pour l'éclairage, et d'appareils pour sa consommation.

15° M. *Houzeau Muiron* (*Nicolas*), manufacturier, demeurant à Paris, rue et hôtel Coq-Héron, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 24 juin 1829, et qui a été prolongé à quinze ans, par notre ordonnance du 8 mars 1835, pour un nouveau système de transport à gaz.

16° M. *Terrasson de Fougères* (*François-Vital-Martin*), demeurant à Teil, canton de Viviers, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1831, et qui a été prolongé de dix ans, par notre ordonnance du 3 mars 1835, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par des moyens mécaniques.

17° M. *Laurent*, architecte, directeur des travaux de Beaucaire, département du Gard, auquel il a été délivré, le 17 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 juin précédent, pour un moulin à vent orienté par lui-même et portatif, servant à mettre en mouvement toute espèce de machines sans surveillance et sans dépense pour sa manœuvre.

18° M. *Plenel* (*Étienne*), fabricant de billards, représenté à Paris par M. *Hedin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 3, auquel il a été délivré, le 17 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour les bandes de billards à recouvrement.

19° M. *Mathieu* (*Philippe-Antoine*), ingénieur, demeurant à Paris, place Royale, n° 15, auquel il a été délivré, le 17 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 16 novembre 1833, conjointement avec M. *Sarrasin*, pour un appareil qu'ils nomment *gazofacteur*, au moyen duquel tout établissement et toute maison pourra fabriquer du gaz pour son éclairage.

20° M. *Levrat* fils (*Fleury*), fabricant de cardes, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 17 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 décembre 1833, pour une mécanique propre à filer gros et fin toute sorte de poils et brins, tels que laine, coton, chanvre, bourre de soie, lin, etc., par l'emploi des machines à carder généralement adoptées.

21° M. *Joanne* (*Bénigne*), négociant, demeurant à Paris, rue de Berry, n° 12, au Marais, auquel il a été délivré, le 17 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 17 mai 1833, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *astéare*.

22° M. *Guiraud* (*Jean*), fabricant, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé qui simplifie le métier à la Jacquart, et qu'il nomme *machine adaptable à la Jacquart*.

23° M. *Edwards* (*Henri-Hind*), ingénieur, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil réfrigérant par la condensation de la vapeur.

24° MM. *Lespermont* frère et sœur, fabricants de papier, de Fonteny près Salins, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Racine*, rue Las Cases, n° 8, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine dite *presse coucheur mécanique*, propre à fabriquer le papier.

25° MM. *Mathias* (*Ferdinand*) et *Pochard* (*Narcisse*), marchands papetiers, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 54, auxquels il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la confection de nouveaux registres et couvertures mobiles.

26° M. *Crevecœur* (*Louis*), fabricant de tulle à Calais, représenté par M. *Martin*, avoué à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une roue applicable à toute sorte de métiers à tulle et principalement à ceux du système circulaire faisant le tulle dit *bobin*.

27° M. *Maillieux* (*Antoine*), demeurant à Rocroy, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour le lavage du minerai avec l'emploi d'un cylindre.

28° M. *Cellier-Blumenthal* fils (*Gonzalve*), demeurant à Paris, rue de Ponceau, maison de M. *Faure-Baulieu*, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 4 décembre 1834, pour un appareil propre à cuire dans le vide les sucs de betteraves et sirops de sucre, ainsi qu'à concentrer toutes les dissolutions salines.

29° M. *Tacquet* (*Pierre-Joseph*), représenté à Paris par M. *Serbat*, demeurant rue Saint-André des Arcs, n° 12, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour diverses améliorations apportées dans la fabrication des sucres indigènes et exotiques.

30° M. *Tripier* (*Florimond*), de Lille, représenté à Paris par M. *Silbermann*, demeurant rue Tiquetonne, n° 18, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés économiques de graissage des laines.

31° M. *Bonnant* jeune, contre-maître chez Mme veuve *Blot*, armurier, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument propre à la pêche de la baleine, qu'il nomme *fusil* ou *mortier-harpon*.

32° M. *Derosne* (*Charles-Louis*), manufacturier de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Batailles, n° 7, à Chaillot, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de révivification de noir d'os ou de schiste et autres noirs qui ont déjà servi à la clarification et à l'épuration, par filtration, des sirops de sucre et autres liquides, et de ceux de poudre fine qui ont servi à la clarification des sirops par mélange.

33° M. *Bourée* (*Pierre-Frédéric*), demeurant rue d'Aumont, n° 20, à

Boulogne-sur-mer, représenté par M. *Sens,* négociant, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à revivifier le noir animal par la rotation de cornue, dont l'action continue permet de faire entrer et sortir le noir en quantité égale, après avoir été en contact avec la paroi rougie de cette cornue, et d'y opérer la carbonisation des os.

34° M. *Saunders* (*James-Ferguson*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés propres à clarifier et à décolorer à froid les jus de cannes, de betteraves ou d'autres substances végétales sucrées, en y introduisant des matières qui se combinent avec les parties mucilagineuses, huileuses et autres qu'il contient, et les entraînent avec elles.

35° MM. *Dez-Maurel* (*François-Marie-Agathe*) et *Guillon* (*Louis*), négociants, demeurant rue Saint-Dominique, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier à tisser plusieurs pièces de velours à la fois et pour une mécanique propre à les découper.

36° M. *Poinsot* (*George-Félix*), fabricant de chapeaux à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 57, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un procédé propre à natter les chapeaux en feuilles de palmier.

37° M. *Carpenter* (*James*), de Pottsville en Pensylvanie, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de bandages herniaires et une nouvelle manière d'en faire l'application, à l'aide desquels on peut, dans tous les cas où la réduction est possible, opérer la cure radicale de toutes les hernies auxquelles l'espèce humaine est sujette.

38° M. *Loire* (*Louis-Napoléon*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 253, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une plume mécanique à réservoir d'encre en caout-chouc.

39° M. *Daubrée* (*Édouard-Nicolas*), fabricant de sucre à Lavaur, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-George, n° 9, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de fabrication et de révivification du charbon animal et d'amélioration des autres charbons.

40° M. *Maître* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 26, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 13 mars 1833, pour un nouveau moulin à farine, etc. etc., fixe ou portatif, à mouvement vertical mû par l'eau ou toute autre force.

41° M. *Selligue,* ingénieur-mécanicien à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système, 1° de fusil se chargeant par la culasse; 2° de pistolets de poche, de chasse et de guerre; 3° de pistolets-tabatières; 4° d'une nouvelle

batterie pouvant s'appliquer aux fusils simples, doubles, pistolets et carabines de toute espèce.

42° M. *Fontaine* (*Alexandre-Joachim*), boulanger, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 119, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 24 février 1835, pour une machine à fabriquer le pain.

43° M. *Bazin* (*Louis-Michel*), officier de marine en retraite, demeurant à Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 23 juillet 1834, pour la substitution du cuir au fer et au cuivre, employés jusqu'à présent dans les dés placés dans les rouets des poulies.

44° M. *Boulard* (*Ange-Marie-Stanislas*), courtier de commerce, demeurant quai de la Recouvrance, n° 34, à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen de convertir l'ocre jaune et rouge en ocre verte.

45° M. *Leblanc* (*Louis-Adrien*), serrurier-mécanicien, demeurant à Évry-sur-Seine, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une pompe perfectionnée à double piston, mue par un balancier pendule avec un va-et-vient d'un système nouveau, propre à remplacer ce balancier.

46° M. *Huet* (*Nicolas*), avocat, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 18, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de graissage économique des laines.

47° M. *Damiron* (*Philibert*), mécanicien, demeurant quai Bourgneuf, n° 124, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 octobre 1831, pour un procédé propre à purger, doubler et tondre la soie et autres matières filamenteuses.

48° MM. *Noël*, *Rollet* et *Sa[illegible]uraud*, demeurant à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des principes, moyens et procédés propres à la conservation des viandes.

49° M. *Viel* (*Jean*), directeur de filature, demeurant à Inchinville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 8 mai 1835, pour une broche verticale pour continu, fixée des deux bouts, ayant un collet mobile et tournant propre à filer toute matière filamenteuse.

50° M. *Rochfort* (*Henri*), ex-capitaine de l'artillerie anglaise à Calais, représenté par M. *Lambert*, inspecteur des postes, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine arcanographique.

51° MM. *François* frères (*Jacques*), négociants, demeurant à Nantes,

département de la Loire-Inférieure auxquels il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 22 novembre 1834, pour un instrument qu'ils nomment *fusil-harpon* propre à la pêche de la baleine.

52° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 24 février 1835, pour un système de moulins.

53° M. *Hudson* (*James*), négociant de Galle, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des appareils propres à imprimer sur les étoffes de soie, laine, coton et autres tissus, ainsi que sur le papier, par des procédés économiques.

54° M. *Dubrulle Arondel*, lampiste, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 22 juin 1833, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *lampe Dubrulle*.

55° *Albinolo* (*Félix*), fabricant de peaux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Hédin*, rue Neuve-Samson, n° 3, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé de racinage, marbrure et lissage des peaux propres à la reliure, à la couverture des meubles, etc.

56° MM. *Champailler* fils aîné (*Jean-Pierre*), négociant, et *Paerson* (*Frédéric*), fabricant de tulle, à Calais, représenté à Paris par M. *Sauvage*, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, qu'ils ont pris, le 17 octobre 1834, pour un métier propre à faire un tulle-dentelle de coton à point d'esprit.

57° M. *Coignet* (*Robert-Paul*), capitaine de génie, demeurant à Vincennes près Paris, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée au transport vertical des terres et matériaux.

58° MM. *Menotti-Braff* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 95, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 22 mai précédent, par M. *Braff*, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé propre à rendre toute sorte de tissus, soit de laine ou de coton, de fil ou de soie, imperméables à l'eau, et non aux fluides élastiques.

59° M. *Lanier* (*Félix*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 23 décembre 1833, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingles.

60° M. *Perrot*, ingénieur civil, demeurant rue Étoupée, n° 35, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le

10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 11 septembre précédent, pour des machines propres à imprimer les tissus et le papier.

61° M. *Boivin* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un mouvement mécanique applicable au battant brocheur à plusieurs navettes.

62° M. *Bobœuf* (*Pierre-Alexis-Francisse*), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 27, auquel il a été délivré, le 13 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 9 janvier précédent, sous les noms de *Pierre-Antoine-Narcisse Bobœuf,* pour un procédé propre à mettre en relief toute espèce de gravure en creux, et toute espèce de creux, avec une saillie suffisante pour être imprimé par la presse typographique, applicable à la musique, réglure de musique, impressions sur étoffes, papiers peints, etc.

63° M. *Caïman Duverger,* ingénieur, demeurant à Paris, rue du Petit Reposoir, hôtel de Warwick, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine hydraulique qu'il nomme *hydrobole.*

64° M. *Toplis* (*Charles*), directeur du musée de l'industrie de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction des générateurs et des foyers de machines à vapeur.

65° M. *Lepaule* (*Camille-Romain*), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 2, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil applicable à toute sorte de serrures.

66° M. *Derode* (*Aimé-Nicolas*), ex-professeur de droit public, à l'école militaire de Saint-Cyr, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n° 10, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements apportés dans l'éclairage par le gaz, et pour tous les corps gazeux ou liquides susceptibles de produire de la lumière.

67° M. *Rodier* (*Denis*), demeurant à Ganges, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 21 décembre 1833, pour un procédé propre à filer la soie sans déchet de fabrique, que l'on appelle vulgairement *mariages* et *baves.*

68° MM. *Champailler* fils aîné, négociant, et *Pearson* (*Frédéric*), fabricant de tulle à Calais, représenté par M. *Declerq,* employé à la préfecture d'Arras, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, qu'ils ont pris, le 17 octobre 1834, pour un métier propre à faire un tulle-dentelle de coton à point d'esprit.

69° MM. *Cherubin* (*Pierre-Louis*), et *Christen* (*Henri-Jérémie*), graveurs en taille-douce, demeurant à Paris, rue Chamon, n° 8, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application à la fabrication des papiers de tenture de la machine dite *à planches plates*, employée jusqu'ici seulement à l'impression des tissus.

70° M. *Raucourt* (*Antoine*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 14, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour perfectionnement et nouveaux moyens d'application des pesons et dynamomètres à ressort.

71° M. *Junot* (*Claude*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 86, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une clef à tourner les écrous de différentes grandeurs, qu'il nomme *clef-tourne-écrou* ou *clef-junot*.

72° M. *Uberti* (*Pierre*), demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 23, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une composition chimique anti-loïmique, propre à préserver de toute espèce d'épidémies et principalement du choléra.

73° M. *Fomielle* (*Louis-Charles-Henri*), demeurant à Paris, rue Montholon, n° 20, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil mobile, servant à la filtration des eaux.

74° MM. *Bouchotte* (*Émile*) et compagnie, demeurant à Metz, département de la Moselle, auxquels il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à fabriquer des clous d'épingles en fil de fer.

75° M. *Selligue* (*Allexandre-François*), ingénieur, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 30 juin 1834, pour un nouveau gaz d'éclairage, et pour l'application du gaz hydrogène au chauffage.

76° M. *Debac* (*Pierre-Barthélemi-Guinibert*), de Londres, représenté à Paris par M. *Anot*, demeurant rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de monture et d'assemblage applicable aux fleurets, épées, poignards, couteaux, lames et outils de tout genre.

77° M. *Wack* (*Henri-Charles*), demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 27 mars 1833, pour des charrues.

78° M. *Lagarde* (*Jean*), charpentier, demeurant à Damazan, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans,

qu'il a pris, le 3 mars 1834, pour une machine hydraulique propre à élever les eaux.

79° M. *Claudot Dumont* père (*Prosper-Amable*), aux États-Unis, représenté par M. *Claudot Dumont* fils, demeurant au château de Fontainebleau, auquel il a été délivré, le 1er décembre dernier, le certificat de ses trois demandes 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mode de fabriquer le gaz d'éclairage, et pour un moyen de tirer le parti le plus avantageux de ses produits et résidus; 2° d'un premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre; 3° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même titre.

80° MM. *Levesque* frères, fabricants d'indiennes et de calicots, demeurant à Lillebonne, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 1er décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des métiers à tisser à la main.

81° MM. *Lemare* (*Pierre-Allexandre*) et *Jamesel* aîné (*Antoine-Guillaume-Louis*), demeurant à Paris, quai de Conti, n° 3, auxquels il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 26 septembre 1834, pour des fours ou appareils dits *cyclaërothermes* ou simplement *aërothermes*.

82° M. *Boillé* (*Didier-Auguste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 3, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux métiers dits *à la Jacquart*.

83° M. *Deglesne* (*Louis-Sébastien*), peaussier, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 18, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de préparation et de teinture de peaux mégissées et vernies.

84° M. *Berthon* (*Jean-Julien*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application aux bains à domicile, en France, d'un appareil formant réservoir d'eau froide et d'eau chaude, ou réservoir d'eau chaude seulement; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

85° MM. *Berenger* (*Joseph*) et *Mang* (*Jean-Baptiste*), balanciers mécaniciens, demeurant rue des Forces, n° 2, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux balances-bascules portatives, propres au service des magasins et au pesage des voitures, fardeaux, bateaux.

86° MM. *Coulon* (*Pierre*) et *Carpentier* (*Joseph-Lepelletier*), anciens négociants, demeurant à Paris, le premier rue des Deux-Ponts, n° 3, île Saint-Louis, et le deuxième rue Vieille-du-Temple, n° 56 *bis*, auxquels il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de leurs quatre demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine hydraulique, qu'ils nomment *moteur* ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces motrices connues jusqu'aujourd'hui, sans frais journaliers; 2° d'un premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre; 3° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition; 4° d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au même titre.

87° M. *Tarbé* (*Denis-Claude-Edmond*), fondeur en caractères d'imprimerie, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 4, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour l'emploi d'un procédé nouveau, propre à accélérer et faciliter la fonte des caractères d'imprimerie; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

88° M. *Solly* (*Nathaniel-Real*), négociant de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Constant,* rue des Saints-Pères, n° 18, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau procédé d'affinage, propre à améliorer la fabrication du fer forgé ou fer malléable; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

89° M. *Marchal* (*Désiré*), horloger de Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Rouvoy*, rue du Montblanc, n° 10, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un nouveau système de chemin de fer, qu'il nomme *chemin de fer mouvant.*

90° M. *Roblot* (*Charles-Edme*), maître de langues, demeurant à Paris, rue Neuve-Samson, n° 6, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des brosses mécaniques, propres au satinage des papiers de tenture.

91° M. *Rivet* (*Jean-Baptiste-François-Claude*), demeurant à Paris, rue Richer, n° 6, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une substance alimentaire médicamenteuse, nouvellement importée de l'Inde sous le nom d'*indostane pour potages analeptiques.*

92° M. *Prost* (*Pierre-Charles-Joseph*), médecin, et *Leperdriel* (*François Marie*), pharmacien, demeurant à Paris, le premier rue Saint-Lazare, n° 26, et le second faubourg Montmartre, n° 78, auxquels il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'emploi du caout-chouc à la confection des pois à cautère, de telle grosseur et de telle forme que ce soit, qu'ils nomment *pois élastiques en caout-chouc.*

93° M. *Sarazin* (*Louis-Henri*), fabricant, demeurant à Labastide, près Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau genre de toiles sans filage ni tissage préalables, propres au doublage des navires, à la couverture des toits, à différentes parties de l'habillement et à d'autres usages industriels et domestiques.

94° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), manufacturier de Reims, faisant élection de domicile à Paris, rue et hôtel Coq-Héron, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé nouveau de fabrication de verre, cristaux et substances cuites ou vitrifiées, et particulièrement du verre à bouteilles, et pour un moyen d'en essayer la résistance; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

95° M. *Giudicelli* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 71, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet

d'invention de cinq ans, pour une pendule hydrostatique à réveil ; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

96° M. *Bompar* (*Jean-Marie*), capitaine de port, demeurant rue du Palais-Galien, n° 2, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 4 décembre 1834, pour un nouveau bateau-radeau supporté par deux fuseaux.

97° M. *Ledru* (*Hector*), négociant de Marseille, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine hydraulique.

98° M. *Bouvier* (*Félix-Godefroi*), avoué à Orange, représenté à Paris par M. *Bouvier*, médecin, demeurant rue Saint-Pierre-Chaillot, n° 14, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 2 décembre 1834, pour un appareil qu'il nomme *fumivore anémofuge*, et pour des perfectionnements dans les cheminées communes.

99° M. *Lemare* (*Pierre-Alexandre*), fabricant de caléfacteurs, demeurant à Paris, quai de Conti, n° 3, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 26 septembre 1834, conjointement avec M. *Jametel* aîné, pour des fours ou appareils dits *cyclaërothermes* ou simplement *aërothermes*.

100° M. *Vallery* (*Charles*), manufacturier, demeurant à Saint-Paul-sur-Lille, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil propre à la conservation des grains.

101° M. *Aune* (*Jean-Baptiste*), fabricant de billards, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 43, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de faire des bandes de billard avec du caout-chouc.

102° M. *Lenfant* (*Alphonse*), demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 11, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnememt de cinq ans, pour la publication de dessins de modes conçus dans un système particulier.

103° M. *Dupuy de Grandpré* (*Pierre-Edouard-Alphonse*), demeurant rue des trois Conils, n° 70, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 septembre précédent, pour une machine qu'il nomme *hydraucélère*, composée de divers systèmes nouveaux, propres, ensemble ou séparément, à divers usages, notamment à la remonte des bateaux.

104° M. *Rebouil* (*Jean*), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 28, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle serrure à bouton double.

105° M. *Bonnevin* (*Alphonse*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de

sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouveaux procédés de fabrication applicables à la confection d'objets divers en caout-chouc.

106° M. *Subsol* (*Raimond*), fabricant d'essence de térébenthine, demeurant commune de Tosse, arrondissement de Dax, département des Landes, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens et procédés propres à l'extraction de la térébenthine pure du pin maritime.

107° M. *Lefèvre-Fievet*, serrurier-poëlier, demeurant à Tourcoing, département du Nord, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un poêle économique à l'usage des familles pauvres et des ouvriers.

108° M. *Chatelain* (*Martin*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine continue à imprimer tous les genres, depuis une jusqu'à huit ou dix couleurs, les indiennes, châles, soies, laines, étoffes de fantaisie, velours, papiers, et généralement toute espèce d'étoffes, quelles que soient leur longueur et leur nature.

109° M. *Lebrun-Virloy* (*Alexandre-Macédo*), demeurant à Lavault, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'emploi des fourneaux à manche ou cabilots au chauffage des courants d'air.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet :

1° La cession faite, le 24 juillet dernier, à M. *Terret*, directeur des fonderies et forges de Lavault, département de l'Ardèche, demeurant momentanément rue Vaubecour, nº 1, à Lyon, département du Rhône, par M. *Beauvais*, de tous les droits qu'il avait acquis au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 30 juin 1834, par M. *Selligue*, dont il est en partie cessionnaire, pour un nouveau gaz d'éclairage et pour l'application du gaz hydrogène au chauffage.

2° La cession faite, le 8 septembre dernier, à M. *Bienaimé*, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, nº 10, par M. *Carpentier*, du quart de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition dont il a formé les demandes, conjointement avec M. *Coulon*, les 17 et 23 juillet, 3 et 22 septembre de cette année, lesquels titres leur ont été délivrés ensemble le 11 décembre suivant, pour une machine hydraulique qu'ils nomment *moteur* ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces motrices connues.

3° Le désistement fait, le 30 septembre dernier, en faveur de la société anonyme de la manufacture royale de Saint-Gobain, par M. *Clément-Desormes*, agent général de ladite société, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 27 février de l'année courante, pour un procédé de fabrication de glaces minces pour miroirs et vitrages.

4° La cession faite, le 8 octobre dernier, à M. *Bienaimé*, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, nº 10, par M. *Carpentier*, d'un

second quart de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition dont il a formé les demandes, conjointement avec M. *Coulon*, les 17 et 23 juillet, 3 et 22 septembre de cette année, lesquels titres leur ont été délivrés ensemble le 11 décembre suivant, pour une machine hydraulique qu'ils nomment *moteur* ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces motrices connues.

5° La cession faite, le 9 octobre dernier, à M. *Lefebvre-Beziers*, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 67, par M. *Pelletan*, 1° du tiers dans les trois huitièmes ou du huitième au total du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 20 décembre 1831, conjointement avec M. *Delabarre*, pour un appareil propre à évaporer dans le vide, applicable à la cuisson du sucre 2° du tiers de la portion réservée à M. *Pelletan* dans tous les bénéfices faits et à faire dans l'exploitation dudit brevet.

6° La cession faite, le 16 octobre dernier, à M. *Vignat-Chovet*, négociant, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, par M. *Boivin*, de ses droits au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a demandé, le 4 août précédent, et qui lui a été délivré le 13 novembre, pour un mouvement mécanique applicable au battant-brocheur à plusieurs navettes.

7° La cession faite, le 19 octobre dernier, à M. *Muntz*, négociant de Birmingham, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, par M. *Rotch*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 14 septembre 1833, pour un nouvel alliage propre au doublage des vaisseaux et à la confection des boulons, chevilles et autres pièces de ce genre employées dans la construction des navires.

8° La cession faite, le 30 octobre dernier, à M. *Pierre-Mathieu Sauvage*, marchand orfèvre, demeurant à Abbeville, département de la Somme, par M. *Frédéric Sauvage*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 17 septembre 1834, pour un instrument qu'il nomme *physionotype*, propre à prendre l'empreinte des figures humaines, à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans l'arrondissement d'Abbeville et non ailleurs.

9° La cession faite, le 30 octobre dernier, à M. *Phidias-Lemaître*, demeurant à Nantes, rue du Passage d'Orléans, représenté par M. *Besnard*, demeurant à Vaugirard près Paris, Grande rue, n° 91, par M. *Gourlier*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 30 juin 1830, pour un nouveau mode de construction des tuyaux de cheminée et autres de forme carrée ou oblongue à angles arrondis et de dimensions variables à volonté.

10° La cession faite, le 6 novembre dernier, à la compagnie des cristalleries de Baccarat, représentée par M. *Godard-Desmarest*, administrateur de ladite compagnie, par M. *Bedfort*, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 4 septembre précédent, pour divers perfectionnements applicables à la taille, l'égrisage, l'adouci, le poli ou autres préparations des cristaux et autres articles en verre, glace, etc.

11° La cession faite, le 7 novembre dernier, à M. *Monseignat*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 61, hôtel d'Espagne, par MM. *Letestu* et *Giroud*, de tous leurs droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 14 octobre 1834, pour une nouvelle lampe à mouvement, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition qui s'y rattache.

12° La cession faite, le 7 novembre dernier, à MM. *Hadrot* et *Garnier*,

demeurant à Paris, le premier rue des Fossés-Montmartre, nº 14, et le second rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, nº 43, par M. *Monseignat*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, pris, le 14 octobre 1831, dont il est cessionnaire, pour une nouvelle lampe à mouvement, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition qui s'y rattache.

13º La cession faite, le 9 novembre dernier, à M. *Marie-Germain-Joseph-Pantaléon-Napoléon-Casimir Klein* fils, demeurant à Strasbourg, rue des Veaux, nº 26, par M. *Klein*, son père, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 10 juin 1831, pour un nouveau système de sécurité parfaite applicable à tout équipage indistinctement.

14º La cession faite, le 7 décembre dernier, à MM. *Delpech*, demeurant à Paris, rue des Capucines, nº 12, *Macerone* et *Vanderstoppen*, négociant d'Anvers, demeurant aussi à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, nº 46, par M. *d'Asda*, de partie de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, pris, le 28 mai 1834, par M. *Puget*, dont il est cessionnaire, pour une chaudière à vapeur applicable aux voitures allant sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires, aux bâtiments à vapeur, et généralement à toutes les machines employées dans les usines; ladite cession faite dans les proportions suivantes : deux vingt-quatrièmes à M. *Delpech*, trois vingt-quatrièmes à M. *Macerone* et six vingt-quatrièmes à M. *Vanderstoppen*, en sorte que M. *d'Asda* ne se réserve que treize vingt-quatrièmes de la propriété dudit brevet.

15º La cession faite, le 4 décembre dernier, à M. *Charles Jones* de Birmingham, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 4, par M. *Sholefield*, de tous ses droits au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 30 juin 1834, pour des perfectionnements dans les platines de fusils et d'armes à feu en général, et dans la capsule ou amorce.

16º La cession faite, le 23 décembre dernier, à Mlle *Anne-Marie-Élisabeth Cambacérès*, majeure, demeurant à Grenelle près Paris, quai de Javelle, par M. *Jules-Louis-Léonard Cambacérès*, de tous ses droits, 1º au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 10 février 1825, pour l'emploi des acides stéarique, margarique et oléique, à la fabrication des bougies qu'il appelle *bougies oxigénées;* 2º au premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'il a pris le 2 mars suivant; 3º à un second brevet de perfectionnement et d'addition au même titre, qu'il a pris le 25 mai de la même année; 4º à un troisième brevet de perfectionnement et d'addition audit brevet pris, le 17 novembre 1825, par M. *Joseph-Antoine Cambacérès*, dont il était cessionnaire, lequel lui a été rétrocédé postérieurement; et 5º à un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition audit titre, également pris par M. *Joseph-Antoine Cambacérès* le 20 octobre 1826, et compris aussi dans la rétrocession qu'il en a faite.

17º La cession faite, le 23 décembre dernier, à M. *de Milly*, demeurant à Paris, rue Rochechouart, nº 40, par Mlle *Anne-Marie-Élisabeth Cambacérès*, de tous ses droits aux brevets ci-après, dont elle est cessionnaire, savoir : 1º au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1825, par M. *Jules-Louis-Léonard Cambacérès*, pour l'emploi des acides stéarique, margarique et oléique, à la fabrication des bougies qu'il appelle *bougies oxigénées;* 2º au premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par le même le 2 mars suivant; 3º au second brevet

de perfectionnement et d'addition audit titre, pris aussi par le même le 25 mai de la même année; 4° au troisième brevet de perfectionnement et d'addition se rattachant audit brevet, pris, le 17 novembre 1825, par M. *Joseph-Antoine Cambacérès*; 5° enfin au quatrième brevet de perfectionnement et d'addition pris, le 20 octobre 1826, par ledit sieur *Joseph-Antoine Cambacérès.*

3. Il sera adressé, à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Février 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Février 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 408.

N° 6180. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 29 Février 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	16f 48c	16f 68c	16f 86c	17f 11c
		Gray	14 13	14 25	14 55	
		Lyon	16 04	15 77	15 74	
		Marseille	21 80	21 27	21 73	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	14 67	14 96	14 38	16 39
		Bordeaux	18 04	18 04	17 62	
		Toulouse	16 48	16 18	16 86	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	14 13	14 25	14 55	15 86
		Saint-Laurent	17 05	16 88	16 75	
		Le Grand-Lemps	16 37	16 38	16 34	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 63c	15f 22c	14f 99c	14f 83c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 57	14 90	14 68	
2e	Nord........	Bergues......	15 19	14 87	〃	13 64
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 30	13 07	13 00	
	Somme......	Roye........	12 90	12 94	12 93	
	Seine-Infér...	Soissons......	13 29	13 19	13 28	
	Eure........	Paris........	14 37	13 18	13 08	
	Calvados.....	Rouen........	14 49	14 52	14 27	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	14 00	14 00	14 00	15 25
	Vendée......	Nantes.......	17 26	16 97	16 97	
	Charente-Infér.	Marans......	14 67	14 96	14 38	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	10 64	10 40	10 48	11 38
	Meuse.......	Verdun......	10 40	10 65	10 64	
	Ardennes.....	Charleville...	11 24	11 25	11 09	
	Aisne........	Soissons......	13 29	13 19	13 28	
2e	Manche......	Saint-Lô......	14 12	14 13	14 11	16 25
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 43	15 59	15 43	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 09	17 04	16 63	
	Finistère.....	Hennebon....	17 62	17 86	17 50	
	Morbihan....	Nantes.......	17 26	16 97	16 97	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 29 Février 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

N° 6181. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur la Dronne, entre Saint-Aulaye (Dordogne) et Bonnes (Charente).*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière de la Dronne, en remplacement du bac de Saint-Aulaye, entre ladite commune de Saint-Aulaye, département de la Dordogne, et celle de Bonnes, département de la Charente, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 12 octobre 1835 par l'ingénieur en chef du département de la Dordogne, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum est fixé à cinquante années.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de dix kilogrammes........ 02c 1/2

Nota. Les enfants au-dessous de sept ans payeront moitié.

Fardeau porté à bras ou sur une brouette, par vingt-cinq kilogrammes au-dessus du poids toléré........ 01 1/4

Nota. Le poids déclaré pourra toujours être certifié par le préposé.

Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise........ 10

Idem chargé, non compris le conducteur........ 07 1/2

Idem non chargé........ 05

Ane ou ânesse chargé....................................	05c
Idem non chargé..	02 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage..	02 1/2
Bœuf ou vache destiné à la vente..........................	05
Veau ou porc..	02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..	01 1/4

Nota. Lorsque les moutons, brebis, cochons de lait ou chèvres iront au pâturage, le droit sera réduit de moitié.

Voiture suspendue, publique ou particulière, à deux roues, à un cheval ou mulet, le conducteur compris..................	50
Idem à quatre roues, *idem*	75
Chaque collier en sus....................................	25
Charrette chargée, à deux roues, employée au roulage ou au transport des denrées destinées à la vente, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..........	25
Chaque collier en sus....................................	15
Charrette à vide..	15
Chaque collier en sus....................................	05
Chariot de roulage chargé, à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris..	30
Chaque collier en sus....................................	15
Chariot de roulage à vide.................................	20
Chaque collier en sus....................................	05
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le conducteur compris............................	20
Chaque collier en sus....................................	10
La même à vide...	10
Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, conducteur compris..	10

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les juges de paix et les maires de Bonnes et de Saint-Aulaye, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et les agents de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons chargés de munitions de guerre; les militaires et conducteurs qui les accompagnent; la gendarmerie en tournée, et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service; les malles-

postes, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État et les cantonniers chefs.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6182. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au Service du département de la Guerre un Terrain domanial situé près du château de Dieppe.*

A Paris, le 17 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu les rapports des agents militaires, desquels il résulte qu'il y aurait inconvénient pour la défense à procéder à l'aliénation de la portion de terrain appartenant à l'État, qui est située près du château de Dieppe, et qu'il serait utile de réunir ce terrain au domaine militaire;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 2 juillet 1835, comportant adhésion à cette mesure;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La portion de terrain appartenant à l'État, qui est située près du château de Dieppe, dans les limites des glacis de cet ouvrage de fortification, est affectée au service du département de la guerre.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

---

(1) IIIe série, Bull. 200, n° 1806.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*
Signé M[is] MAISON.

N° 6183. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au Service du département de la Guerre les parties de l'ancienne enceinte de la ville de Sierck appartenant à l'État.*

A Paris, le 17 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an X (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu l'avis du comité des fortifications du 18 novembre 1835, approuvé par notre ministre de la guerre le 2 décembre suivant, et duquel il résulte que les parties de l'ancienne enceinte de la ville de Sierck, appartenant à l'État et détenues en ce moment par l'administration des domaines, ne pourraient pas être aliénées sans inconvénient pour la défense, et qu'il y a utilité à en faire remise au département de la guerre;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 15 janvier 1836, énonçant que rien ne s'oppose à l'affectation réclamée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les portions de l'ancienne enceinte de la ville de Sierck qui appartiennent encore à l'État sont affectées au service du département de la guerre.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la

---

(1) IIIe série, Bull. 200, n° 1806.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*
Signé Mis MAISON.

N° 6184. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au Service du département de la Guerre un Terrain domanial situé près du château de Ham.*

A Paris, le 17 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'un ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu l'avis du comité des fortifications du 2 janvier 1836, approuvé par notre ministre de la guerre le 22 du même mois, et duquel il résulte qu'un terrain situé près du château de Ham, et provenant de l'ancien lit du canal de la Somme, ne pourrait être aliéné sans inconvénient pour la défense;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 6 novembre 1835, énonçant qu'en cet état de choses il convient que ledit terrain soit réuni au département de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La portion de l'ancien lit abandonné du canal de la Somme qui se trouve située en avant du château de Ham, et appartient à l'État, est affectée au service du département de la guerre.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

---

(1) IIIe série, Bull. 200, n° 1806.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*
Signé Mis MAISON.

N° 6185. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Bellac (Haute-Vienne) et de Maubourguet (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 8 Février 1836.*)

N° 6186. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Château-Thierry (Aisne) est fixé à seize; 2° que le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 13 Février 1836.*)

N° 6187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les deux agents de change établis à Saint-Jean d'Angély (Charente-Inférieure) à cumuler le courtage des marchandises. (*Paris, 14 Février 1836.*)

---

(1) VIIe série, Bull. 364, n° 8655.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er* Mars 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mars 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 409.

N° 6188. — *Ordonnance du Roi relative au Recrutement du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1821 (1) sur l'organisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En cas d'insuffisance des engagements et rengagements volontaires, et des admissions de militaires provenant des divers corps de l'armée qui, d'après les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 7 novembre 1821, concourent au recrutement successif du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, ce corps sera complété chaque année par des jeunes soldats de nouvelle levée, et dont la taille sera d'un mètre six cent vingt-cinq millimètres au moins.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis Maison.

(1) viie série, Bull. 491, n° 11,675.

N° 6189. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collége électoral du Rhône.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 22 de ce mois, qui a nommé garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. *Sauzet*, député du département du Rhône,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du Rhône est convoqué à Lyon, pour le 30 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6190. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du cinquième Collége électoral de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 22 de ce mois, qui a nommé ministre du commerce et des travaux publics M. *Passy*, député du département de l'Eure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral de l'Eure est convoqué à Louviers, pour le 19 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6191. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral de Loir-et-Cher.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 22 de ce mois, qui a nommé ministre de l'instruction publique M. le baron *Pelet* (de la Lozère), député du département de Loir-et-Cher,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral de Loir-et-Cher est convoqué à Blois, pour le 30 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6192. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du deuxième Collége électoral du Morbihan.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 13 de ce mois, la démission de M. *Caradec*, député du Morbihan,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département du Morbihan est convoqué à Muzillac, pour le 19 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6193. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Baron* Davillier *Gouverneur de la Banque de France.*

A Paris, le 25 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. M. le baron *Davillier,* pair de France, est nommé gouverneur de la banque de France, en remplace-

ment du comte *d'Argout*, pair de France, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6194. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les marchandises y désignées pourront être expédiées en franchise des Ports de la Corse sur les Ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde.*

Au palais des Tuileries, le 26 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 21 avril 1818 ;

Vu l'article 2 de la loi du 26 juin 1835 ;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 1er juillet de la même année (1) ;

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Pourront être expédiées en franchise des ports de la Corse sur les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde, les marchandises désignées ci-après :

Brai sec,
Chanvre et lin teillés et peignés,
Eau-de-vie de baie d'arbousier,

Fer étiré en barres de toutes dimensions. } Lorsque l'origine en sera constatée au vu des échantillons par les commissaires experts du Gouvernement.

Fontes en masses pesant plus de vingt-cinq kilogrammes,
Goudron,
Groisil,
Poissons de mer salés dans les ateliers situés à la résidence des receveurs des douanes,

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 369, n° 5831.

Potasses,
Soies gréges,
Soude naturelle,
Tartre brut,
Marbres sciés.

2. Le transport de ces marchandises aura lieu sous acquit-à-caution, et sera en outre subordonné aux conditions suivantes :

1° Tout fabricant ou chef d'atelier qui voudra profiter de la franchise accordée par l'article précédent fera, au bureau des douanes le plus voisin, la déclaration préalable de la situation de son établissement, de l'espèce et de la quantité présumée des marchandises qui y seront produites annuellement, ainsi que de la nature et de l'origine des matières employées à leur fabrication ;

2° Les établissements ainsi déclarés seront soumis aux visites, exercices et recensements des employés des douanes, qui pourront y procéder sans le concours des autorités locales ;

3° Les produits ainsi expédiés en vertu de la présente ordonnance devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés par les maires des communes, et visés par le préfet du département, qui prendra au préalable l'avis du directeur des douanes.

Cette dernière disposition sera applicable aux certificats d'origine délivrés pour les huiles et les céréales.

3. Les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826 seront applicables aux marchandises ci-après dénommées :

Brai sec,
Goudron,
Chanvre et lin teillés et peignés,
Fonte,
Groisil,
Soude naturelle,
Tartre brut,
Marbres sciés.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6195. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral du Loiret.*

Au palais des Tuileries, le 26 Février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 23 février, qui a nommé intendant général administrateur de notre liste civile, M. le baron *Fain* député du Loiret,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Loiret est convoqué à Montargis, pour le 25 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6196. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Morlaix (Finistère) et de Varzy (Nièvre). (*Paris, 21 Février 1836.*)

N° 6197. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Legrand* (de l'Oise), membre de la Chambre des Députés, est nommé secré-

taire général du ministère du commerce et des travaux publics, directeur de l'agriculture et des haras, en remplacement de M. *Vitet*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 26 Février 1836.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Mars 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Mars 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 410.

N° 6198. — *Ordonnance du Roi qui place la Direction générale des Ponts et Chaussées et des Mines dans les attributions du Ministère du Commerce et des Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 22 février dernier (1), qui nomme M. *Passy* ministre du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La direction générale des ponts et chaussées et des mines est placée, à partir du 22 février dernier, dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics, lequel conserve, d'ailleurs, toutes celles qui ont été dévolues au ministère du commerce, par notre ordonnance du 6 avril 1834 (2).

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé A. Thiers.

(1) Bull. 406, n° 6173.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 294, n° 5271.

N° 6199. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du quatrième Collége électoral de l'Oise.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 26 février dernier, qui a nommé secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics, directeur de l'agriculture et des haras, M. *Legrand,* député du département de l'Oise,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral de l'Oise est convoqué à Clermont pour le 25 mars présent mois, à l'effet délire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6200. — *Ordonnance du Roi qui affecte au Service militaire plusieurs Terrains domaniaux situés à Nancy.*

A Paris, le 3 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui déter-

---

(1) IIIe série, Bull. 200, n° 1806.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

mine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu l'avis du comité des fortifications du 4 février 1836, approuvé par notre ministre de la guerre le 18 du même mois, et duquel il résulte que les terrains cotés 2, 3, 10, 11 et 14, formant l'ancienne citadelle de Nancy, et détenus en ce moment par l'administration des domaines, ne pourraient pas être aliénés sans inconvénient pour la défense, et qu'il y a utilité à en faire remise au département de la guerre;

Vu la lettre de notre ministre des finances du 7 août 1835, par laquelle il donne son assentiment à cette mesure;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les terrains cotés 2, 3, 10, 11 et 14, formant l'ancienne citadelle de Nancy, sont affectés au service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 6201. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de M.* Bernet *pour l'Archevêché d'Aix, et de MM.* Villecourt, Gousset *et* Robiou *pour les Évêchés de la Rochelle, de Périgueux et de Coutances.*

A Paris, le 4 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre ordonnance du 18 août 1835, qui nomme M. *Bernet,* évêque de la Rochelle, au siége archiépiscopal d'Aix;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu nos diverses ordonnances du 6 octobre 1835, qui nomment, 1° M. *Villecourt*, vicaire général de Sens, à l'évêché de la Rochelle;

2° M. *Gousset*, vicaire général de Besançon, à l'évêché de Périgueux;

3° M. *Robiou*, curé de Saint-Étienne de Rennes, à l'évêché de Coutances;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par S. S. *Grégoire XVI* auxdits archevêque et évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° La bulle donnée à Rome le jour des calendes de février de l'année de l'incarnation 1835 [*style des bulles*] (1er février 1835), portant institution canonique de M. *Bernet* (*Joseph*) pour le siége archiépiscopal d'Aix;

2° La bulle donnée à Rome le jour des calendes de février de l'année de l'incarnation 1835, portant institution canonique de M. *Villecourt* (*Clément*) pour l'évêché de la Rochelle;

3° La bulle donnée à Rome le jour des calendes de février de l'année de l'incarnation 1835, portant institution canonique de M. *Gousset* (*Thomas*) pour l'évêché de Périgueux;

4° La bulle donnée à Rome le jour des calendes de février de l'année de l'incarnation 1835, portant institution canonique de M. *Robiou* (*Louis-Jean-Julien*) pour l'évêché de Coutances,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6202. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* de Hercé *pour la Coadjutorerie de Nantes, avec future succession, et sous le titre d'Évêque de Botra* in partibus.

A Paris, le 4 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre ordonnance du 6 octobre 1835, par laquelle, sur la demande de M. *Micolon de Guérines*, évêque de Nantes, nous avons nommé M. l'abbé *de Hercé* (*Jean-François*), curé de la Trinité de Laval (Mayenne), coadjuteur avec future succession dudit évêque;

Vu le décret du 7 janvier 1808 (2), portant qu'en exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* s'il n'y a préalablement été autorisé par nous ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par S. S. *Grégoire XVI* audit abbé *de Hercé*, sous le titre d'évêque de Botra *in partibus ;*

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, l'année de l'incarna-

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.
(2) IVe série, Bull. 172, n° 2913.

tion 1835, le jour des calendes de février, portant institution canonique, pour la coadjutorerie de Nantes, de M. *de Hercé* (*Jean-François*), avec future succession et sous le titre d'évêque de Botra *in partibus*, ladite institution donnée du consentement de M. *Micolon de Guérines*, évêque de Nantes, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et sans que lesdites clauses, formules ou expressions puissent nuire ou préjudicier aux droits de notre couronne.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6203. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication du Bref portant collation, à M.* de Mazenod, *du titre d'Évêque d'Icosie* in partibus.

A Paris, le 17 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, dans lequel il nous expose que le sieur abbé *de Mazenod*, vicaire général du

diocèse de Marseille, promu le 1er octobre 1832, par S. S. le pape *Grégoire XVI*, au titre d'évêque d'Icosie *in partibus*, a reconnu l'irrégularité de son acceptation de ce titre avant d'avoir obtenu notre autorisation préalable, et nous supplie de régulariser sa promotion en autorisant la publication, en la forme ordinaire, du bref d'institution qui lui confère ce titre:

Vu la lettre de l'abbé *de Mazenod*, à notre garde des sceaux, en date du 30 août 1835; ensemble les deux lettres de M. l'évêque de Marseille, également adressées à notre garde des sceaux les 19 août et 27 septembre 1835;

Vu le bref du 1er octobre 1832, qui confère le titre d'évêque *in partibus* d'Icosie à l'abbé *de Mazenod;*

Vu la loi du 18 germinal an x;

L'article 17 du Code civil;

Le décret du 7 janvier 1808 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 1er octobre 1832, par S. S. le pape *Grégoire XVI*, et qui confère à l'abbé *de Mazenod* (*Charles-Joseph-Eugène*) le titre *in partibus* d'évêque d'Icosie, est reçu et sera publié dans le royaume.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

Il sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'état.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. Persil.

---

(1) IVe série, Bull. 172, n° 2913.

N° 6204. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, dans la commune de Cormoranche (Ain), de deux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Bourg (même département);

2° L'établissement, dans la commune de Brenod (Ain), de trois sœurs de la même congrégation;

3° L'établissement, dans la commune de Cessy (Ain), de trois sœurs de ladite congrégation. (*Paris, 17 Janvier 1836.*)

N° 6205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Theix (Morbihan), d'une communauté du Saint-Esprit dépendante de la congrégation de Plérin (Côtes-du-Nord). (*Paris, 31 Janvier 1836.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Mars 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Mars 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 411*.

N° 6206. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mars 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régu-lateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or... Aude......... Hérault....... Gard......... Bouches-du-R. Var........... Corse.........	Toulouse..... Gray......... Lyon......... Marseille.....	17f 51c 14 35 15 77 22 18	18f 60c 14 80 16 83 22 22	18f 49c 15 35 17 05 21 73	17f 95c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde...... Landes...... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	14 31 17 96 17 51	14 63 18 50 18 60	14 96 19 10 18 49	17 12
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray......... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	14 85 17 00 16 62	14 80 17 26 17 01	15 35 17 37 17 03	16 37

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 90c	15f 84c	15f 68c	15f 23c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 77	14 55	14 64	
2e	Nord........	Bergues......	14 59	14 66	15 11	13 89
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 56	13 19	13 31	
	Somme	Roye........	12 82	13 00	13 14	
	Seine-Infér...	Soissons......	13 43	13 58	13 68	
	Eure	Paris.........	14 10	14 13	14 15	
	Calvados	Rouen........	14 27	14 47	14 80	
3e	Loire-Infér ...	Saumur......	13 60	14 40	14 40	15 28
	Vendée.......	Nantes.......	17 63	16 77	16 81	
	Charente-Infér.	Marans	14 31	14 63	14 96	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	10 79	11 08	11 25	11 61
	Meuse........	Verdun......	10 32	10 37	10 33	
	Ardennes.....	Charleville ...	11 51	11 48	11 47	
	Aisne........	Soissons......	13 43	13 58	13 68	
2e	Manche......	Saint-Lô	14 56	14 60	14 61	16 47
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 90	15 80	15 92	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	Pas de vente.	17 38	
	Finistère.....	Hennebon....	18 20	17 82	18 05	
	Morbihan	Nantes.......	17 63	16 77	16 81	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Mars 1836.

Signé Passy.

N° 6207. — *Ordonnance du Roi qui augmente le Traitement des Cardinaux Archevêques de Rouen et d'Auch.*

A Paris, le 12 Janvier 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les crédits accordés par la loi du 17 août 1835, pour les dépenses des cultes pendant l'année 1836, comprennent les sommes nécessaires pour augmenter le traitement de chacun des cardinaux archevêques de Rouen et d'Auch;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1836, le traitement de M. le prince *de Croï*, cardinal archevêque de Rouen, et de M. *d'Isoard*, cardinal archevêque d'Auch, est fixé à vingt-cinq mille francs par an.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. Persil.

N° 6208. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Grenoble.*

A Paris, le 13 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

L'ordonnance du 7 juillet 1824, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble pour une année, à compter du jour de son installation,

Les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833, 10 février 1834 et

27 février 1835, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833, 10 février 1834 et 27 février 1835, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6209. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Tréport un Entrepôt réel et général des Sels.*

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 floréal an XI et le décret du 11 juin 1806 (1);

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Un entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Tréport.

---

(1) IVe série, Bull. 99, n° 1657.

2. L'ouverture et la jouissance de cet entrepôt sont soumises à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 25 de la loi du 8 floréal an XI, et 21 et 22 du décret du 11 juin 1806.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6210. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un Pont suspendu sur le Tarn à Rabastens.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 24 octobre 1832 (1), qui approuve l'adjudication passée le 26 juillet de la même année à M. *Bayard de la Vingtrie,* pour la construction d'un pont suspendu sur le Tarn à Rabastens, département du Tarn, moyennant la concession d'un péage pendant vingt-neuf ans et huit mois;

Vu la décision rendue par notre ministre de l'intérieur le 22 décembre 1834, qui, attendu le refus des communes intéressées de se charger de la dépense relative à la construction des abords qui leur avait été imposée par le cahier des charges, reconnaît l'adjudication précitée comme étant sans effet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 24 octobre 1832, qui approuve l'adjudication passée le 26 juillet de la même année à M. *Bayard de la Vingtrie,* est rapportée.

2. Le projet d'établissement d'un pont suspendu et de ses abords sur le Tarn, à Rabastens, département du Tarn,

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 195, n° 4526.

est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le nouveau cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 1er décembre 1835 par l'ingénieur en chef dudit département, et visé le 10 du même mois par le préfet.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et des abords, et aux autres dépenses mentionnées par le cahier des charges, au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage suivant le tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise	0 15
Idem chargé	0 10
Idem non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé ou non	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons et canards	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, allant au pâturage	0 01 1/4
Les conducteurs des animaux allant au pâturage	0 02 1/2
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet; litière à deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0 75
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 50
Voiture publique ou chaise de poste à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 50
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	2 00
Chaque cheval en sus du nombre indiqué ci-dessus	0 50
Charrette de campagne chargée, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur	0 50
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur	0 75
Idem attelée de trois chevaux ou mulets ou six bœufs, et le conducteur	1 00

Charrette de campagne à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, et le conducteur	0f 30c
Idem chargée ou non, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, et le conducteur	0 15
Chaque cheval ou paire de bœufs en sus du nombre indiqué ci-dessus	0 10
Charrette à deux roues, de roulage ou de marchand, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 75
Idem à vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 40
Chariot de roulage ou de marchand à deux roues, chargé; attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
Idem à vide, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 60
Chaque cheval en sus pour les attelages ci-dessus, voiture chargée	0 40
Idem à vide	0 25

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service dans les localités, les agents des contributions indirectes, ceux de l'administration forestière et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, à pied ou à cheval; les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route; enfin les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6211. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre des Finances à faire payer au Gouvernement des États-Unis la somme due au 2 Février 1836 sur les vingt-cinq millions dont le payement a été stipulé par le Traité du 4 Juillet 1831.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 14 juin 1835, relative au traité conclu le 4 juillet 1831 entre la France et les États-Unis, laquelle autorise le ministre

des finances à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de ce traité, sous la condition exprimée en l'article 1er de la même loi;

Considérant qu'il a été satisfait à cette condition;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances fera payer au gouvernement des États-Unis, ou au porteur de ses pouvoirs, dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-six francs cinquante-deux centimes, formant la somme due au 2 février 1836 sur les vingt-cinq millions dont le payement a été stipulé par le traité du 4 juillet 1831, savoir :

Montant des termes échus en capital pour 1833, 1834, 1835 et 1836, déduction faite d'un million pour la partie échue de un million cinq cent mille francs affectée aux créances françaises, ci.....	15,666,666f 64c
Intérêts réglés au 2 février 1836.....................	2,819,999 88
SOMME ÉGALE...............	18,486,666 52

2. Ladite somme de dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-six francs cinquante-deux centimes sera portée en dépense sur l'exercice 1836, et imputée sur le crédit extraordinaire résultant de la loi du 14 juin 1835. Elle fera l'objet d'un chapitre spécial dans le compte définitif de cet exercice.

3. Il sera pourvu ultérieurement à l'exécution de l'article 2 de la loi précitée, en ce qui concerne le million prélevé sur la somme due aux États-Unis.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Cte D'ARGOUT.

Nº 6212. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Administration des Ponts et Chaussées à prendre possession d'un Terrain domanial situé à Strasbourg.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu la lettre écrite par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines à notre ministre des finances, le 30 décembre 1835, et de laquelle il résulte que les travaux d'amélioration de la navigation de l'Ill, entrepris en vertu de la loi du 30 juin 1835, rendent nécessaire la cession, par le domaine, d'une portion de terrain dépendant de la manufacture royale des tabacs de Strasbourg;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 23 février 1836, annonçant que rien ne s'oppose, de la part du domaine, à ce que cette cession ait lieu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'administration des ponts et chaussées est autorisée à prendre possession de la portion de terrain dépendant de la manufacture royale des tabacs de Strasbourg, qui a été reconnue nécessaire à l'exécution du nouveau quai à construire dans la traversée de cette ville, en prolongement du quai Kléber.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

---

(1) IIIe série, Bull. 200, n° 1806.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

N° 6213. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Sortie de certaines Marchandises par la Frontière de terre des Pyrénées et par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans les départements des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.*

Au palais des Tuileries, le 26 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 3 juillet 1835 (1) est rapportée.

2. La sortie des armes de toute sorte, du plomb, du soufre, de la poudre, du salpêtre, des projectiles de guerre, des pierres à feu, des effets d'habillement et d'équipement militaires, ainsi que des chevaux, ne pourra avoir lieu par toute la frontière de terre des Pyrénées, non plus que par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans le département des Basses-Pyrénées et dans celui des Pyrénées-Orientales, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6214. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises de la Seine sera divisée en trois Sections pendant le deuxième trimestre de 1836.*

A Paris, le 27 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises de la

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 371, n° 5839.

Seine, divisée en deux sections conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828 (1), ne pourrait expédier, dans le courant du second trimestre de 1836, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des cours d'assises, et l'article 5 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Pendant le deuxième trimestre de 1836, la cour d'assises de la Seine sera divisée en trois sections. Les deux premières siégeront alternativement, de manière à ce que chacune tienne une session par mois; la troisième siégera simultanément avec l'une ou l'autre des deux premières, suivant les besoins du service. Il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces trois sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Rouillon (Sarthe), de deux sœurs de la congrégation de la Charité d'Évron (Mayenne). (*Paris, 13 Février 1836.*)

N° 6216. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Mazeiras et de Tardes, arrondissement de Boussac (Creuse), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tardes;

2° Que les communes de Baillasbats et de Simorre, arrondisse-

---

(1) VIIIe série, Bull. 245, n° 8817.

ment de Lombez (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu sera fixé à Simorre;

3° Que les communes de Granchoux et de Nonvilliers, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Nonvilliers;

4° Que les communes d'Authon et de Saint-Lubin-les-Cinq-Fonds, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Authon;

5° Que la section de Doissin est distraite de la commune de Montrevel et Doissin, arrondissement de la Tour du Pin. (Isère), et érigée en commune particulière;

6° Que la section de Craponne est distraite de la commune de Grézieux-la-Varenne, arrondissement de Lyon (Rhône), et érigée en commune particulière;

7° Que la section de Hauteville-sur-Mer est distraite de la commune de Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances (Manche), et érigée en commune particulière;

8° Que l'ordonnance du 27 novembre 1832, qui a prononcé la réunion des communes de Saint-Christophe-en-Bresse et de Labergement-Sainte-Colombe, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), est rapportée;

9° Que la commune de Vaucé, arrondissement de Domfront (Orne), portera dorénavant le nom de *commune de Saint-Siméon;*

10° Que la commune de Castagnères, arrondissement d'Auch (Gers), est supprimée et réunie, savoir : la portion désignée, sur le plan y annexé, par une teinte jaune, à la commune de Barran, même arrondissement, et celle lavée audit plan par une teinte rouge à la commune de Lasseran, même arrondissement; et qu'en conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée dans la direction indiquée par la rivière de Lauloue. (*Paris, 15 Février 1836.*)

N° 6217. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le chemin de Lille à Tourcoing (Nord) par Croix, l'embranchement du Crechet et Roubaix, est classé parmi les routes départementales sous le n° 14.

Cette route prendra naissance à Lille, rue de la Quennette, route royale n° 41, et se terminera sur la place de Tourcoing, à la rencontre du chemin vicinal de Lille à Tourcoing par Mouveaux.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, les frais d'entretien de la route seront supportés en entier par le département.

3. Dans le délai de dix années, à partir de la même époque, la ville de Roubaix sera tenue de porter la route, dans toutes ses

parties, à la largeur de quatorze mètres, y compris chaussée, accottements et fossés, sauf dans la traverse des villes de Lille, Tourcoing et Roubaix.

4. Les subventions votées ou qui viendraient à être votées pour ledit élargissement par les communes de Lille, Fives, Mons-en-Barœul et Wasquehal, sont abandonnées à la ville de Roubaix, qui en fera le recouvrement à ses risques et périls.

5. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement ou le perfectionnement de ladite route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La ville de Roubaix est substituée au département pour celles de ces acquisitions qui se rapporteront à l'élargissement mis à sa charge. (*Paris, 15 Février 1836.*)

N° 6218. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale n° 14 du Loiret, d'Argent à Bouzy, sera prolongée jusqu'à Puiseaux, par Chatenoy, Bellegarde et Beaumont (Seine-et-Marne), et qu'elle prendra désormais le nom de *route départementale n° 12 d'Argent à Puiseaux*;

2° Que le n° 14 est supprimé dans la série actuelle des routes départementales du Loiret;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Février 1836.*)

N° 6219. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes d'Arrênes et de Reix, arrondissement de Bourganeuf (Creuse), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Arrênes;

2° Que les communes de Chaise-Dieu et du Theil, arrondissement d'Évreux (Eure), sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Chaise-Dieu du Theil,* et dont le chef-lieu sera fixé à Chaise-Dieu;

3° Que les communes de Changy et de Chevannes-Treigny, arrondissement de Clamecy (Nièvre), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Chevannes-Changy,* et dont le chef-lieu est fixé à Chevannes;

4° Que les communes de Riom, des Arbres et de Châteauneuf, arrondissement de Mauriac (Cantal), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Riom;

5° Que les communes de Busca et de Mausencome, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mausencome;

6° Que les communes de Belmont et de Larroumieu, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Larroumieu;

7° Que les communes de Sorbets, de Louhaget et de Vielcapet, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sorbets, et que l'enclave de Labarthère, désignée sur le plan y annexé par une teinte jaune, est distraite de la commune de Nogaro, même arrondissement, et réunie à la nouvelle commune de Sorbets;

8° Que les communes de Lanne-Soubiran et de Clarens, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu sera fixé à Lanne-Soubiran;

9° Que la section de Lavergne est distraite de la commune de Thégra, arrondissement de Gourdon (Lot), et érigée en commune distincte et séparée, dont le chef-lieu sera fixé à Lavergne. (*Paris, 4 Mars 1836.*)

N° 6220. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que M. *Francqueville* (*Pierre-Paul-Emmanuel*), né à Abrecheviller (Meurthe) le 23 janvier 1796, capitaine au vingt-neuvième régiment de ligne, en garnison à Caen (Calvados), est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Orthal*, et à s'appeler désormais *Francqueville d'Orthal;*

2° Que MM. *Jean Garon,* né à Vienne (Isère) le 1er avril 1803 [11 germinal an XI], demeurant à Paris; *Henri Garon,* né dans la même ville le 7 février 1807, demeurant à Bizonnes (Isère), et *Jean-Baptiste Garon,* né aussi à Vienne le 21 novembre 1809, sous-officier de cavalerie, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Berger-Lavillardière;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 16 Mars 1836.*)

N° 6221. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que les communes des Yys et des Corvées, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé aux Corvées;

2° Que les communes de Polastron et de Laurac, arrondissement de Lombez (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu sera fixé à Polastron;

3° Que les communes de Mauroux et de Saint-Martin de Las-Oumettes, arrondissement de Lectoure (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mauroux;

4° Que les communes de Flarambel et de Cassaigne, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cassaigne;

5° Que les communes de Bahais, Esglandes et Mesnil-Durand, arrondissement de Saint-Lo (Manche), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Ponthébert;

6° Que les communes de Warlaing et d'Alnes, arrondissement de Douai (Nord), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu sera fixé à Alnes, et qui prendra le nom d'*Alnes;*

7° Que les communes de Saint-Aubin-sur-Iton et de Saint-Ouen-sur-Iton, arrondissement de Mortagne (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Ouen-sur-Iton;

8° Que la section d'Autreville est distraite de la commune de Sinceny, arrondissement de Laon (Aisne), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Autreville;

9° Que les sections de Labat d'Aucun et de Labat de Bun sont distraites des communes d'Aucun et de Bun, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), et érigées en commune, qui prendra le nom de *commune d'Estaing;*

10° Que la limite entre la commune de Saint-Paul, canton de Laroche, arrondissement de Tulle (Corrèze), et la commune de Marc-Latour, canton de Tulle, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge A B sur le plan y annexé; et qu'en conséquence, le territoire des villages d'Habilis, Enconches, Laborie, Marc-le-Vieux et Nutiège, est distrait de la commune de Saint-Paul et réuni à celle de Marc-Latour;

11° Que la limite entre la commune de Saint-Amand, canton de Château-Ponsac, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), et la commune de Morterolles, canton de Bassines, même arrondissement, est fixée conformément à la direction de la ligne bleue du plan y annexé; et qu'en conséquence, le polygone lavé en jaune audit plan est distrait de la commune de Saint-Amand et réuni à celle de Morterolles. (*Paris, 18 Mars 1836.*)

N° 6222. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la ville de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche). (*Paris, 18 Mars 1836.*)

N° 6223. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des communes du Sap (Orne) et de Guines (Pas-de-Calais). (*Paris, 18 Mars 1836.*)

N° 6224. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Montargis à Beaumont par Pannes, Mignères, Mignerettes, Corbeilles, Bordeaux, le Veau et la route départementale n° 12, est classé parmi les routes départementales du Loiret sous le n° 15 ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de cette route, en se conformant aux formalités prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Mars 1836.*)

ERRATA. Bulletin 320, 2e partie, 1re section, page 100, première ligne, au lieu de *ainsi que ses descendants mâles,* lisez *ainsi que ses descendants.*

Bulletin 401, page 551, ordonnance n° 6132, lignes 11 et 12 de cette ordonnance, au lieu de *canton de Mauguier,* lisez *canton de Mauguio.*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Avril 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Avril 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 412.

N° 6225. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1836.*

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de sept millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-neuf francs, ci........................ 7,557,759f

Ce crédit sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget :

CHAPITRE IV.

Solde		3,117,127f
Vivres		2,083,632
CHAPITRE V.		
Travaux du matériel naval (*ports*)		1,639,100
CHAPITRE VII.		
Travaux de l'artillerie (*ports*)		341,700
CHAPITRE X.		
Affrétements et transports par mer (*pour ravitaillement*)		50,000
COLONIES. CHAPITRE XV	186,200f	326,200
COLONIES. CHAPITRE XV *bis*	140,000	
TOTAL		7,557,759f

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 15ᵉ jour du mois d'Avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 6226. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'inscription, sur le Grand-Livre de la Dette publique, au nom de la Caisse d'amortissement, de Rentes trois pour cent représentant le montant des Bons du Trésor à consolider le 21 Mars 1836.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 1ᵉʳ et 2 de la loi du 17 août 1835;

Vu l'état des bons royaux à consolider au 21 mars 1836, au nom de la caisse d'amortissement, sur ceux qui lui ont été délivrés en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, lesquels bons s'élèvent, en capital et intérêts, à la somme de vingt-trois millions deux cent vingt-six mille six cent trente-quatre francs quarante-trois centimes, appartenant, savoir :

Aux 5 pour 0/0	22,789,214ᶠ 19ᶜ
Aux 4 et 1/2	191.174 73
Aux 4 pour 0/0	246,245 51
SOMME ÉGALE	23,226,634ᶠ 43ᶜ

Considérant que la loi précitée a laissé au ministre des finances

la faculté d'opérer, le premier jour de chacun des semestres qui servent d'époques de jouissance, pour les rentes quatre et trois pour cent, la consolidation des bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement;

Considérant que, la dernière opération de cette nature ayant eu lieu le 22 septembre dernier, il y a opportunité de procéder à la consolidation des bons remis à la caisse d'amortissement depuis ladite époque jusqu'au 22 mars courant;

Considérant qu'attendu que le cours des rentes quatre pour cent est au-dessus du pair, ainsi qu'il résulte de la cote authentique, la consolidation ne peut être faite en rentes de cette espèce, et qu'il y a nécessité de l'opérer en rentes trois pour cent, ainsi que la faculté en a été laissée au ministre des finances par l'article précité de la loi du 17 août;

Considérant que la consolidation en rentes trois pour cent ne peut être faite ni au cours du 22 décembre 1835, puisque la somme à consolider n'était pas due à cette époque, ni à celui du 22 juin prochain, ce cours n'existant pas, et que, dans l'esprit de la loi, le cours moyen du 22 mars peut y suppléer;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, jouissance du 22 décembre 1835, de la somme de huit cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (857,597f), représentant, au prix de quatre-vingt-un francs vingt-cinq centimes (81f 25c), cours moyen des rentes trois pour cent à la bourse du 22 mars, la somme de vingt-trois millions deux cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs quarante-deux centimes (23,226,585f 42c), laquelle, avec un appoint réservé de quarante-neuf francs un centime, forme le montant, en capital et intérêts, des bons du trésor à consolider le 21 mars courant au soir.

Les extraits d'inscription seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit, savoir :

841,447f	appartenant	au 5 pour 0/0,	appoint réservé	24f 61c
7,058	*idem*	au 4 et 1/2,	*idem*	20 56
9,092	*idem*	au 4 pour 0/0,	*idem*	3 84
857,597		Somme égale		49f 01

2. Les vingt-trois millions deux cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs quarante-deux centimes consolidés en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6227. — *ORDONNANCE DU ROI qui institue une Commission spéciale à l'effet d'examiner s'il y a lieu de rapporter ou de modifier les dispositions de l'Article 219 du Code forestier.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 219 du Code forestier, portant que « pendant vingt « ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun parti« culier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir « fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture au moins « six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire « signifier son opposition au défrichement » ;

Considérant que de nombreuses demandes ont été faites, tendantes à ce que la restriction apportée par la loi au libre usage de la propriété forestière fût levée ou modifiée ; que cette matière implique de graves intérêts, et qu'avant de proposer une disposition législative, il importe de constater préalablement les faits propres à éclaircir la question et de les soumettre à un examen approfondi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission spéciale est instituée à l'effet d'examiner s'il y a lieu de rapporter ou de modifier les dispositions de l'article 219 du Code forestier.

2. Sont nommés membres de la commission,

MM.

Le comte *Roy*, pair de France, président;

Le marquis *de Louvois*, pair de France;

Le baron *de Fréville*, conseiller d'état, pair de France;

Le baron *de Cambon*, premier président de la cour royale d'Amiens, pair de France;

Le baron *de Prony*, membre de l'institut, pair de France;

Anisson-Duperron, membre de la Chambre des Députés;

Arago, membre de l'institut et de la Chambre des Députés;

Le comte *Jaubert*, membre de la Chambre des Députés;

Le baron *Charles Dupin*, membre de l'institut et de la Chambre des Députés;

Gay-Lussac, membre de l'institut et de la Chambre des Députés;

Prunelle, membre de la Chambre des Députés;

Le baron *de la Doucette*, membre de la Chambre des Députés;.

Legrand (de l'Oise), membre de la Chambre des Députés;

Marcotte, directeur de l'administration des forêts;

De Tains, sous-directeur de l'administration des forêts;

Martin, *idem*;

Lanyer, maître des requêtes, secrétaire de la commission.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6228. — *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicable au Sénégal la Loi du 28 Avril 1832, contenant des Modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.*

A Paris, le 29 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu la loi du 22 juin 1835, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer également au Sénégal les principales dispositions de cette dernière loi, en les combinant avec l'organisation judiciaire de la colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable au Sénégal, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivants.

2. Les articles 5, 8, 17, 19, 20, 24, 26, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi, sont remplacés par les articles suivants:

TITRE Ier.

Code d'instruction criminelle.

Art. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président posera la question suivante : « Existe-t-il, en faveur de l'accusé, des circonstances atté« nuantes ? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée, par la législation actuellement en vigueur dans la colonie, pour la déclaration de culpabilité.

Art. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera toujours condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires de grand criminel, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, ils lui seront restitués.

TITRE II.

Code pénal.

Art. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu dé-

terminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après.

Toutefois, les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.

Art. 20 (22). Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou à la réclusion, avant de subir sa peine demeurera, durant une heure, exposé aux regards du peuple sur la place publique.

Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à

la réclusion, l'arrêt pourra ordonner que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

Néanmoins l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

Art. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parents et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

Art. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public ou colonial avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait

usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 94 (463). Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, le conseil d'appel appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps; néanmoins s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, le conseil d'appel appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, il appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil d'appel appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, le conseil d'appel appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil d'appel appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, le conseil d'appel appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, le conseil d'appel appliquera le minimum de la peine ou même de la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correction-

nels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

3. Ne seront pas exécutés au Sénégal les articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6229. — *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicable aux Établissements français dans l'Inde la Loi du 28 Avril 1832, contenant des Modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.*

A Paris, le 29 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu la loi du 22 juin 1835, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer également aux établissements français de l'Inde les principales dispositions de cette dernière loi, en les combinant avec l'organisation judiciaire de la colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal,

est déclarée applicable aux établissements français de l'Inde, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivants.

2. Les articles 5, 8, 17, 19, 20, 24, 26, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi, sont remplacés par les articles suivants :

TITRE Ier.

Code d'instruction criminelle.

Art. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président posera la question suivante : « Existe-t-il, en faveur de l'accusé, des circonstances atté- « nuantes? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée, par la législation actuellement en vigueur dans nos établissements de l'Inde, pour la déclaration de culpabilité.

Art. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera toujours condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires de grand criminel, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans les cas où elle en aura consigné, ils lui seront restitués.

TITRE II.

Code pénal.

Art. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après.

Toutefois, les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.

Art. 20 (22). Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine demeurera, durant une heure, exposé aux regards du peuple sur la place publique.

Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, l'arrêt pourra ordonner que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

Néanmoins l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

Art. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut

de parents et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

Art. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui resterait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public ou colonial avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 94 (463). Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appli-

quera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps; néanmoins s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

3. Ne seront pas exécutoires dans les établissements fran-

çais de l'Inde les articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Duperré.

N° 6230. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collége électoral de la Marne.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 21 de ce mois, la démission de M. *Leroy-Mion*, député de la Marne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Marne est convoqué à Reims pour le 25 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6231. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la ville de Martel (Lot). (*Paris, 21 Mars 1836.*)

N° 6232. — Ordonnance du Roi qui supprime le commissariat

de police créé dans la ville de Surgères (Charente-Inférieure) par l'ordonnance du 3 novembre 1834 (1). (*Paris, 21 Mars 1836.*)

N° 6233. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Julien* (*Antoine-Joseph-Louis*), contrôleur des contributions à Digne (Basses-Alpes), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Francoul*, et à s'appeler à l'avenir *Julien-Francoul* ;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 23 Mars 1836.*)

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 335, n° 5558.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Avril 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Avril 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 413.

N° 6234. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Sarthe, à Parcé.*

Au palais des Tuileries, le 26 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Sarthe, en remplacement du bac de Parcé, département de la Sarthe, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, arrêté les 7 août 1835 et 9 février 1836 par le préfet dudit département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une subvention de vingt-cinq mille francs accordée par l'État et de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied.. 05c

Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise................	10c
Idem chargé..................................	05
Idem non chargé..................................	05
Ane ou ânesse chargé..................................	02 1/2
Idem non chargé..................................	02 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, employé au labour ou allant au pâturage..................................	02 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, destiné à la vente....	05
Veau ou porc..................................	02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..................................	02 1/2

Ces droits sont réduits d'un quart lorsque le nombre de ces animaux excédera cinquante; ces droits seront réduits à moitié pour les troupeaux allant au pâturage.

Conducteur de chevaux, mulets, bœufs, ânes..................	02 1/2
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur..................	25
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur..................................	30
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*..................	35

Les voyageurs payeront par tête le droit dû pour une personne à pied.

Nota. Les voitures en poste payeront un droit double des voitures suspendues correspondantes, y compris le retour haut le pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur..................................	20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur..................................	25
Idem attelée de trois chevaux ou mulets ou six bœufs, et le conducteur..................................	40
Idem à vide, un cheval et le conducteur..................	10
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou deux bœufs, et le conducteur...	10
La même à vide, *idem*..................................	05
Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..................................	10
Chariot de roulage, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur...	20
Idem attelé de deux chevaux, *idem*.......	35
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur..................................	40
Idem attelé de deux chevaux, *idem*..................	55
Idem attelé de trois chevaux, *idem*..................	70
Idem à vide, à deux ou quatre roues, attelé d'un cheval, et le conducteur..................................	20

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, payera le droit fixé pour ces animaux non chargés.

5. Seront exempts des droits de péage le préfet du dé-

partement, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6235. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 24 Août 1833, relative au Desséchement des Marais mouillés du Bassin inférieur de la Sèvre niortaise.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 18 de notre ordonnance du 24 août 1833 (1), relative à l'organisation des sociétés syndicales pour le desséchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise, portant :

« Les syndics et leurs suppléants seront nommés pour cinq ans; « ils seront renouvelés chaque année par tiers; la voix du sort indi-« quera l'ordre de ce renouvellement partiel, pour les deux premières « années.

« Les syndics et leurs suppléants seront rééligibles indéfiniment. »

Vu les délibérations en date des 19 août 1834, 30 janvier et 19 mars 1835, par lesquelles les commissions syndicales desdites

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 272, n° 5085.

sociétés demandent qu'au lieu de renouveler successivement et par tiers les syndics et suppléants, on renouvelle en entier les syndicats tous les trois ans ;

Vu les lettres du préfet des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Inférieure, en date des 31 juillet, 13 et 26 octobre 1835 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'article 18 de notre ordonnance du 24 août 1833 est modifié ainsi qu'il suit :

Les syndics et leurs suppléants seront élus pour trois ans, à l'expiration desquels il sera procédé au renouvellement intégral des syndicats.

Les syndics et leurs suppléants seront rééligibles indéfiniment.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6236. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Lemaire d'Angerville*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 327, tendante à obtenir une prolongation de cinq ans au brevet d'invention qui lui a été délivré le 8 décembre 1828 et au brevet d'addition et de perfectionnement qu'il a obtenu le 31 du même mois, pour un appareil qu'il appelle *pneumato-nautique* et un procédé propre à plonger au fond de la mer ;

Considérant que le sieur *Lemaire d'Angerville* n'a pu encore mettre son appareil assez souvent en pratique ni lui donner tous les

perfectionnements dont il paraît être susceptible; que l'application de cet appareil présente de grands avantages à l'industrie et à la marine;

Considérant qu'il s'agit d'une invention d'une nature spéciale, puisqu'elle a pour objet de retrouver au fond des rivières et de la mer les objets de tout genre que les naufrages et les combats peuvent y avoir engloutis; qu'elle ne peut être éprouvée que dans des cas assez peu fréquents; que, loin qu'aucun intérêt industriel puisse être compromis par la prolongation demandée, il y a lieu de penser au contraire qu'il importe au commerce qu'une découverte de cette nature soit de plus en plus perfectionnée;

Considérant que les expériences qui ont déjà été faites avec succès, notamment à l'embouchure de la Gironde, établissent que les travaux hydrauliques en tout genre pourraient être facilités au moyen de l'invention perfectionnée du sieur *Lemaire d'Angerville*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le brevet d'invention de dix ans et le brevet d'addition pris les 8 et 31 décembre 1828, par le sieur *Lemaire d'Angerville*, pour un appareil *pneumato-nautique*, sont prorogés de cinq ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur, et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 8 décembre 1843.

2. La présente prorogation est accordée à la charge par le demandeur de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets d'invention de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des trapublics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Passy.

N° 6237. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement de deux Passerelles suspendues sur la Seine, à Paris.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la soumission présentée, le 27 février 1834, par divers propriétaires et commerçants de Paris, pour l'établissement sur la Seine, dans l'intérieur de ladite ville, de deux passerelles suspendues, partant, la première du quai des Célestins pour aboutir à la rue Saint-Louis, dans l'île de ce nom, en s'appuyant sur la pointe de l'île Louviers; et la deuxième, de l'extrémité orientale de l'île Saint-Louis pour aboutir au quai Saint-Bernard, devant l'entrée principale de la Halle aux vins;

Vu l'avant-projet présenté par la Compagnie;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1);

Vu le procès-verbal d'enquête, en date des 25 avril, 26 mai 1834, et les observations qui ont été produites par divers propriétaires intéressés;

Vu l'avis de la Chambre de commerce de la ville de Paris, en date du 10 juin 1834;

Vu l'avis émis, le 11 mars 1835, par la commission locale;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 17 avril 1835;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, en date des 2 juin et 14 octobre 1835;

Vu l'avis du préfet de la Seine, du 2 novembre 1835;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 8 décembre suivant;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes, du 26 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction de deux passerelles suspendues sur la Seine à Paris, lesquelles seront établies, savoir:

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, no 5212.

La première, du quai des Célestins à la rue Saint-Louis, dans l'île de ce nom, en s'appuyant sur la pointe de l'île Louviers; et la deuxième, de la pointe est de l'île Saint-Louis au quai Saint-Bernard, en face de l'entrée principale de la Halle aux vins;

Le tout suivant les directions et dimensions indiquées au cahier de charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit; savoir : pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée, *cinq centimes.*

Ce péage sera perçu intégralement pour le passage sur une seule passerelle, comme pour le passage sur les deux passerelles.

Sont exempts du péage : le préfet du département de la Seine et le préfet de police, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes et les agents du service de la navigation, les gendarmes et les officiers de police revêtus de leurs insignes, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives.

Sont exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché dans le lieu le plus apparent le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des tra-

vaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé PASSY.

N° 6238. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les Présidents des Jurys de médecine compris dans les arrondissements des Facultés de médecine de Paris, Strasbourg et Montpellier.*

A Paris, le 31 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les dispositions des lois du 19 ventôse et 21 germinal an XI, et celles des arrêtés du 20 prairial (1) et du 25 thermidor même année (2), en ce qui concerne les jurys de médecine;

Vu les listes de candidats présentés par MM. les recteurs des académies de Montpellier et de Strasbourg, d'une part, et de l'autre, par M. le doyen de la faculté de médecine de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Au 12 avril 1836, les présidents actuels des jurys de médecine compris dans l'arrondissement des facultés de médecine de Paris, Strasbourg et Montpellier, cesseront leurs fonctions, s'ils ne sont continués par la présente ordonnance, et à cette époque, les nouveaux présidents ci-après dénommés entreront en exercice pour cinq ans.

2. Les jurys de médecine seront présidés, dans les départements qui composent l'arrondissement de la faculté de médecine de Paris, par MM. *Adelon* et *Bérard*, professeurs en ladite faculté ;

Dans les départements qui forment l'arrondissement de la

---

(1) IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
(2) ——— Bull. 306, n° 3073.

faculté de médecine de Strasbourg, par MM. *Goupil* et *Stoltz*, professeurs en ladite faculté;

Dans les départements qui forment l'arrondissement de la faculté de médecine de Montpellier, par MM. *Ribes* et *Réné*, professeurs en ladite faculté;

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé PELET (de la Lozère).

N° 6239.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, dans la ville de Corte (Corse), d'un Établissement d'instruction publique, sous le titre d'*École Paoli.

A Paris, le 31 Mars 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 29 août 1816, portant autorisation au maire de la commune de Corte, d'accepter le legs fait à ladite commune par le général *Pascal Paoli*, suivant un codicile du 23 décembre 1804, pour le traitement de quatre chaires dans une école qui serait établie à Corte;

Vu notre ordonnance du 28 novembre 1831, approbative d'une transaction passée entre la commune de Corte et les héritiers du général *Paoli;*

Vu une délibération du conseil général du département de la Corse, dans sa session de 1832;

Vu une autre délibération dudit conseil général, en date du 5 février 1833, par laquelle il exprime l'intention de voter annuellement les fonds nécessaires pour l'adjonction de deux chaires dans l'établissement qui serait formé à Corte, et vote dix-neuf mille francs pour l'acquisition d'une maison destinée à recevoir cet établissement;

Vu la nouvelle délibération du conseil général, en date du 19 juillet 1834;

Vu notre ordonnance du 26 décembre 1834, laquelle autorise l'acquisition du local précité;

Le conseil royal de l'instruction publique entendu ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé en Corse, dans la ville de Corte, sous le titre d'*École Paoli*, un établissement d'instruction publique qui comprendra :

1° Une chaire d'enseignement religieux ayant pour objet l'évidence naturelle de la religion chrétienne, conformément aux intentions du testateur ;

2° Une chaire de morale et de droit des gens ;

3° Une chaire de physique, ayant en outre pour objet les éléments de la chimie et de l'histoire naturelle ;

4° Une chaire de mathématiques ayant pour objet le cours d'études des colléges royaux ;

5° Une chaire de littérature française ;

6° Un cours de dessin graphique.

2. Il sera directement pourvu auxdites chaires et auxdits cours par nomination de notre ministre de l'instruction publique.

Nul professeur ne pourra être définitivement institué, s'il n'est au moins licencié dans la faculté à laquelle se rapporte son enseignement.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique fixera, par un règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique, le traitement des professeurs, le taux des rétributions qu'il y aura lieu de prélever sur les élèves, et tous autres points relatifs à l'organisation et la discipline de l'établissement.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique,*

Signé Pelet (de la Lozère).

N° 6240. — *Ordonnance du Roi relative à l'Estampillage des Tulles de coton fabriqués en France.*

Au palais des Tuileries, le 3 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 59, titre vi de la loi du 28 avril 1816, section *Douanes*, relatif à la recherche des tissus prohibés;

Vu les articles 42 à 45 de la loi du 21 avril 1818;

Vu l'ordonnance du 8 août 1816 (1), concernant l'application des marques d'origine aux tissus fabriqués en France;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1818 (2), modifiant le système d'application des marques pour certains produits, notamment pour les tulles de coton;

Vu les observations qui se sont élevées sur l'inefficacité et l'insuffisance du mode d'estampillage prescrit par notre ordonnance du 27 septembre 1835 (3), et les réclamations des fabricants de tulle sur quelques dispositions de cette même ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, tout fabricant de tulle de coton devra faire, soit au greffe du tribunal de commerce, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes de son arrondissement, une déclaration indiquant le nombre de ses métiers, leur largeur, le nombre des pointes dans les barres de chaque métier, leur système de construction (*levers, circulaires ou autres*); il donnera un numéro à chacun de ses métiers, en suivant une série régulière, et devra en même temps renouveler son registre de fabrication, ainsi que la série des numéros d'ordre des tissus fabriqués.

2. Il sera tenu d'apposer aux deux bouts de chaque pièce écrue, aussitôt qu'elle aura été démontée du métier, une inscription indiquant son nom, celui de la commune de sa

(1) viie série, Bull. 106, n° 1004.
(2) viie série, Bull. 235, n° 4918.
(3) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 386, n° 5987.

résidence, le numéro d'ordre de son registre de fabrication et le numéro du métier; cette inscription, rendue indélébile par l'emploi du *chlorure de manganèse* exclusivement à tout autre procédé, sera apposée au moyen d'une estampille, dont les caractères devront être parfaitement lisibles et ne pourront être moindres d'un demi-centimètre de hauteur.

3. Indépendamment de cette première estampille, les pièces de tulle destinées à être divisées en bandes devront porter aux deux bouts de chaque bande une seconde estampille apposée dans la longueur de la bande toujours au moyen du chlorure de manganèse; cette seconde estampille indiquera, comme la première, les noms du fabricant et de la commune de sa résidence; le numéro d'ordre du registre et celui du métier y seront rappelés; elle ne sera point nécessaire pour les pièces de *picot* ou pour les *frivolités* en écru qui n'auront pas plus d'un centimètre de hauteur, lesquelles suivront le même régime que les pièces unies qui ne sont pas destinées à être en bandes.

4. Un modèle ou empreinte de chacune de ces estampilles devra être déposé par le fabricant, soit au greffe du tribunal de commerce, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes, pour y être conservé; pareil modèle ou empreinte, ainsi que la déclaration exigée par l'article 1er, devront être transmis à notre ministre du commerce pour rester déposés aux archives du jury assermenté institué par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816.

5. Une instruction sur la manière d'employer le chlorure de manganèse à la marque du tulle sera rédigée par les soins de notre ministre du commerce et des travaux publics, et envoyée au secrétariat des conseils des prud'hommes, aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

6. Après l'expiration du délai fixé par l'article 1er, les contraventions aux dispositions qui précèdent donneront lieu

à l'application des articles 42 et 43 de la loi du 21 avril 1818.

7. Les ordonnances des 8 août 1816 et 23 septembre 1818 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles précédents.

8. Au moyen de la présente ordonnance, celle du 27 septembre 1835 est et demeure rapportée.

9. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6241. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral de la Haute-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 15 de ce mois qui nomme premier président de la cour royale de Pau, M. *Amilhau*, député de la Haute-Garonne;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Le cinquième collége électoral d'arrondissement du département de la Haute-Garonne est convoqué à Saint-Gaudens, pour le 14 mai prochain à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la translation du siége de la congrégation des sœurs du Saint-Esprit de Plérin dans la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). (*Paris, 21 Mars 1836.*)

N° 6243. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales de l'Aisne les chemins,

1° De Vervins à Brunhamel et Rumigny, sous le n° 16;
2° De Vervins à la Fère, sous le n° 17;
3° De Coucy-le-Château à Blérancourt, sous le n° 18;
4° De Laon à la rivière d'Aisne, sous le n° 19;
5° De Laon à Montcornet, sous le n° 20;
6° De Vailly à la route royale n° 2, de Paris à Maubeuge, près l'Ange-Gardien, sous le n° 21;
7° De la route départementale n° 5, de Noyon à Villers-Cotterets, à la route départementale n° 12, de Fère-en-Tardenois à Soissons, sous le n° 22;
8° De Charly à Crouttes, sous le n° 23;
9° De la Ferté-Milon à Rebais, sous le n° 24;
10° De Bohain à Serain, sous le n° 25;
11° De Vendeuil à Origny-Sainte-Benoîte, sous le n° 26;
12° De Flavy-Martel à Roupy, sous le n° 27;
13° De Chauny à Saint-Quentin, sous le n° 28.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 24 Mars 1836.*)

N° 6244. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Riquier à Auxi-le-Château (Pas-de-Calais) est et demeure classé parmi les routes départementales de la Somme sous le n° 9 et le nom de *route de Saint-Riquier à Auxi-le-Château;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 24 Mars 1836.*)

N° 6245. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire,

1° Le chemin d'Amboise à Herbault (Loir-et-Cher) par Autrêche et Dammarie, sous le n° 29;

2° Le chemin d'Amboise à la limite du département de Loir-et-Cher, en prolongement de la route départementale n° 3, qui prendra désormais la dénomination de *route de Tours à Orléans par Amboise;*

3° Le chemin du pont de Vendes au port de Rivières, qui formera un embranchement de la route départementale n° 6, de Chinon à Châtellerault.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 24 Mars 1836.*)

N° 6246. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des communes de Longjumeau (Seine-et-Oise), d'Ingouville (Seine-Inférieure) et d'Embrun (Hautes-Alpes). (*Paris, 29 Mars 1836.*)

N° 6247. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Les chemins ci-après désignés sont et demeurent classés au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne, sous les numéros et avec les dénominations qui suivent:

N° 20, de la Française à Caylus passant par le territoire des communes de Molières, Montpézat et Puylaroque;

N° 21, de Montauban à Villemur, par le territoire des communes de Corbarieu, Reyniès et Villebrunier;

N° 22, de Caussade à Monclar, par le territoire de la commune de Montricoux;

N° 23, de Lauzerte à la limite du département de Lot-et-Garonne, passant par le territoire de Montaigut;

N° 24, de Lauzerte à Valence-d'Agen, par la vallée de la Barguelone;

N° 25, de Lavit à Mansonville;

N° 26, de Verduce à Bourret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions du titre II et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Mars 1836.*)

N° 6248. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le conseil général de l'administration des hospices de la

ville de Paris, l'académie française et l'académie des sciences, légataires universels de M. *de Montyon*, sont autorisés à faire à l'académie de Clermont-Ferrand la remise d'une somme trois mille francs;

2° Que l'académie de Clermont-Ferrand est autorisée à recevoir cette somme de trois mille francs. (*Paris, 30 Mars 1836.*)

N° 6249. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la communauté des filles de la Croix établie à Béthines (Vienne). (*Paris, 31 Mars 1836.*)

N° 6250. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Lepasquier*, ancien préfet, actuellement intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, est nommé préfet du département du Jura, en remplacement de M. *Heim*, décédé. (*Paris, 13 Avril 1836.*)

N° 6251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Versailles (Seine-et-Oise) et d'Embrun (Hautes-Alpes). (*Paris, 13 Avril 1836.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Avril 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Avril 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 414*.

N° 6252. — *Loi relative à l'article 17 de la Loi du 28 Avril 1816, sur les Contributions indirectes.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus d'exhiber, aux employés dénommés dans l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, passavants, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition ; et faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6253. — *LOI relative à l'article 50 de la Loi du 28 Avril 1836, sur les Contributions indirectes.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les personnes qui exercent une des professions désignées dans l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, sont assujetties à la déclaration et aux autres obligations imposées aux débitants de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23[e] jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé C[te] D'ARGOUT.

N° 6254. — *LOI relative à l'article 101 de la Loi du 28 Avril 1816, sur les Contributions indirectes.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les vérifications que les employés des contributions indirectes sont autorisés, par l'article 101 de la loi du 28 avril 1816, à faire dans les caves, celliers et magasins des marchands de boissons en gros, pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises aux droits, ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait de ces marchands, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6255. — *Loi relative à l'article 117 de la Loi du 28 Avril 1816, sur les Contributions indirectes.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

L'exercice du droit attribué par l'article 117 de la loi du 28 avril 1816 aux employés de la régie des contributions indirectes, de vérifier par l'empotement la contenance des chaudières, cuves et bacs, déclarée par les brasseurs, ne peut être empêché par aucun obstacle du fait de ces brasseurs; ceux-ci doivent toujours être prêts, par eux-mêmes ou par

leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires, et à déférer aux réquisitions des employés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6256. — *LOI relative à l'article 181 de la Loi du 28 Avril 1816, sur les Contributions indirectes.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'amende de cinquante francs (50 francs) par cent pieds de tabac plantés sans autorisation sur un terrain ouvert, et de cent cinquante francs (150 francs) si le terrain est clos de

murs, prononcée par l'article 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds au-dessous de cent comme au-dessus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6257. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la répartition des bourses attribuées à la ville de Metz (Moselle) dans son collége royal, est modifiée comme il suit:

Quatre bourses entières à raison de six cent cinquante francs l'une;

Douze externats gratuits, dont six pour l'enseignement classique, à raison de soixante-douze francs l'un, et six pour le cours préparatoire, à raison de cent soixante-huit francs l'un;

2° Qu'une somme de quatre mille quarante francs sera, en conséquence, portée annuellement au budget de la ville;

3° Que cette nouvelle répartition de bourses ne sera effectuée qu'à mesure des vacances. (*Paris, 13 Mars 1836.*)

N° 6258. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Sont et demeure classés parmi les routes départe-

mentales de la Seine-Inférieure les vingt-deux chemins désignés ci-après, savoir :

1° De Montivilliers à Fécamp par Gonneville et Étretat, sous le n° 17;

2° De Gonneville à Goderville par Criquetot, sous le n° 18;

3° De Cany à Yvetot, sous le n° 19;

4° De Fécamp à la route de Cany à Yvetot par Valmont et Ourville, sous le n° 20;

5° De Fauville à Cany par Ourville, sous le n° 21;

6° D'Ourville à Belmesnil par Bacqueville, sous le n° 22;

7° D'Auffay à Biville-la-Baignarde, sous le n° 23;

8° De Torcy à Saint-Martin-Omonville par Bellencombre et Saint-Saëns, sous le n° 24;

9° De Saint-Aubin à Autot par Offranville, sous le n° 25;

10° De Creil au Tréport, sous le n° 26;

11° De la Feuillé à la route départementale n° 5, vers Beaussault, par Argueil et Farges, sous le n° 27;

12° De Gaillefontaine à la route royale n° 15, sous le n° 28;

13° D'Argueil à Dampierre, sous le n° 29;

14° De Londinières à Aumale par Foucarmont, sous le n° 30;

15° De Duclair à Barentin, sous le n° 31;

16° De Bolbec à Biville par Fauville, Doudeville, Saint-Laurent, Bacqueville, Longueville, Torcy et Émermeu, sous le n° 32;

17° D'Isneauville à Bellencombre par Fontaine-le-Bourg, sous le n° 33;

18° De Clerès à Malaunay, sous le n° 34;

19° De Maromme à Hénouville, sous le n° 35;

20° D'Elbeuf à Louviers, sous le n° 36;

21° De Darnetal au Mesnil-Esnard, sous le n° 37;

22° De Darnetal au Bois-Guillaume, sous le n° 38.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'ouverture et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Mars 1836.*)

N° 6259. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que M. *Alexis-Adolphe Bligny,* lieutenant d'état-major, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Bondurand,* et à s'appeler à l'avenir *Bligny-Bondurand;*

2° Que M. *Bernardin Platdos,* ancien commissionnaire au mont-de-piété, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Woivrin*, qu'il a toujours porté depuis son enfance;

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribu-

naux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*Paris, 13 Avril 1836.*)

Erratum. Dans les premiers exemplaires du Bulletin 413, page 131, ordonnance n° 6246, au lieu de *communes de Longjumeau (Seine-et-Oise), d'Ingouville (Seine-Inférieure) et d'Embrun (Hautes-Alpes)*, lisez *communes de Longjumeau (Seine-et-Oise) et d'Ingouville (Seine-Inférieure).*



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Avril 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 27 Avril 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 415.

N° 6260. — *Loi qui proroge celles des 21 Avril 1832 et 1er Mai 1834, relatives aux Étrangers réfugiés en France.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Article unique.

Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de la session de 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 26e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé P. SAUZET.

Par le Roi :
Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé MONTALIVET.

N° 6261. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour Secours aux Étrangers réfugiés en France.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est alloué au ministre de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs, comme supplément à la somme de deux millions cinq cent mille francs portée au budget de 1836, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 26e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

N° 6262. — *LOI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour complément des Dépenses secrètes de 1836.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1836.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 26e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi:

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Avril 1836,

P. SAUZET.

*** Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.**

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Avril 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 416*.

N° 6263. — *Tableau des Prix des Grains, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Avril 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse....	18f 27c	18f 49c	18f 52c	18f 41c
		Gray........	15 25	15 30	15 30	
		Lyon........	16 78	16 98	16 98	
		Marseille.....	22 15	22 44	24 44	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans......	14 97	15 82	15 57	17 69
		Bordeaux.....	19 17	19 25	19 17	
		Toulouse.....	18 27	18 49	18 52	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray........	15 25	15 30	15 30	16 68
		Saint-Laurent.	16 91	17 43	18 40	
		Le Grand-Lemps.	17 18	17 05	17 32	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 78c	15f 80c	16f 18c	15f 06c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 30	13 97	14 31	
2e	Nord........	Bergues......	15 40	15 38	15 41	14 15
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 38	13 47	14 08	
	Somme......	Roye........	13 30	13 45	13 25	
	Seine-Infér...	Soissons......	13 96	13 73	13 89	
	Eure........	Paris........	14 01	14 06	13 49	
	Calvados.....	Rouen.......	15 02	14 78	14 57	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	16 00	16 00	16 00	16 74
	Vendée......	Nantes.......	18 47	18 47	19 33	
	Charente-Infér.	Marans......	14 97	15 82	15 57	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	10 83	10 93	11 05	11 79
	Meuse.......	Verdun......	10 42	10 46	10 59	
	Ardennes.....	Charleville...	11 68	11 86	12 05	
	Aisne........	Soissons......	13 96	13 73	13 89	
2e	Manche......	Saint-Lô......	14 67	14 50	14 93	17 09
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 09	15 41	15 45	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	19 00	19 00	Pas de vente.	
	Finistère.....	Hennebon....	18 38	18 55	18 06	
	Morbihan....	Nantes.......	18 47	18 47	19 33	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Avril 1836.

Signé PASSY.

Nº 6264. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Conseil de Prud'hommes de Saint-Quentin.*

Au palais des Tuileries, le 21 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 21 décembre 1808 (1), relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Saint-Quentin;

Vu les réclamations des membres actuels de ce conseil et les observations de la chambre consultative des arts et manufactures de ladite ville de Saint-Quentin;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La juridiction du conseil des prud'hommes de la ville de Saint-Quentin s'étendra sur tous les marchands, fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis des deux sexes travaillant pour les fabriques de tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Quentin, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

ERRATA. Bulletin 411, page 100, ligne 8, au lieu de *sous le nº 15,* lisez *sous le nº 14.*

Bulletin 412, contenant l'ordonnance royale du 29 mars 1836, qui rend applicable au Sénégal la loi du 28 avril 1832, page 107, 3e ligne de l'article 20 (22), au lieu de *à la réclusion,* lisez *de la réclusion;* page 109, article 94 (463), lignes 3 et 4 de l'avant-dernier alinéa, au lieu de *ou même de la peine inférieure,* lisez *ou même la peine inférieure.*

---

(1) IVe série, Bull. 220, nº 4031.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Mai 1836.

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 417.

N° 6265. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1836, pour subvenir à la Caisse générale des retraites du département des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 28 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des finances, pour l'exercice 1836, et sur le chapitre XIV de la dette publique, un crédit extraordinaire de quatre millions six cent vingt mille francs, pour subvenir à la caisse générale des retraites du département des finances.

ARTICLE 2.

Les nouvelles demandes de retraite ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante.

ARTICLE 3.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux demandes qui pourraient être formées par les veuves des employés morts en activité de service.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 28e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

N° 6266. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1836, pour subvenir au Traitement et aux Frais d'installation de M. le Cardinal* de Cheverus.

Au palais des Tuileries, le 28 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. *de Cheverus,* promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1835.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 28e jour du mois d'Avril, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

N° 6267. — *ORDONNANCE DU ROI portant Annulation de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 13 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après rappelés sont déclarés nuls et comme non avenus, les personnes qui en avaient requis la délivrance ayant abandonné les droits qu'ils leur conféraient et s'étant refusées en même temps à en solder la taxe :

1° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 26 avril 1832, par M. *Pichon*

(*François*), maçon, demeurant à Paris, rue du Figuier-Saint-Paul, nº 16, pour la construction de nouvelles fosses d'aisance.

2º Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 7 mai 1832, par M. *Gavard* (*Jacques-Dominique-Charles*), capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, nº 37, pour un nouveau compas triangle de réduction.

3º Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1832, par M. *Malebouche* (*Jean-Thomas-Eugène*), demeurant à Paris, rue Hauteville, nº 48, pour un nouveau système d'éclairage à l'huile.

4º Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 18 juin 1832, par M. *d'Anvers* (*Louis*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, nº 33, pour un appareil qu'il nomme *sudatorium*, destiné à provoquer la sueur et à ranimer la chaleur vitale.

5º Le brevet d'invention de dix ans pris, le 13 juillet 1832, par M. *Hallette* (*Louis-Alexis-Joseph*), ingénieur civil mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, pour un nouveau système de presse hydraulique à piston élastique qu'il nomme *presse d'Hallette* ou *à pression directe*, propre à l'extraction des vins, des huiles, des sucs de tous les végétaux, comme à dessécher toute substance compressible, du linge, des étoffes, des fils, etc.

6º Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 20 octobre 1832, par M. *Hugonnet* (*Jean-Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, nº 328, cour du Roi François, pour des perfectionnements apportés aux métiers dits *à la Jacquart*, destinés au tissage des étoffes.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation :

1º Le brevet d'invention et d'importation de quinze ans pris, le 25 janvier 1831, par M. *Goulding* (*John*), ingénieur mécanicien de Dedham, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, nº 28, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser mécaniquement soit la draperie ou autres étoffes et tissus de matières filamenteuses, gréées, etc.

2º Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 14 janvier 1832, par M. *de la Roche* (*Jean-Siméon*), fabricant de cheminées, demeurant à Paris, rue du Bac, nº 38, pour un nouveau foyer à circulation d'air servant de bûche économique.

3º Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 14 janvier 1832, par M. *Jay* (*Amable*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, nº 5, pour l'emploi du caout-chouc dans la fabrication des chapeaux.

4º Le brevet d'invention et d'importation de cinq ans pris, le 23 janvier 1832, par M. *Gall* (*Louis*) de Coblentz, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Fœlix*, avocat, demeurant rue Saint-Honoré, nº 288, pour un appareil chauffeur et sudorifique destiné à chauffer les surfaces refroidies d'un malade couché dans son lit, à exciter chez lui une transpiration

prompte et abondante, et propre également à chauffer les lits d'une chaleur parfumée.

5° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 26 janvier 1832, par MM. *Poissant* (*Louis-Basilide-Sulpice*), demeurant à Courcelles-les-Megerolles, département de la Somme, et *Besnier-Duchaussais,* pour un procédé nouveau et économique du pétrissage et de la cuisson du pain.

6° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 31 janvier 1832, par MM. *Louvet, Gilles* et *Jallu,* de Péronne, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Louvet-Gricier,* demeurant rue du Bac, n° 120, pour la distillation du jus de betteraves à l'aide d'un appareil perfectionné.

7° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 janvier 1832, par MM. *Courtiès* (*Pierre* et *Léon*) et *Lessère* (*Charles*), médecins, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Honoré, n° 358, et le second, rue Montmartre, n° 84, pour un hochet hygiénique nouveau propre à faciliter le travail de la dentition.

8° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 11 février 1832, par M. *Mignard-Billinge* (*François-Marie*), manufacturier-mécanicien, demeurant à Belleville près Paris, boulevart de la Chopinette, n° 26, pour une machine propre à ouvrir les huîtres qu'il nomme *écaillère française.*

9° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 11 février 1832, par M. *Can tier* (*Jean-Baptiste*), fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 155, pour une nouvelle machine propre à découper la gomme dite *caout-chouc* dans son état naturel.

10° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 13 février 1832, par M. *Delarue* (*Pierre-Théophile*), imprimeur litho graphe, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n° 16, pour une machine destinée à remplacer les fumivores en imprimant un mouvement circulaire et continu aux abat-jours.

11° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 13 février 1832, par M. *Viel* (*George-Hippolyte*), horloger, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 21, pour un système de mouvements propres aux petites horloges d'appartements et pour un moteur perfectionné.

12° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris le 29 février 1832, par M. *Calla* (*Christophe-François*), ingénieur-mécanicien-fondeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 92, pour des gargouilles perfectionnées destinées à l'écoulement des eaux sous les trottoirs.

13° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 9 mars 1832, par M. *Bourlet d'Amboise* (*Silvain-Toussaint-Agronome*), demeurant à Paris, place des Victoires, n° 3, pour la fabrication du rakachou en poudre et de la fleur de gland doux d'Asie perfectionnée.

14° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 9 mars 1832, par M. *Motte-Falisse* (*Thomas-Mathias*), horloger, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-la-Bretonnière, n° 44, pour un nouveau système de percussion applicable aux armes de guerre et de luxe.

15° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 9 mars 1832, par M. *Lehodey* (*Charles-Bernard*), fabricant d'horlogerie, demeurant à la Chapelle-

Saint-Denis, rue des Couronnes, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des pendules.

16° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 26 mars 1832, par M. *Collet* (*Marie-Alexandre*), lanternier, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 17, pour une lampe de voiture qu'il nomme *lampe préservative* dite *patente réservoir*.

17° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 26 mars 1832, par M. *Olagnon* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un battant propre à faire plusieurs pièces de rubans ou autres articles de toute largeur.

18° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1832, par MM. *Perrin* (*Barthélemi*) et *Vernois* (*Benjamin-Victor*), demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Bon, n° 9, et le second, rue de Choiseul, n° 13, pour un moyen mécanique prompt, simple et facile, qu'ils nomment *auto-pièse*, propre à réunir et séparer à l'instant plusieurs objets distincts et séparés de petite dimension, et changer et fixer à volonté la position et la direction de ces mêmes objets.

19° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 mars 1832, par MM. *Deroche* et *Magnin*, négociants, demeurant rue du Bât d'Argent, n° 3, à Lyon, département du Rhône, pour des bidons en cuir pressé et non bouilli rendu imperméable par une préparation qui leur est particulière.

20° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 31 mars 1832, par M. *Delaveleys* (*Auguste*), ingénieur civil, demeurant à Paris, quai de Gèvres, n° 10, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *lampe phénix*.

21° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 31 mars 1832, par M. *Darlu* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Sainte-Croix d'Antin, n° 12, pour une nouvelle application mécanique qu'il nomme *rotateur*.

22° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 avril 1832, par M. *Rougevin* (*Jean-Joseph*), architecte, demeurant à Paris, rue d'Amboise, n° 6, pour des appareils propres à faciliter l'écoulement et la dispersion des urines sur la voie publique.

23° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 13 avril 1832, par MM. *Lippmann* (*Léon*) et *Kowalski* (*Charles-Édouard*), bijoutiers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour un appareil formant un briquet à l'air inflammable.

24° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 26 avril 1832, par M. *Droizy* (*François*), entrepreneur de vidange, demeurant à la Petite-Villette, n° 84, pour un nouveau procédé de vidange de fosses d'aisance.

25° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 26 avril 1832, par MM. *Grandin* (*Charles-Léon*) et *Crepaux* (*Auguste-Joseph*), fabricants de lampes, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 16, pour une cafetière à filtre à pression atmosphérique.

26° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 21 mai 1832, par M. *Zilges* (*Henri*), demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, n° 52, pour une machine propre à embattre les roues de toute dimension qu'il nomme *embatteur de roues*.

27° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 mai 1832, par M. *Linard* (*Antoine*), demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, n° 10, pour un appareil mécanique destiné à servir de jeu public qu'il nomme *joute.*

28° Le brevet d'importation de dix ans pris, le 28 mai 1832, par M. *Lachevardière* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue du Colombier, n° 30, pour l'application de l'impression continue à la lithographie, avec moyens d'opérer un encrage mécanique également continu, et un mode de mouiller, aciduler, essayer, dresser ou poncer les pierres par le même principe de continuité.

29° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 9 juin 1832, par M. *Seguin* (*Pierre-François*), bottier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n° 6, pour un nouveau genre de bottes.

30° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 18 juin 1832, par M. *Lepeltier* (*Jean-Jacques*), menuisier, demeurant à Paris, rue Galande, n° 30, pour un procédé propre à l'ouverture et à la fermeture des devantures de boutique.

31° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 22 juin 1832, par MM. *Delegue* (*Claude-Joseph*) et *Bailly* (*Claude-Joseph*), mécaniciens, demeurant rue Saint-George, n° 29, à Lyon, département du Rhône, pour un dévidoir dit *à roue volante,* propre au dévidage des soies et autres matières.

32° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 juillet 1832, par M. *Chomel* (*Jean-Baptiste-Jérôme*), demeurant à Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, pour un procédé nouveau propre à extraire le suc de la betterave sans le secours d'aucune espèce de presse, et à l'aide seulement d'un très-simple appareil.

33° Le brevet de perfectionnement de cinq ans pris, le 16 juillet 1832, par M. *Bousseroux* (*Jean*), poêlier, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 3, pour des bavettes en fer battu et des bouchons en cuivre destinés aux fourneaux économiques dits *à la relle.*

34° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 16 juillet 1832, par M. *Szymanski* (*Léon*), demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n° 29, faubourg Saint-Honoré, pour des moyens de transport des bois à brûler, bois équarri et en grume.

35° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 26 juillet 1832, par M. *Ferri* fils aîné (*Pierre-François*), demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n° 9, pour une liqueur de table qu'il nomme *sophaz de Perse.*

36° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 26 juillet 1832, par M. *Puteaux* (*Louis-François*), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 11, pour un appareil de cheminée.

37° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 16 juillet 1832, par M. *Duperron* (*François-Louis*), avocat à la cour royale, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 100, pour l'art de conduire dans l'air les aérostats.

38° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 14 août 1832, par M. *Saint-George,* de Londres, représenté à Paris par M. *Walker,* demeurant rue Saint-Honoré, n° 420, pour une machine hydraulique propre à moudre les grains, à scier, et applicable à d'autres usages.

39° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 août 1832, par

MM. *Achard* (*Joseph*) et *Bernard-Chapuis* (*Joseph-Marie*), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, nº 248, pour une machine propre à peigner les frisons, costes ou liais provenant de la soie aussi bien que d'autres matières fibreuses, telles que laine, cachemire, étoupe de lin et de chanvre, etc.

40º Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1832, par M. *Delamorre* (*Charles-François-Hyacinthe*), demeurant fossés du Chapeau-Rouge, nº 32, à Bordeaux, département de la Gironde, pour l'application aux bassins et aux formes de carénage, dans les ports de marée, d'un système de vantaux et ancres flottantes et à fonctions spontanées, combiné avec des moyens assurés d'imperméabilité, de sûreté et d'économie.

41º Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 8 septembre 1832, par MM. *Halé* (*Louis-Casimir-Marcelin*) et compagnie, représentés à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Saint-Honoré, nº 376, pour des bassines et appareils accessoires propres à apprêter les draps et autres étoffes à l'aide de la vapeur.

42º Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 octobre 1832, par M. *Rieussec* (*Nicolas-Mathieu*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, boulevart Beaumarchais, nº 2, pour une voiture destinée à transporter le bois à brûler à domicile, qu'il nomme *voiture porte-mesure* ou *fardier perfectionné*.

43º Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 octobre 1832, par M. *Micoud* (*Abraham*), corroyeur, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, nº 10, pour un procédé de fabrication d'un nouveau cuir souple et imperméable.

44º Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 20 octobre 1832, par MM. *Sailly* (*François-Charles*), de Calais, et *Lelong* (*Alexis-Antoine*), demeurant à Paris, rue de la Fidélité, nº 7, pour la fabrication des franges, du galon et des crêtes, sur des métiers non encore employés à cette fabrication.

45º Le brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans pris, le 20 octobre 1832, par M. *Shankland* (*Alexandre-Beattié*) de New-York, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Saint-Honoré, nº 376, pour une machine propre à filer le chanvre, le lin, la laine et autres matières filamenteuses.

46º Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 14 novembre 1832, par M. *Thouvenin* (*Joseph*), relieur, demeurant à Paris, rue de la Parcheminerie, nº 2, pour l'application à l'encadrement des tableaux, estampes, etc., des procédés employés à la reliure des livres.

47º Le brevet d'invention de dix ans pris, le 17 novembre 1832, par M. *Ingold* (*Pierre-Frédéric*), horloger, demeurant à Paris, galerie de Valois, nº 177, au Palais-Royal, pour un échappement à force constante et un balancier à compensation.

48º Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 12 décembre 1832, par M. *Chandelet* (*Antoine-Victor*), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, nº 116, pour des modèles de boutons propres au civil et au militaire.

49º Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 17 décembre 1832, par M. *Walker* (*John*), fabricant de bretelles, gants et cols, demeurant à Paris, rue de Richelieu, nº 88, pour des coussins de cravate cintrée nommés *carcasses*.

50° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 décembre 1832, par M. *Chomeau* (*Léonard*), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 63, pour un nouveau chocolat dit *chocolat-châtaigne*.

51° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 22 décembre 1832, par la dame *Mouroult*, née *d'Herbecq* (*Marie-Joséphine-Sophie*), demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 16, pour des chaussures imperméables avec semelles et talons de rechange.

52° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1832, par M. *Jean-Lheullier* (*Louis-Joseph*), marchand de charbon de terre, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 22, quartier Sainte-Avoye, pour un nouveau fourneau propre à brûler le charbon de terre.

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris deviendront d'un usage libre et commun : à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désirent les connaître y en obtiennent la communication, et pour rendre, par la voie de l'impression et de la gravure, ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6268. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu à double voie sur la Saône à Verdun (Saône-et-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 21 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la soumission présentée, le 19 février 1833, par divers habitants de Verdun, département de Saône-et-Loire, pour l'établissement d'un pont suspendu à double voie sur la Saône, devant

cette ville, route départementale n° 4 de Beaune à la route départementale n° 1 ;

Vu la délibération prise à ce sujet par le conseil général de Saône-et-Loire, dans sa session de 1834 ;

Vu l'avant-projet rédigé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1) ;

Vu les observations produites collectivement par divers propriétaires intéressés ;

Vu les délibérations prises, sous la date des 27 et 28 décembre 1834 et 2 janvier 1835, par les conseils municipaux des communes de Carney, des Bordes, de Saulnière et d'Allercy ;

Vu l'avis émis, le 25 janvier 1835, par la commission locale ;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, des 10 octobre 1834, 11 avril et 4 août 1835 ;

Vu l'avis de l'ingénieur chargé des études relatives à l'amélioration de la navigation de la Saône ;

Vu le tarif des droits perçus au passage du bac de Bragny que le pont suspendu doit remplacer ;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire, du 24 avril 1835 ;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des 10 juin, 2 septembre et 11 novembre 1835 ;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes, du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art, à la charge de l'État, des départements ou des communes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu à double voie sur la Saône à Verdun, département de Saône-et-Loire, et des portions de route départementale indiquées au plan présenté, le 10 octobre 1834, par l'ingénieur en chef de Saône-et-Loire, est autorisée aux clauses et conditions portées au cahier de charges annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont au moyen, 1° d'une subvention de vingt mille francs

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

accordée par l'État; 2° de la perception d'un droit de péage, dont la concession aura lieu par adjudication publique au rabais du temps de la jouissance, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage, qui sera perçu, à partir du jour où le pont sera livré au public, conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non	0^f 05^c
Idem conduisant une voiture à bras	0 10
Cheval ou mulet avec son cavalier ou valise	0 15
Idem chargé à bât ou non	0 05
Ane ou ânesse chargé ou non, un bœuf ou une vache	0 05
Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, âne ou ânesses, allant aux foires ou marchés, par tête	0 10
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
Voiture suspendue ou non, à deux ou quatre roues; une charrette à deux roues ou un chariot à quatre roues, attelés d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou de deux ânes	0 50
Idem attelés de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou ânes	0 75
Idem attelés de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou ânes	1 00
Idem attelés de quatre chevaux ou mulets ou de huit bœufs ou ânes	1 50
Idem attelés de cinq chevaux ou mulets ou de dix bœufs ou ânes	2 00
Pour chaque cheval, mulet, bœuf ou âne en sus	0 05
Nota. Le coût du passage du conducteur est compris dans les articles ci-dessus, mais les voyageurs payeront chacun comme une personne à pied.	
Voiture chargée d'engrais ou de récoltes, à un cheval ou mulet ou deux bœufs ou ânes, compris le conducteur	0 25
Idem attelée d'un âne, compris le conducteur	0 15
Pour chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou d'ânes en sus	0 05

Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes, etc., allant au pâturage, et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

Sont exempts du péage, les préfet, sous-préfets et conseillers de préfecture en tournée dans le département; les maires, juges, juges de paix, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, piqueurs et cantonniers des routes, les employés de la navigation et ceux des contributions directes,

indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les gardes nationaux en corps ou séparément, à charge par eux de représenter un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et gardes champêtres; les entrepreneurs, commis et ouvriers employés aux travaux des chemins de halage, et les voitures et bêtes de somme employées au transport des matériaux destinés à ces travaux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Mai 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 418.

N° 6269. — *Loi qui cède à la ville de Paris l'emplacement de l'ancienne Salle de l'Opéra.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est fait cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, à la charge de le convertir en place publique, et de l'entretenir en cet état à perpétuité.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 7e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé P. SAUZET.

Par le Roi :
Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6270. — *Loi relative à des Échanges d'Immeubles.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'échange conclu entre l'État, d'une part, et les Srs *Sehel* et *Fuchs,* d'autre part, relativement à des terrains situés à Schelestadt, département du Bas-Rhin, est approuvé, aux conditions stipulées dans le contrat notarié en date du 17 juillet 1834.

ARTICLE 2.

L'acte passé administrativement le 5 mars 1835 entre l'État et le Sr *Doineau,* et contenant échange d'un terrain appartenant à ce particulier contre un autre terrain qui dépend de l'immeuble affecté au service de l'école polytechnique, est approuvé.

ARTICLE 3.

L'échange contracté entre l'État et la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, et qui a pour objet, d'une part, l'ancien couvent des Ursulines de Meaux, de l'autre, l'ancien hospice *Jean Rose,* est approuvé, aux charges et conditions stipulées dans l'acte du 6 mai 1835.

ARTICLE 4.

L'échange d'un terrain d'un are soixante-six centiares d'étendue, dépendant du jardin du presbytère de la commune du Pin (Orne), contre un terrain de quarante ares, à prendre dans un herbage du haras établi en cette commune, lequel échange a été réalisé sans soulte ni retour par contrat du 12 mai 1835, est approuvé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 7e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

Nº 6271. — *LOIS qui autorisent les départements de la Dordogne et du Var à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Dordogne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément au vœu exprimé par son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1836, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté, concurremment avec les fonds alloués dans le budget départemental dudit exercice, au payement d'une somme de quarante-deux

mille francs, dont le département a été reconnu débiteur envers la ville de Périgueux, par un traité passé le 28 septembre 1835, relativement à la propriété de l'hôtel de préfecture.

DEUXIÈME LOI.

(Var.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1837, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération de son conseil général du 23 septembre 1835.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 7e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6272. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Loire à Chambilly (Saône-et-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 16 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Loire, au passage de Chambilly, département de Saône-et-Loire, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 10 octobre 1835 par l'ingénieur en chef du département, et dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée de la concession, dont le maximum est fixé à soixante-six ans.

3. Dans le cas où une indemnité serait due au concessionnaire du bac actuellement existant à Chambilly, cette indemnité sera à la charge de l'adjudicataire du pont à construire.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

5. A partir du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Personne à pied	0f	05c
2° Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0	15
3° *Idem* chargé à bât	0	10
4° *Idem* non chargé	0	05
5° Ane ou ânesse chargé ou non	0	05
6° Les chevaux, mulets, paires de bœufs ou vaches, ânes ou ânesses, allant au labour ou au pâturage, ne payeront pas en retour.		
7° Les mêmes destinés à la vente, allant aux foires ou marchés.	0	10
8° Veau ou porc	0	05
9° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0	02 1/2
10° Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, vaches, moutons, etc.	0	05
11° Voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval, mulet, bœuf ou âne	0	50
12° *Idem* attelée de deux chevaux ou mulets, quatre bœufs ou ânes	0	75

13° Voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée de trois chevaux ou mulets, six bœufs ou ânes	1f 00c.
14° *Idem* attelée de quatre chevaux ou mulets, huit bœufs ou ânes	1 50
15° *Idem* attelée de cinq chevaux ou mulets, dix bœufs ou ânes	2 00
16° Voiture non suspendue à deux ou quatre roues, charrette à deux roues ou chariot à quatre roues, attelé d'un cheval ou mulet, deux bœufs ou ânes	0 40
17° *Idem* attelé de deux chevaux ou mulets, quatre bœufs ou ânes	0 60
18° *Idem* attelé de trois chevaux ou mulets, six bœufs ou ânes	0 80
19° *Idem* attelé de quatre chevaux ou mulets, huit bœufs ou ânes	1 20
20° *Idem* attelé de cinq chevaux ou mulets, dix bœufs ou ânes	1 50
21° Lorsque les voitures portées aux nos 16, 17, 18, 19 et 20, passeront à vide, il ne sera payé que la moitié des droits fixés.	
22° Le passage des conducteurs est compris dans les onze articles ci-dessus, mais les voyageurs payeront en sus et comme à pied	0 05
23° Charrette ou chariot de roulage à vide, à un cheval ou mulet, conducteur compris	0 25
24° Chaque cheval ou mulet en sus payera	0 05
25° Voiture chargée d'engrais ou de récoltes, à un cheval ou mulet, deux bœufs ou ânes, conducteur compris	0 25
26° Voiture chargée d'engrais ou de récoltes, attelée d'un âne, compris le conducteur	0 15
27° Voiture de toute espèce pour culture, à vide, à un cheval ou mulet, deux bœufs ou ânes, conducteur compris	0 20
28° Une civière ou voiture à bras	0 05
29° Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou ânes employés en sus dans les attelages ci-dessus	0 05

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et de l'administration des forêts, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6273. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'escompte dans la ville de Reims.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (1), par lequel ont été arrêtés les statuts de la banque de France; vu spécialement l'article 10 de ce même décret;

Vu le décret du 18 mai 1808 (2), relatif à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu les délibérations en dates des 17 et 28 mars 1836, par lesquelles le conseil général de la banque émet le vœu qu'il soit établi un comptoir d'escompte dans la ville de Reims, en demandant diverses modifications aux dispositions du décret du 18 mai 1808;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte dans la ville de Reims, département de la Marne.

Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf les modifications résultant de la présente ordonnance.

2. Le taux de l'escompte du comptoir de Reims sera fixé par le conseil général de la banque de France.

3. Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie addition-

---

(1) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(2) ———— Bull. 193, n° 3409.

nelle des effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du décret du 18 mai 1808.

4. Le comptoir de Reims pourra prêter sur effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des statuts de la banque du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant (1).

5. Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les directeur, administrateurs et censeurs, conformément à l'article 27 du même décret, est réduit, savoir :

Pour le directeur, à vingt actions ;

Pour les administrateurs et censeurs, à dix actions.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, no 5357.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Mai 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 419.

N° 6274. — *Loi sur le mode du Vote du Jury au Scrutin secret.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

ARTICLE 2.

A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est*. . . . . Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

ARTICLE 3.

Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins.

Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité.

La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

ARTICLE 4.

S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

ARTICLE 5.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

ARTICLE 6.

La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 13e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

N° 6275. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 17 Juillet 1835, relative au Corps des Officiers de santé de la Marine.*

A Paris, le 29 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous, le nombre et le grade des chirurgiens de la marine à embarquer sur les frégates de troisième rang et sur les corvettes de trente-deux canons est fixé comme suit :

	EN PAIX.			EN GUERRE.		
	CHIRURGIENS		TOTAUX.	CHIRURGIENS		TOTAUX.
	de 2e classe.	de 3e classe.		de 2e classe.	de 3e classe.	
Frégates de 3e rang...	1	1	2	1	2	3
Corvettes de 32 canons.	1	1	2	1	1	2

Quand il sera reconnu nécessaire, à raison de la nature des campagnes, de placer un second chirurgien sur les corvettes de charge de huit cents tonneaux, les préfets maritimes pourront faire donner cette destination à un chirurgien de troisième classe.

2. L'interdiction énoncée à l'article 29 de notre ordonnance du 17 juillet 1835 (1), relativement à l'emploi des chirurgiens auxiliaires autres que ceux de la troisième classe, ne sera point appliquée aux chirurgiens auxiliaires de seconde classe qui, à ladite époque du 17 juillet 1835, servaient ou avaient servi en cette qualité.

Les chirurgiens auxiliaires de seconde classe, dont l'emploi est autorisé transitoirement, pourront être placés comme seconds chirurgiens sur les vaisseaux, ainsi que sur les frégates de premier ou second rang, et comme chirurgiens-majors sur les bâtiments de force inférieure aux bricks de vingt canons.

3. Les pharmaciens de première classe qui se présenteront aux concours, pour obtenir le grade de pharmacien-professeur, pourront être dispensés de produire le titre de pharmacien délivré par un collége de pharmacie lorsqu'ils se trouveront pourvus de celui de docteur en médecine ou de docteur ès-sciences.

4. Dans les ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, le second pharmacien en chef est membre du conseil de santé.

5. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6276. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Esclaves des Colonies amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres.*

A Paris, le 29 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 383, n° 5966.

ART. 1er. A l'avenir, tout habitant des colonies qui voudra amener en France un esclave, de l'un ou de l'autre sexe, sera tenu de faire préalablement, en sa faveur, la déclaration d'affranchissement indiquée par l'article 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1832 (1).

En cas de départ avant l'expiration du délai accordé, pour les oppositions, par l'article 2 de ladite ordonnance, le déclarant devra, dans l'intérêt des tiers, fournir un cautionnement en numéraire ou une caution agréée par le procureur du Roi.

2. Tout esclave qui, à compter de la publication de la présente ordonnance aux colonies, sera amené ou envoyé en France par son maître sans l'accomplissement de la condition prescrite par l'article 1er, deviendra libre de plein droit à compter de son débarquement dans la métropole, et recevra en conséquence un titre de liberté.

3. La disposition qui précède est déclarée applicable à tous les anciens esclaves des deux sexes non encore légalement affranchis qui se trouvent actuellement sur le territoire continental de la France.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6277. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Formalités des Affranchissements dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon.*

A Paris, le 29 Avril 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies françaises, et l'article 3 (n° 5)

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 175, n° 4320.

de la loi du même jour, concernant le régime législatif de ces établissements ;

Vu l'article 5 de notre ordonnance du 12 juillet 1832 (1) sur les affranchissements;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions de cette ordonnance sous le rapport des formalités destinées à pourvoir légalement de noms et prénoms les individus qui seront appelés à la liberté;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, les déclarations d'affranchissements énonceront, outre le sexe, les noms usuels, la caste, l'âge et la profession de l'esclave, les noms patronymiques et les prénoms qui devront lui être donnés.

2. Ces déclarations seront affichées et publiées ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 12 juillet 1832, concernant les affranchissements.

3. L'acte d'affranchissement à dresser en exécution de l'article 5 de ladite ordonnance sera transcrit sur les registres de la commune où l'esclave était recensé, en présence de deux témoins désignés par l'affranchi ou appelés d'office par l'officier de l'état civil.

4. Aucune déclaration faite en vertu de la présente ordonnance ne pourra contenir des noms patronymiques connus pour appartenir à une famille existante, à moins du consentement exprès et par écrit de tous les membres de cette famille.

5. Dans aucun cas, les affiches, publications et inscriptions effectuées en vertu des articles 2 et 3 ne pourront établir une déchéance contre les réclamations des familles dont les noms auraient été conférés à des affranchis.

6. Seront seuls reçus comme prénoms, sur les registres de l'état civil, les noms en usage dans le calendrier grégorien et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 175, no 4320.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6278. — *ORDONNANCE DU ROI qui transfère à Lamure le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Saint-Nizier-d'Azergues (Rhône).*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande itérative du maire de la commune de Lamure, arrondissement de Villefranche (Rhône), tendant à obtenir la translation du chef-lieu de la justice de paix du canton de Saint-Nizier-d'Azergues dans la commune de Lamure;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche, celui du préfet du département du Rhône;

Vu les délibérations des conseils municipaux des onze communes composant ce canton, en date des 4 mai, 8 juin, 22 mai, 28, 29, 30 juin et 12 juillet 1835, desquelles délibérations il résulte que la translation demandée est conforme à l'intérêt de la majorité des habitants;

Vu les avis favorables du conseil d'arrondissement de Villefranche et du conseil général du département du Rhône, appelés deux fois à délibérer sur cette question; ceux du premier président de la cour royale de Lyon et de notre procureur général près la même cour;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, en date du 10 février 1836;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Saint-Nizier-d'Azergues, arrondissement de Villefranche (Rhône), sera transféré à Lamure, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Mai 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 420*.

N° 6279. — *Lois qui modifient la Circonscription de plusieurs Départements et Arrondissements.*

Au palais des Tuileries, le 11 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Charente. — Charente-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, entre les communes de Breuillaud, arrondissement de Ruffec, et de Bazauges, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, est fixée dans la direction indiquée par la ligne A B C D sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le village de la Trappe et le territoire compris entre cette limite et la ligne tracée en jaune sur ledit plan sont réunis à la commune de Bazauges, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DEUXIÈME LOI.

(Oise. — Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départements de l'Oise et de la Seine-Infé-

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

rieure, entre les communes de Bazancourt et de Saint-Quentin-des-Prés, arrondissement de Beauvais, et celles de Gancourt et de Molagnies, arrondissement de Neufchâtel, est fixée conformément à la direction indiquée par une ligne bleue sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés audit plan B E, A K, D et C X sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Gancourt (Seine-Inférieure), les deux derniers à celle de Bazancourt (Oise).

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Départements de l'Oise et de Seine-et-Marne. — Communes de Reez-Fosse-Martin et de Vincy-Manœuvre.)

ARTICLE UNIQUE.

Les polygones cotés D et E sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, le premier, de la commune d'Acy-en-Mulcien, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, et réuni à celle de Vincy-Manœuvre, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne; et le second, de la commune de Vincy-Manœuvre, et réuni à celle de Reez-Fosse-Martin, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. En conséquence, la limite du département de l'Oise et de celui de Seine-et-Marne est fixée, entre les communes de Reez-Fosse-Martin et de Vincy-Manœuvre, dans la direction indiquée audit plan par une ligne bleue.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

QUATRIÈME LOI.

(Départements de l'Oise et de Seine-et-Marne. — Communes de Rouvres et de May.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Rouvres, arrondissement de Senlis,

et de May, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones indiqués audit plan par une teinte rose, verte et violette, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de May et le troisième à celle de Rouvres. Ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

CINQUIÈME LOI.

(Meurthe. — Bas-Rhin.)

Article unique.

La limite entre la commune de Berlingen, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), et la commune de Pfalzweyer, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), est fixée dans la direction indiquée par un liseré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Berlingen et réunis à celle de Pfalzweyer, où ils seront exclusivement imposés.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SIXIÈME LOI.

(Somme. — Seine-Inférieure.)

Article unique.

La limite des départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Gamaches, arrondissement d'Abbeville, et de Longroy, arrondissement de Dieppe, est fixée dans la direction indiquée par une ligne jaune au plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rose et désignés audit plan par la lettre A sont distraits de la commune de Gamaches et réunis à celle de Longroy; et les terrains cotés B et C sont distraits de la commune de Longroy et réunis à celle de Gamaches.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

SEPTIÈME LOI.

(Bas-Rhin. — Vosges.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Grendelbruck, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, et celle de Russ, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, est fixée dans la direction indiquée par un liseré rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le terrain lavé en rose audit plan est distrait de la commune de Russ et réuni à celle de Grendelbruck, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

HUITIÈME LOI.

(Jura.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Poligny, arrondissement de Poligny, et la commune de Fied, arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, est fixée dans la direction indiquée par un liseré jaune au plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Poligny et réunis a celle de Fied, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

NEUVIÈME LOI.

(Ille-et-Vilaine.)

ARTICLE UNIQUE.

Les enclaves circonscrites par un tracé rouge et indiquées

par les lettres A B sur le plan n° 1 et n° 2 ci-annexé, lesdites enclaves dépendant, la première, de la commune de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo; la seconde, de la commune de Quebriac, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, sont distraites de ces communes, et réunies, savoir : l'enclave cotée A, à la commune de Quebriac; celle cotée B, à la commune de Tinteniac. Elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DIXIÈME LOI.

(Sarthe.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Surfond, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, et la commune de Volnay, arrondissement de Saint-Calais, même département, est fixée dans la direction indiquée par le liseré vert E D sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain cotées audit plan par les lettres B M sont distraites de la commune de Volnay et réunies à celle de Surfond.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

ONZIÈME LOI.

(Loire-Inférieure. — Morbihan.)

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave du village de la Vieille-Roche, circonscrite par une ligne bleue sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Asserac, canton d'Herbignac, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et réunie à la commune de Camoël, canton de la Roche-Bernard, arrondissement de Vannes, département du Morbihan.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice

des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DOUZIÈME LOI.

(Moselle.)

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave du hameau de Mettring, circonscrite par un liseré rouge au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Folschwiller, canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), et réunie à la commune de Teting, canton de Faulquemont, arrondissement de Metz, même département.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 11e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6280. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du cinquième Collége électoral du Lot.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la chambre a reçu, dans sa séance du 16 avril dernier, la démission de M. *Condamine,* député du Lot,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Lot est convoqué à Martel, pour le 30 mai présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6281. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du troisième Collége électoral d'Eure-et-Loir.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Firmin Didot,* député d'Eure-et-Loir,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le troisième collége électoral d'arrondissement

du département d'Eure-et-Loir est convoqué à Dreux, pour le 29 mai présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

ERRATUM. Bulletin 383 (2e partie, 1re section), contenant l'ordonnance du 17 juillet 1835, relative au corps des officiers de santé de la marine, page 222, au-dessous des mots *Cinquante chirurgiens de première classe* (dernière ligne de la page), ajoutez les mots suivants : *Sept pharmaciens de première classe.*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Mai 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 421.

N° 6282. — *Loi portant prohibition des Loteries.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Article 2.

Sont réputées loteries et interdites comme telles,

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Article 3.

La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de

l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ARTICLE 4.

Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, anonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 5.

Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

N° 6283. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande du sieur *Coignet,* capitaine du génie, tendant à obtenir une prolongation de cinq ans au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 10 novembre dernier, pour une machine destinée au transport vertical des terres et matériaux ;

Considérant que l'époque peu éloignée de la délivrance du brevet dont la prolongation est demandée, et la longueur du temps qui doit s'écouler jusqu'à son expiration, ne permettent pas de supposer qu'aucun industriel ait pu se préparer à faire usage du procédé du sieur *Coignet,* et qu'ainsi la faveur qu'il demande ne peut nuire à aucun intérêt ;

Considérant aussi que, par un motif honorable, le sieur *Coignet* a fait abandon au département de la guerre de l'usage de sa machine, qui a déjà fonctionné dans les travaux de Vincennes et procuré une économie notable dans la dépense desdits travaux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 novembre 1835, par le sieur *Coignet,* capitaine du génie, pour une machine destinée au transport vertical des terres et

matériaux, est prorogé de cinq ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur, et sortira son plein et entier effet jusqu'au 10 novembre 1845.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge par le demandeur de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets d'invention de dix ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé PASSY.

N° 6284. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acquisition, au nom de l'État, de l'Établissement connu sous le nom de* Bains-des-Dames, *à Plombières.*

Au palais des Tuileries, le 8 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département des Vosges est autorisé à acquérir, au nom de l'État, l'établissement connu sous le nom de *Bains-des-Dames,* à Plombières.

2. Le prix de cette acquisition, fixé à trente-six mille francs, payable en cinq années, sera acquitté au moyen des ressources particulières des établissements thermaux de Plombières.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du com-

merce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6285. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral du Doubs.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 6 de ce mois, la démission de M. *Blondeau*, député du Doubs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement du département du Doubs est convoqué à Montbéliard pour le 12 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6286. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif fixé par l'Ordonnance royale du 22 Juillet 1834, relative à l'établissement d'un Pont suspendu sur le Lot, à Fumel (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 13 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à notre ordonnance du 22 juillet 1834 (1), qui a autorisé l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, à Fumel, département de Lot-et-Garonne, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Personne à pied, chargée ou non		5c
2° *Idem*	traînant une brouette ou une charrette à bras	10
3° Cheval ou mulet monté, avec le cavalier		15

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6287. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement du Greffier du Tribunal de commerce de Salins (Jura).*

A Paris, le 15 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Vu l'article 624 du Code de commerce, l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 1800 [8 messidor an VIII] (2) et le décret du 23 février 1811 (3);

Vu la loi de finances du 17 août 1835;

Vu nos ordonnances en date des 31 mars 1835 (4) et 7 février 1836, portant création d'un tribunal de commerce à Salins, département du Jura, et nomination du greffier;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement du greffier du tribunal de commerce établi à Salins, département du Jura, est fixé à la somme de huit cents francs.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 318, n° 5402.
(2) IIIe série, Bull. 32, n° 210.
(3) IVe série, Bull. 353, n° 6550.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 366, n° 5803.

Il jouira en outre des droits et émoluments casuels accordés aux greffiers des tribunaux de commerce par les lois et règlements.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6288. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des communes de la Salle (Gard) et de Buxy (Saône-et-Loire). (*Paris, 18 Avril 1836*).

N° 6289. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Duravel, arrondissement de Cahors (Lot);

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans les villages de Montcabrier, Pestillac et Mazières, et qu'il remplira pour ces villages les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an X]. (*Paris, 27 Avril 1836.*)

N° 6290. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Lefèvre* (*Hippolyte-Félix*), né à Paris le 28 mars 1791, capitaine de frégate, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Robert*, que son père a toujours porté, et sous lequel il est généralement connu, et à s'appeler à l'avenir *Robert-Lefèvre;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 6 Mai 1836.*)

N° 6291. — **Ordonnance du Roi** portant,

1° Que la route départementale n° 7 (département de l'Aube), d'Essoyes à la route royale n° 71, sera prolongée par Verpillières et Cunfin, dans la direction de Villars (Haute-Marne);

2° Que cette route prendra désormais la dénomination de route de Villars à Essoyes et à la route royale n° 71;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Mai 1836.*)

N° 6292. — **Ordonnance du Roi** portant création d'un commissariat de police dans la commune du Château (île d'Oleron), département de la Charente-Inférieure. (*Paris, 11 Mai 1836.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de le justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Mai 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 23 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 422.

N° 6293. — *Loi sur les Chemins vicinaux.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SECTION Ire.

Chemins vicinaux.

ARTICLE 1er.

Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 2.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

ARTICLE 3.

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire,

porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours:

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Article 4.

La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Article 5.

Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

Article 6.

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son

entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II.

Chemins vicinaux de grande communication.

ARTICLE 7.

Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

ARTICLE 8.

Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

ARTICLE 9.

Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

ARTICLE 10.

Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

ARTICLE 11.

Le préfet pourra nommer des agents-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents-voyers prêterônt serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

ARTICLE 12.

Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

ARTICLE 13.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

ARTICLE 14.

Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle ap-

partenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

ARTICLE 15.

Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

ARTICLE 16.

Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés.

Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Article 17.

Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Article 18.

L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Article 19.

En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains

de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

ARTICLE 20.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

ARTICLE 21.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

ARTICLE 22.

Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Mai 1836.

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 423.

N° 6294. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1835, un Crédit supplémentaire pour le payement des Primes d'encouragement à la Pêche de la Morue et de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de trois cent mille francs, pour le payement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1835.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6295. — *Loi qui ouvre des Crédits pour la continuation des Travaux des lacunes des Routes royales.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics deux crédits, l'un de trois millions, sur l'exercice 1836, l'autre de cinq millions, qui sera inscrit au budget de l'exercice 1837 (ministère du commerce et des travaux publics), pour la continuation des travaux des lacunes des routes royales.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi, pour les lacunes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6296. — *LOI qui classe au rang des Routes royales la Route de Paris au Tréport, par Aumale, Sénarpont, Gamache et Eu.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La route de Paris au Tréport, par Aumale, Sénarpont, Gamache et Eu, est classée au rang des routes royales, sous le n° 15 *bis*.

Elle s'embranchera sur la route royale n° 1, de Paris à Calais, et empruntera, en tout ou en partie, les routes dé-

partementales de Grandvilliers à Aumale, d'Aumale à Eu, et de Neufchâtel au Tréport.

Les travaux de toute nature à faire aux frais de l'État sur cette route, pour l'amener à l'état complet d'entretien, ne pourront dépasser quarante mille francs. L'excédant de dépense, s'il y en a, sera supporté par les localités.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6297. — *Loi portant que les Routes de la Corse y désignées sont déclarées Routes royales.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les routes d'Ajaccio à Bastia, de Bastia à Saint-Florent, de Sagone à la forêt d'Aïtone, d'Ajaccio à Bonifacio, par Sartene, et de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia, sont déclarées routes royales.

Elles seront inscrites au tableau des routes royales sous les n°s 193, 194, 195, 196 et 197.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25ᵉ jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6298. — *LOI qui ouvre un Crédit supplémentaire destiné au payement de Créances constatées sur les exercices 1832 et antérieurs, pour fournitures de Bois de fascinage employés aux Travaux du Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1832 et antérieurs, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent vingt-deux mille six cent soixante-sept francs un centime, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour fournitures et livraison des bois de fascinage employés aux travaux du Rhin, savoir :

Exercices 1830 et antérieurs..........	210,286f 34c
——— 1831......................	5,991 59
——— 1832......................	6,389 08
SOMME PAREILLE......	222,667f 01c

Le ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est, en conséquence et conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, autorisé à ordonnancer les créances susénoncées sur les budgets des exercices courants, par affectation aux chapitres spéciaux concernant les dépenses des exercices clos.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6299. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Monteille-Guillaume et de Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Crocq;

2° Que les communes de Lespères et de Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rieumes;

3° Que les communes de Lamazère et de Rozés, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rozés;

4° Que les communes de Jarret, de Louzourm et d'Aymé, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Jarret;

5° Que les communes de Dompaire et de Laviéville-et-Naglaincourt, arrondissement de Mirecourt (Vosges), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Dompaire;

6° Que la section de Laveissière est distraite de la commune de Bredons, arrondissement de Murat (Cantal), et érigée en commune, dont le chef-lieu sera fixé à Laveissière;

7° Que la section de Razac est distraite de la commune de Saussignac (Dordogne), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Razac;

8° Que la section de Recoules-de-Fumas est distraite de la commune de Saint-Léger-de-Peyre, arrondissement de Marvejols (Lozère), et érigée en commune, sous la dénomination de *commune de Recoules-de-Fumas,* et que le chef-lieu sera fixé dans le village de ce nom;

9° Que la commune de Salmon, arrondissement de Marvejols (Lozère), est divisée en deux communes, qui prendront le nom d'*Auxillac* et de *Montjezieu.* (*Paris, 6 Mai 1836.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Mai 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 424.

N° 6300. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue à Paris, le 4 Juillet 1831, entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour régler d'une manière définitive les réclamations formées par les Gouvernements respectifs.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et les États-Unis d'Amérique, il a été conclu à Paris, le 4 juillet 1831, une Convention ayant pour objet de régler d'une manière définitive les réclamations formées par les Gouvernements respectifs; Convention dont les ratifications ont été échangées, entre la France et les États-Unis, à Washington, le 2 février 1832, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et les États-Unis d'Amérique, étant animés d'un égal désir de régler à l'amiable et d'une manière conforme à l'équité aussi bien qu'aux relations de bonne harmonie et d'amitié sincère qui unissent les deux pays, les réclamations formées par les Gouvernements respectifs, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. le comte *Horace Sébastiani,* lieutenant général de ses armées, son ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, etc.;

Et le Président des États-Unis, de l'avis et avec le consentement du Sénat, M. *William C. Rives,* envoyé extraordi-

naire et ministre plénipotentiaire desdits États près de Sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement français, à l'effet de se libérer complétement de toutes les réclamations élevées contre lui par des citoyens des États-Unis, pour saisies, captures, séquestres, confiscations et destructions illégales de leurs navires, cargaisons ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de vingt-cinq millions de francs au Gouvernement des États-Unis, qui en fera la répartition entre les ayants droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera.

2. La somme de vingt-cinq millions de francs stipulée ci-dessus sera payée à Paris, en six termes annuels de quatre millions cent soixante-six mille six cent soixante-six francs six centimes chacun, entre les mains de la personne ou des personnes que le Gouvernement des États-Unis aura autorisées à la recevoir. Le premier payement aura lieu à l'expiration de l'année qui suivra l'échange des ratifications de la présente Convention, et les autres payements s'effectueront successivement d'année en année, jusqu'à parfait acquittement de la somme entière.

Au montant de chacun des payements annuels ainsi réglés seront ajoutés les intérêts, à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir; ces intérêts seront calculés à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

3. De son côté, le Gouvernement des États-Unis, pour se libérer complétement de toutes les réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du trésor royal, à raison, soit d'anciennes fournitures ou comptes dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies, captures, détentions, arrestations et destructions illégales de navires, cargaisons ou autres propriétés françaises, s'engage à payer au Gouvernement de Sa Majesté, qui en fera la répartition entre les

ayants droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera, la somme de quinze cent mille francs.

4. La somme de quinze cent mille francs stipulée dans l'article précédent sera payable en six termes annuels de deux cent cinquante mille francs, et le payement de chacun de ces termes aura lieu au moyen d'une retenue de pareille somme que le Gouvernement français exercera sur les versements annuels qu'il s'est engagé, par l'article 2 ci-dessus, à effectuer entre les mains du Gouvernement des États Unis.

Au montant de chacun de ces termes seront ajoutés les intérêts, à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir, au moyen d'une retenue analogue à celle qui vient d'être indiquée pour le payement du capital. Ces intérêts seront calculés à partir du jour des ratifications de la présente Convention.

5. Quant aux réclamations des citoyens français contre le Gouvernement des États-Unis, et aux réclamations des citoyens des États-Unis contre le Gouvernement français, qui sont d'une autre nature que celles auxquelles la présente Convention a pour objet de faire droit, il est entendu que les citoyens des deux nations pourront les poursuivre dans les pays respectifs auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes, en se soumettant aux lois et règlements locaux, dont les dispositions et le bénéfice leur seront appliqués comme aux nationaux eux-mêmes.

6. Le Gouvernement français et le Gouvernement des États-Unis s'engagent réciproquement à se communiquer, par l'intermédiaire des Légations respectives, les documents, titres ou renseignements propres à faciliter l'examen et la liquidation des réclamations comprises dans les stipulations de la présente Convention.

7. A partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, les vins de France seront admis à la consommation dans les États de l'Union, à des droits qui ne pourront pas excéder, par gallon (tel qu'il est actuellement usité pour

les vins aux États-Unis), savoir : *six cents* pour les vins rouges en futailles, *dix cents* pour les vins blancs en futailles, et *vingt-deux cents* pour les vins de toute sorte en bouteilles. Le rapport dans lequel les droits, ainsi réduits, sur les vins de France se trouvent avec les taxations générales du tarif mis en vigueur le 1er janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le Gouvernement des États-Unis jugerait à propos de diminuer, dans un nouveau tarif, ces taxations générales.

Au moyen de cette stipulation, qui demeurera obligatoire pour les États-Unis pendant dix années, le Gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement à l'exécution de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane.

Il s'engage, en outre, à établir sur les cotons *longue soie* des États-Unis qui, à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, seront directement apportés de ce pays en France, par navires des États-Unis ou par navires français, les mêmes droits que sur les cotons *courte soie*.

8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Washington dans le terme de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4e jour du mois de Juillet 1831.

(*L. S.*) Signé HORACE SEBASTIANI.

(*L. S.*) Signé W. C. RIVES.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles reçoivent la notoriété que nous entendons leur donner.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, pré-

sident du conseil de nos ministres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 18e jour du mois de Mai, de l'an de grâce 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. Sauzet.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du conseil,

Signé A. Thiers.

N° 6301. — *Ordonnance du Roi relative à la Liquidation des Créances fondées sur l'article 3 de la Convention conclue, le 4 Juillet 1831, entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 3, 4 et 5 du traité conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique, le 4 juillet 1831 (1), et dont les ratifications ont été échangées à Washington, le 2 février suivant;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 14 juin 1835, relative à l'exécution du susdit traité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre conseil, et de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée, en exécution de l'article 3 de la loi du 14 juin 1835, d'examiner et de liquider les créances fondées sur l'article 3 du traité conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique, le 4 juillet 1831,

M. le baron *de Mareuil,* pair de France, ancien ambassadeur à Naples, président,

M. le marquis *de Gabriac,* ancien ambassadeur de France en Suisse;

---

(1) *Voir ci-dessus.*

M. le marquis *d'Audiffret,* conseiller d'état, président à la cour des comptes;

M. *Taboureau,* conseiller d'état,

Et M. le baron *Desmousseaux de Givré,* maître des requêtes, attaché au département des affaires étrangères, qui remplira les fonctions de secrétaire.

2. Ceux des ayants droit qui n'ont point encore présenté leurs réclamations devront les produire, avec les pièces à l'appui, à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, avant le 1er janvier 1837, sous peine d'encourir la déchéance prononcée par l'article 3 de la loi du 14 juin 1835.

Toutes les réclamations seront inscrites dans l'ordre de leur arrivée, sur un registre spécial, tenu à cet effet au Ministère des affaires étrangères, et coté et paraphé par le secrétaire de la commission. Des extraits certifiés de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer.

3. La commission est autorisée à se faire remettre tous les documents qui lui seront nécessaires pour opérer les liquidations dont elle est chargée.

4. La commission statuera sur les réclamations dans l'ordre de leur inscription au registre spécial mentionné en l'article 2. Ses décisions seront immédiatement notifiées aux réclamants, dans la forme administrative, et il en sera retiré récépissé des ayants droit ou de leurs mandataires. Ampliation des décisions sera adressée en même temps à notre ministre des affaires étrangères et à notre ministre des finances.

La commission devra avoir prononcé sur toutes les réclamations avant le 1er juillet 1837.

5. Lorsque la commission aura prononcé sur toutes les réclamations, et qu'il aura été statué en Conseil d'état sur tous les pourvois formés contre ses décisions, les créances admises seront acquittées, soit en totalité, s'il y a lieu, soit au marc le franc, jusqu'à concurrence des sommes recouvrées.

6. Toutefois notre ministre des finances pourra nous pro-

poser d'autoriser en faveur des créanciers, et dans une proportion égale pour tous, le payement, à titre d'à-compte, de partie des créances liquidées; dès que le travail de la commission sera assez avancé pour qu'il soit possible d'établir une proportion entre le montant des créances et des fonds destinés à les acquitter.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du conseil, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6302. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation des Bataillons d'Infanterie légère d'Afrique.*

A Paris, le 12 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a nécessité de modifier le système d'organisation des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et de réunir dans une seule ordonnance toutes les dispositions qu'il nous a paru convenable de maintenir ou d'adopter;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, créés par nos ordonnances des 3 juin 1832 (1) et 20 juin 1833 (2), seront composés chacun d'un état-major, d'une section hors rang et de dix compagnies de chasseurs, conformément au tableau ci-après :

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 164, n° 4229.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 237, n° 4873.

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon commandant	1
Capitaine major	1
Adjudant-major	1
Trésorier	1
Officier d'habillement et d'armement	1
Adjoint au trésorier	1
Chirurgiens major	1
Chirurgiens aide-major	1
	8

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudants sous-officiers	2
Caporal-tambour ou clairon	1
	3

SECTION HORS RANG.

Sergent-major vaguemestre			1
Sergents	Premier secrétaire du trésorier	1	5
	Garde-magasin d'habillement	1	
	Maîtres armurier	1	
	Maîtres tailleur	1	
	Maîtres cordonnier	1	
Fourrier			1
Caporaux	Deuxième secrétaire du trésorier	1	2
	Conducteur des équipages	1	
Soldats	Secrétaires du chef de bataillon	1	34
	Secrétaires du capitaine major	1	
	Secrétaires de l'officier d'habillement	1	
	Ouvriers armurier	1	
	Ouvriers tailleurs	12	
	Ouvriers cordonniers	15	
	Conducteurs de mulets et haut le pied	3	
			43

COMPAGNIE.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
	3

Sergent-major	1
Sergents	4
Fourrier	1
Caporaux	8
Chasseurs	109
Tambours et clairons	2
	125
Enfant de troupe	1

Ainsi le complet	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS, caporaux et soldats.	ENFANTS de troupe.
de l'état-major sera de	8	3	"
celui de la section hors rang, de	"	43	"
celui des dix compagnies, de	30	1,250	10
et celui du bataillon, de	38	1,296	10

2. Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne recevront désormais comme soldats que des militaires qui auront été condamnés correctionnellement à une peine plus grave que celle de trois mois de prison, et auxquels il restera d'ailleurs, après l'expiration ou la remise de leur peine, plus d'une année de service à faire pour compléter le temps exigé par la loi.

3. Pour opérer la répartition de ces hommes d'après un mode fixe et invariable, tous les corps de l'armée seront classés en trois séries égales, et les condamnés appartenant aux corps compris dans chaque série seront incorporés dans le bataillon d'infanterie légère d'Afrique auquel la série aura été affectée par notre ministre de la guerre.

4. Les chefs de bataillon et les capitaines des bataillons d'Afrique concourront, pour l'avancement, sur toute l'arme de l'infanterie, avec les autres officiers de leur grade en activité.

L'avancement aux grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant roulera sur tous les bataillons d'infanterie légère d'Afrique comme s'ils étaient réunis, et de la même manière que pour les régiments d'infanterie.

Les deux tiers des emplois de sous-lieutenant pourront être donnés par avancement à des sous-officiers d'autres corps.

Les sous-officiers et les caporaux seront pris dans les autres corps de l'armée, lorsqu'il n'existera pas, parmi les caporaux et soldats du bataillon où auront lieu les vacances, un nombre suffisant de sujets susceptibles d'obtenir de l'avancement.

Les emplois de sous-lieutenant, de sous-officier et de caporal des bataillons d'Afrique, qui ne seront pas donnés par avancement à des militaires de ces bataillons, seront accordés de préférence à des sous-officiers, caporaux et soldats des corps servant en Afrique.

5. Les trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique seront assimilés aux autres bataillons de même arme pour l'armement, les prestations en nature, et pour la solde, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles suivants.

Quant à l'uniforme, il sera déterminé par nous sur la proposition de notre ministre de la guerre.

6. Les officiers recevront une augmentation de solde après chaque année qu'ils auront passée en Afrique dans le même grade : cette augmentation sera, pour les chefs de bataillon et les capitaines, de soixante-quinze francs par an, et pour les lieutenants et sous-lieutenants, de cinquante francs ; elle s'accroîtra progressivement pendant huit ans, jusqu'à ce que la solde des chefs de bataillon et des capitaines se trouve augmentée de six cents francs, et celle des lieutenants et sous-lieutenants de quatre cents francs.

Les sous-lieutenants qui seront promus lieutenants continueront de toucher la solde dont ils jouissaient comme sous-lieutenants, si, par suite des augmentations annuelles qu'ils auront obtenues successivement, elle est devenue supérieure au traitement affecté à leur nouveau grade.

Ils conserveront cette solde jusqu'à ce que leurs services dans le grade de lieutenant leur donnent droit à une augmentation.

Il sera en outre accordé, à chaque chef de bataillon, une somme annuelle de six cents francs, à titre d'indemnité de représentation et de frais de bureau.

7. Les sous-officiers et caporaux qui passeront, sans avancement, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, jouiront immédiatement de la solde qui est affectée à leur grade dans les compagnies d'élite : l'adjudant sous-officier qui,

de même, y passera sans avancement, recevra un supplément de solde de trente centimes par jour.

Ces diverses augmentations de solde seront applicables, mais seulement après un an de grade, aux sous-officiers et caporaux qui auront obtenu de l'avancement, soit en passant dans les bataillons d'Afrique, soit depuis qu'ils en font partie.

8. Les deux plus anciens capitaines de chacun de ces bataillons et les quatre plus anciens lieutenants de compagnies seront de première classe.

9. A l'avenir, les débets à la masse individuelle des hommes passant dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique seront imputés sur la masse générale d'entretien des régiments, laquelle en demeurera chargée : en conséquence, les dispositions de l'article 845 de l'ordonnance du 19 mars 1823 (1), ne recevront plus leur exécution dans ce cas particulier; toutefois, les hommes resteront passibles du remboursement de leur débet, et le produit des retenues qu'ils subiront à ce titre dans les bataillons d'Afrique sera versé chaque trimestre à la masse d'entretien de ces bataillons.

10. Les soldats des bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant six mois, rentreront, pour y continuer leur service, dans des corps de la ligne, conformément aux instructions qui seront données à cet égard par notre ministre de la guerre.

11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Maréchal Ministre de la guerre,***

Signé Mis Maison.

---

(1) Cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des lois, à cause de sa longueur ; mais on la trouve au Journal militaire.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Mai 1836.

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 425.

N° 6303. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1836, un Crédit supplémentaire pour l'acquisition d'un Terrain qui sera affecté au service du Muséum d'histoire naturelle.*

A Paris, le 21 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique un crédit supplémentaire, au budget de 1836, de quarante-huit mille francs, pour être employé à l'acquisition d'un terrain situé rue de Buffon, et qui sera affecté au service du Muséum d'histoire naturelle.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres; que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 24 Mai 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé PELET (de la Lozère).

N° 6304. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Allocations pour Frais de passage et de conduite des Capitaines, Officiers et Marins du commerce naufragés ou délaissés en pays étrangers.*

A Paris, le 12 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les ordonnances royales des 14 février 1686, 15 juillet 1698 et 9 avril 1704, qui obligeaient, sous peine d'amende, les capitaines des navires du commerce français à recevoir à leur bord, sans indemnité, pour les rapatrier, les marins naufragés ou délaissés en pays étrangers;

Vu les ordonnances des 25 juillet 1719 et 3 mars 1781, qui, en maintenant cette obligation, ont fondé le principe d'une indemnité pour le passage des marins naufragés, sans nulle distinction de grades;

Vu les articles 1, 7 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII [26 mars 1804] (1), sur la conduite à payer, dans les cas de naufrage ou de débarquement, aux hommes de mer provenant des navires du commerce;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1833 (2), dont l'article 36 règle les allocations pour frais de passage, et distingue, quant au taux de l'indemnité, entre les capitaines et les marins de leurs équipages à rapatrier;

Vu l'avis des chambres de commerce des principales places maritimes du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) IIIe série, Bull. 357, n° 3735.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 267, n° 5060.

Art. 1er. Dans les cas de sinistres, le soin de diriger ou de protéger les opérations du sauvetage, et de donner ou de faire donner des secours aux équipages naufragés, est confié à l'autorité maritime ou à l'autorité consulaire.

Les marins naufragés ou délaissés en pays étrangers continueront d'être rapatriés d'après les ordres des consuls, agissant, lorsqu'il y aura lieu, de concert avec les commandants de nos bâtiments de guerre.

2. Si le retour des marins provenant des navires du commerce a lieu par terre, les frais de conduite continueront à être réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII [26 mars 1804], articles 7 et 8.

3. Quelle que soit la provenance des marins, si leur retour s'effectue sur les navires du commerce français, et qu'ils ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé par jour, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir :

Pour les capitaines commandant au long cours, lorsqu'ils proviendront d'un navire ayant fait, soit la pêche de la baleine, soit la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, et aux Antilles, ci.......... 3f 00c

Pour les mêmes provenant de la navigation d'Europe.......... 2 50

Pour les seconds capitaines, lieutenants et chirurgiens provenant, soit de la pêche de la baleine, soit de la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, et aux Antilles.......... 2 00

Pour les mêmes et les maîtres au petit cabotage de la navigation d'Europe.......... 1 50

Pour tous les autres marins de l'équipage.......... 1 00

4. Si le retour s'opère sur les bâtiments de la marine royale, le passage ne donnera lieu à aucune demande de remboursement.

Les capitaines provenant de toute navigation au long cours seront admis à la table de l'état-major; et les seconds capitaines, lieutenants, maîtres au petit cabotage et chirurgiens, à la table des élèves ou à celle des premiers maîtres.

5. Si les capitaines, officiers ou marins rapatriés ne trouvent pas d'emploi immédiat dans le port où ils auront été débarqués, et s'ils demandent à retourner dans leurs quartiers

d'immatriculation, il leur sera payé, à titre de frais de conduite, savoir :

Au capitaine provenant d'un navire expédié au long cours	3f 00c	par myriamètre.
Au second capitaine, au lieutenant et au chirurgien provenant de la même navigation	2 00	*idem.*
Au capitaine provenant d'un navire armé pour le cabotage	1 50	*idem.*
Aux maîtres d'équipages et aux autres hommes de la maistrance	0 80	*idem.*
Aux matelots, novices et autres	0 60	*idem.*

Le payement de cette allocation aura lieu moitié lors du départ, le troisième quart à moitié route, si la partie déclare en avoir besoin, et le complément ou le dernier quart à l'arrivée à destination.

6. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Mai 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 426.

N° 6305. — *Loi concernant les Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, les annulations de Crédits sur le même exercice, et les Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, et annulations de Crédits sur le même exercice.

ARTICLE 1er.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1835, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de douze millions sept cent dix-huit mille six cent soixante-seize francs quarante-huit centimes (12,718,676f 48c).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1835, des

crédits extraordinaires montant à la somme de trois millions huit cent quinze mille trois francs (3,815,003f).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1835, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt millions huit cent trente mille neuf cent soixante francs (20,830,960 fr.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

TITRE II.

Crédits additionnels aux Restes à payer des exercices clos.

ARTICLE 4.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1831, 1832 et 1833, des crédits additionnels pour la somme de cinq cent seize mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-quatre centimes (516,953 fr. 24 cent.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 28e jour du mois de Mai 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

TABLEAU A.

TABLEAU des Crédits supplémentaires accor

MINISTÈRES.		CHAPITRES.
Justice et cultes.	Service de la justice.	Frais de justice criminelle....................................
	Service des cultes..	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ....
		Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance....
Instruction publique		Instruction supérieure (facultés)....................................
Intérieur....................		Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance...
Commerce		Encouragements aux pêches maritimes....................
Guerre....................		Fourrages....................................
		Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance ...
Marine		Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance ...
Finances		Rentes 3 p. 0/0....................................
		——— 4 p. 0/0....................................
		Intérêts de la dette flottante ....
		Pensions civiles ....
		——— à titre de récompenses nationales ....
		——— de donataires....................................
		Subvention aux fonds de retraite des ministères..............
		Chambre des Députés....................................
		Service administratif des contributions directes dans les départements ....
		Perception des contributions directes dans les départements....
		Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements....................................
		Timbre ....
		Service administratif des forêts ....
		Service administratif et de perception des douanes dans les départements ....
		Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements....................................
		Poudres à feu....................................
		Service administratif et de perception des postes dans les départements....................................
		Transport des dépêches....................................
		Primes à l'exportation des marchandises....................
		Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance...

our les Dépenses prévues au budget de l'exercice 1835.

ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
....	700,000 00	700,000 00	700,000 00
....	145,000 00	145,000 00	181,155 10
....	36,155 10	36,155 10	
Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés.	80,000 00	80,000 00	80,000 00
....	6,699 06	6,699 06	6,699 06
....	800,000 00	800,000 00	800,000 00
....	2,250,000 00	2,250,000 00	2,320,426 80
....	70,426 80	70,426 80	
....	18,111 71	18,111 71	18,111 71
....	420,000 00	420,000 00	
....	1,875,388 00	1,875,388 00	
....	1,500,000 00	1,500,000 00	
....	170,000 00	170,000 00	
....	15,000 00	15,000 00	
....	69,000 00	69,000 00	
....	3,000 00	3,000 00	
....	60,938 10	60,938 10	
Frais de recensement des portes et fenêtres.....	110,000 00	110,000 00	
Remises des percepteurs.....................	20,000 00	20,000 00	
Papiers, impressions........................	25,000 00		
Réparations et contributions des bâtiments et domaines de l'Etat.	100,000 00	405,000 00	
Frais de poursuites et d'instances..............	80,000 00		8,612,283 81
Dépenses accidentelles........................	200,000 00		
Achat et frais de transport de papier timbré.....	50,000 00	50,000 00	
Frais divers pour les bois des communes........	40,000 00	40,000 00	
Frais des entrepôts intérieurs des douanes......	121,500 00	121,500 00	
Remises aux entreposeurs de tabacs et aux buralistes.	309,500 00	409,500 00	
Taxations proportionnelles....................	100,000 00		
Achat de poudres............................	120,000 00	120,000 00	
Achat de lettres venant de l'étranger...........	54,000 00	54,000 00	
Frais de chevaux et guides....................	28,500 00	36,500 00	
Transport en paquebots......................	8,000 00		
....	3,000,000 00	3,000,000 00	
....	132,457 71	132,457 71	
TOTAL des Crédits supplémentaires.....			12,718,676 48

Tableau B. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les Dépenses non prévues au budget de l'Exercice 1835.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Service de la justice.)	
Administration centrale. (Materiel.)	3,000f
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)	200,000
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Dépenses de travaux pour la continuation du procès d'avril et pour celui de l'attentat du 28 juillet 1835	65,000
MINISTÈRE DE LA GUERRE. (détail ci-dessous)	3,399,000
MINISTÈRE DES FINANCES. (détail ci-dessous)	48,003
Total des Crédits extraordinaires	3,815,003

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	FRAIS de premier établissement du ministre.	GARNISONS extraordinres de Lyon et du Midi.	OCCUPATION d'Ancône.	DIVISIONS d'observation des Pyrénées	CHOLÉRA-MORBUS.	EXPÉDITION de Mascara.	TOTAL.
Administration centrale. (Personnel.)	12,000f	"	"	"	"	"	12,000f
États-majors	"	22,000f	44,000f	130,000f	7,000f	16,000f	219,000
Solde et entretien des troupes	"	552,000	195,000	920,000	217,000	305,000	2,189,000
Lits militaires	"	94,000	19 000	370,000	"	"	483,000
Transports généraux	"	"	2,000	30,000	16,000	352,000	400,000
Matériel du génie	"	"	"	"	"	40,000	40,000
Service administratif et frais de colonisation en Afrique	"	"	"	"	"	50,000	50,000
Dépenses accidentelles et secrètes	"	"	6,000	"	"	"	6,000
	12,000	668,000	266,000	1,450,000	240,000	763,000	3,399,000

MINISTÈRE DES FINANCES.

Cour des Pairs	31,826f
Frais de refonte d'anciennes monnaies duodécimales	4,177
Frais de bureau de la commission gratuite de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	12,000

TABLEAU C.

TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice 1835.

MINISTÈRES	CHAPITRES.	MONTANT DES ANNULATIONS DE CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES ANNULATIONS DE CRÉDITS par ministère.
Guerre..	Etats-majors	219,000f	5,650,200f
	Gendarmerie	160,000	
	Solde et entretien des troupes	4,286,000	
	Remontes générales	86,000	
	Harnachement	171,200	
	Matériel du génie	40,000	
	Écoles militaires	132,000	
	Dépenses temporaires	506,000	
	Services administratifs et frais de colonisation en Afrique	50,000	
Finances.	Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier	14,000,000	15,180,760
	Pensions de la pairie	40,000	
	——— des vainqueurs de la Bastille.	22,000	
	——— militaires	250,000	
	——— ecclésiastiques	250,000	
	Administration centrale. (Personnel.)	20,000	
	Frais de service et de trésorerie	266,000	
	Service administratif des contributions directes dans les départements.	24,760	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements	15,000	
	Frais d'aliénation des bois de l'État	45,000	
	Service administratif de la loterie dans les départements	40,000	
	Frais de perception de la loterie	200,000	
	Salines et mines de sel de l'Est	8,000	
	TOTAL des annulations de crédits		20,830,960

TABLEAU D.

TABLEAU des Crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Service des cultes.)		
1831..	Traitements et indemnités fixes du clergé....................	451f 11c	1,151f 11c
	Dépenses diocésaines............	700 00	
1832..	Traitements et indemnités fixes du clergé....................	1,623 69	2,623 69
	Dépenses diocésaines............	1,000 00	
1833..	Traitements et indemnités fixes du clergé....................	1,127 11	3,050 81
	Dépenses diocésaines............	1,923 70	
	TOTAL................		6,825 61
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1831..	Frais de voyage et de courriers.....	1,936f 50c	1,936f 50c
1832..	Traitement des agents politiques et consulaires.................	3,000 00	15,952 85
	Frais de voyages et de courriers....	6,292 50	
	Frais de service des résidences politiques et consulaires...........	1,060 35	
	Missions extraordinaires et dépenses imprévues..................	5,600 00	
1833..	Frais de voyages et de courriers....	9,419 00	26,578 14
	Frais de service des résidences politiques et consulaires...........	3,279 14	
	Indemnités et secours............	13,880 00	
	TOTAL................		44,467 49
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1831..	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes et secours particuliers.....................	7,256f 69c	9,232f 83c
	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers..........	95 18	
	Entretien des bâtiments et édifices publics.....................	1,465 86	
	Canaux et navigation. (Supplément aux fonds d'emprunt.).........	415 10	
	A reporter............		9,232 83

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	Report..................		9,232f 83c
	Suite DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1832...	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes, etc............	2,376f 03c	17,432 93
	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers..........	9 89	
	Entretien des bâtiments et édifices publics, etc..................	2,525 12	
	Construction de maisons centrales de détention....................	11,909 04	
	Canaux et navigation (supplément au fonds d'emprunt)...........	457 90	
	Secours aux étrangers réfugiés en France.....................	154 95	
1833...	Personnel du corps et autres dépenses des mines.................	55 70	4,043 23
	Travaux à entretenir ou à continuer.	3,838 96	
	Canaux et navigation (supplément aux fonds d'emprunt)..........	61 07	
	Secours aux étrangers réfugiés en France.....................	87 50	
	TOTAL.............................		30,708 99
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
1831...	Service de la vérification des poids et mesures.....................	918f 09c	918f 09c
1832...	*Idem*.........................	9,043 81	9,043 81
1833...	*Idem*.........................	7,317 47	7,317 47
	TOTAL.............................		17,279 37
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1831...	Administration centrale. (Matériel).	10,000f 00c	
	Solde et abonnements payables comme la solde............ 5f 16c / Subsistances militaires et chauffage........... 5,000 17	5,005 33	
	A reporter..................	15,005 33	

EXERCICES.	CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	Report............		15,005f 33c	
1831... (Suite.)	Habillement et campement..............	15f 00c		
	Hôpitaux.............	176 55	749 55	
	Service de marche et transports..........	558 00		23,104f 84c
	Matériel de l'artillerie............		1,211 58	
	Matériel du génie...............		5,590 33	
	Dépenses temporaires............		94 75	
	Dépenses diverses et imprévues....		453 30	
1832...	États-majors.....................		35 44	
	Recrutement..................		91 04	
	Solde et abonnements payables comme la solde...........	115f 04c		
	Subsistances militaires et chauffage..........	43,308 92		
	Habillement et campement.............	6 50	50,806 96	244,768 25
	Lits militaires........	1,948 44		
	Hôpitaux...........	78 64		
	Service de marche et transports.........	5,349 42		
	Justice militaire................		247 90	
	Remontes générales............		450 00	
	Matériel de l'artillerie..		176,159 35	
	Matériel du génie...............		15,932 38	
	Dépenses temporaires............		1,045 18	
1833...	Administration centrale. (Matériel).		480 55	
	États-majors.....................		783 87	
	Gendarmerie..................		49 88	
	Solde et abonnements payables comme la solde............	9,886f 83c		
	Subsistances militaires et chauffage...........	3,586 77	13,595 63	
	Habillement et campement..............	122 03		
	A reporter..................		14,909 93	267,873 09

EXERCICES.	CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS. par chapitre.	par exercice.
	Report....................			267,873f 09c
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	Report.........		14,909f 93c	
1833... (Suite.)	Lits militaires.........	6,035f 11c	7,539 57	56,808 85
	Hôpitaux.............	173 22		
	Service de marche et transports..........	1,331 24		
	Justice militaire................		810 00	
	Matériel de l'artillerie............		11,261 72	
	Matériel du génie...............		14,351 40	
	Dépenses temporaires............		7,559 87	
	Dépenses diverses, imprévues et secrètes....................		376 36	
	TOTAL..................................			324,681 94
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
1831...	Solde.........................		16,418f 44c	25,478f 74c
	Hôpitaux......................		2,400 92	
	Vivres.........................		4,734 28	
	Constructions, armements et approvisionnements................		299 28	
	Artillerie......................		276 85	
	Chiourmes.....................		103 10	
	Dépenses diverses..............		1,245 87	
1832...	Solde.........................		2,333 33	13,804 56
	Vivres.........................		5 38	
	Artillerie......................		11,465 85	
1833...	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)..........		6,285 58	14,862 90
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.)...		6,911 46	
	Travaux du matériel naval. (Ports.).		279 19	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors ports.)............		309 28	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....		584 60	
	Affrètements et transports par mer..		51 23	
	Chiourmes.....................		100 00	
	Dépenses diverses..............		341 56	
	TOTAL..................................			54,146 20

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
1831...	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	1,196f 12c	4,484f 42c
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)...	111 08	
	Frais d'aliénation des bois de l'État..	2,323 79	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes......	387 01	
	Service des poudres à feu........	22 11	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)...	436 28	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes..........	8 03	
1832...	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines...	4,422 57	7,783 76
	Service administratif et de surveillance des forêts....	360 36	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)...	1,413 50	
	Frais d'aliénation des bois de l'État..	1,335 50	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes.....	169 60	
	Service des poudres à feu.........	10 15	
	Primes à l'exportation des marchandises...	72 08	
1833...	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines...	15,527 92	
	Service administratif et de surveillance des forêts....	1,457 14	
	Services des forêts. (Avances recouvrables)...	3,068 56	
	Frais d'aliénation des bois de l'État..	1,972 55	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes..	1,151 75	
	Exploitation des tabacs..........	95 74	
	A reporter.....	23,273 66	12,268 18

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	Report..............		12,268f 18c
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.		
1833 (Suite.)	*Report*.............	23,273f 66c	26,575 46
	Service administratif et de perception des postes..................	108 95	
	Transport des dépêches..........	470 15	
	Service rural des postes..........	139 70	
	Primes à l'exportation des marchandises......................	2,582 00	
	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes....................	1 00	
	TOTAL....................		38,843 64

RÉCAPITULATION des Crédits additionnels accordés pour les Exercices clos.

MINISTÈRES.	EXERCICES 1831.	EXERCICES 1832.	EXERCICES 1833.	TOTAUX par ministères.
Justice et cultes. (Service des cultes.).........	1,151f 11c	2,623f 69c	3,050f 81c	6,825f 61c
Affaires étrangères.....	1,936 50	15,952 85	26,578 14	44,467 49
Intérieur.............	9,232 83	17,432 93	4,043 23	30,708 99
Commerce............	918 09	9,043 81	7,317 47	17,279 37
Guerre..............	23,104 84	244,768 25	56,808 85	324,681 94
Marine	25,478 74	13,804 56	14,862 90	54,146 20
Finances.............	4,484 42	7,783 76	26,575 46	38,843 64
TOTAUX.....	66,306 53	311,409 85	139,236 86	516,953 24

Pour copie conforme :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6306. — *Rapport, approuvé par le Roi, relatif à l'emploi d'une somme de douze mille francs provenant de la Fondation faite par M. le Baron* de Montyon *pour un Prix annuel en faveur de l'Ouvrage le plus utile aux mœurs.*

A Paris, le 7 Mai 1836.

SIRE,

L'ordonnance royale du 3 mars 1824 (1), relative à la fondation, faite par M. le baron *de Montyon* près de l'académie française, d'un prix annuel pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs, renferme les dispositions suivantes : « Art. 4e. Les fonds qui n'auraient pas « été appliqués aux prix, en totalité ou en partie, dans le courant « d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur « du prix de l'année suivante. » « Art. 5e. Les fonds qui, en tout ou « en partie, n'auraient pas reçu cette destination après deux con- « cours, ne pourront plus la recevoir à un troisième, et l'académie « proposera à notre ministre secrétaire d'état au département de « l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer, qui « se rapprochera autant que possible des intentions du testateur. »

L'académie se trouve actuellement, Sire, dans le cas prévu par le dernier de ces deux articles. Des fonds considérables, provenant de la fondation précitée, restent disponibles et ne peuvent plus, d'après le texte de l'ordonnance, être ajoutés à la valeur du prix unique ou partagé que l'académie doit distribuer cette année.

La quotité de ces *reliquats* disponibles sur les années antérieures s'élève à la somme de *vingt-sept mille quatre cent vingt-cinq francs quatre-vingt-quatre centimes,* laquelle est déposée, comme l'ensemble de la dotation, à la caisse d'amortissement, où elle produit un intérêt de trois pour cent.

L'académie n'a pas pensé, Sire, qu'elle dût solliciter l'affectation immédiate de cette somme entière à quelques emplois nouveaux; mais dans ses séances des 17 décembre 1835 et 14 janvier 1836, elle a décidé que diverses affectations partielles seraient soumises à votre approbation, et elle me charge, avant les trois mois qui précèdent la séance publique du 9 août, d'avoir l'honneur de soumettre

(1) VIIe série, Bulletin 660, n° 16,592.

à l'approbation de Votre Majesté, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 3 mars 1824, les propositions qu'elle fait à ce sujet, et dont quelques-unes, si elles sont approuvées, exigeront l'annonce de sujets de prix à publier dans ladite séance.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre, Sire, au nom de l'académie, comme pouvant *se rapprocher des intentions du testateur,* les destinations suivantes qu'elle désirerait se voir autorisée à effectuer sur une partie des excédants indiqués, savoir :

1° Affecter une somme de *six mille francs* pour récompenser une ou plusieurs traductions françaises imprimées à partir du 1er janvier 1837, et qui reproduiraient avec fidélité et talent des ouvrages étrangers remarquables par un grand caractère d'utilité morale.. 6,000f

2° Affecter une somme de *trois mille francs* pour la question suivante à mettre au concours : *Rechercher quelle a été sur la littérature française, au commencement du dix-septième siècle, l'influence de la littérature espagnole, et, en général, rechercher par quel art et par quelles heureuses circonstances notre littérature, à diverses époques, a profité du commerce des littératures étrangères en maintenant son caractère original*........................ 3,000

3° Affecter une somme de *deux mille francs* à l'acquisition de livres en langues étrangères, sur des matières de morale et d'instruction publique, lesquels seraient déposés à la bibliothèque centrale de l'institut, et serviraient de terme de comparaison et de direction pour le jugement des ouvrages utiles aux mœurs et l'appréciation des traductions entreprises dans le même but........................ 2,000

4° Allouer une somme de *mille francs* à M. *Xavier Marmier,* jeune littérateur adjoint à l'expédition qui doit aller à la recherche de *la Lilloise,* dans le but de faire des investigations sur les anciennes Sagas du nord et sur les monuments de la littérature islandaise............. 1,000

En tout............... 12,000f

Ces diverses dispositions étant absolument conformes, soit aux intentions de M. le baron *de Montyon,* soit au texte de l'ordonnance

précitée, je propose à Votre Majesté de les approuver, en daignant revêtir le présent rapport de sa signature.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,

Signé PELET (de la Lozère).

APPROUVÉ le 7 mai 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,*

Signé PELET (de la Lozère).



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Mai 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Mai 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 427.

N° 6307. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse.....	19f 47c	19f 93c	20f 48c	19f 84c
		Gray........	16 09	16 24	16 77	
		Lyon........	18 36	18 20	18 29	
		Marseille.....	25 17	24 87	24 21	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde...... Landes ...... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées . Ariége....... Haute-Garonne	Marans	16 32	16 31	16 64	18 80
		Bordeaux.....	19 50	20 30	20 25	
		Toulouse.....	19 47	19 93	20 48	
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray........	16 09	16 24	16 77	17 59
		Saint-Laurent.	18 18	18 13	18 68	
		Le Grand-Lemps.	17 83	17 99	18 43	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 80c	16f 03c	16f 29c	15f 30c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 14	14 41	15 16	
2e	Nord........	Bergues......	15 82	15 72	16 32	14 45
	Pas-de-Calais..	Arras........	14 47	13 86	13 98	
	Somme	Roye.........	13 60	13 40	13 43	
	Seine-Infér...	Soissons......	13 95	14 46	14 32	
	Eure	Paris........	13 26	13 50	14 10	
	Calvados	Rouen........	14 76	15 40	15 69	
3e	Loire-Infér ...	Saumur......	16 00	16 80	17 60	17 36
	Vendée......	Nantes.......	18 88	19 21	18 48	
	Charente-Infér.	Marans	16 32	16 31	16 64	
4e CLASSE.						
1re	Moselle......	Metz	10 76	10 73	11 25	12 01
	Meuse.......	Verdun......	10 52	10 86	11 18	
	Ardennes.....	Charleville ...	11 82	11 97	12 33	
	Aisne........	Soissons......	13 95	14 46	14 32	
2e	Manche......	Saint-Lô	16 32	17 98	17 71	18 67
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	16 54	18 17	18 35	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	20 64	21 56	
	Finistère.....	Hennebon....	18 97	18 36	20 28	
	Morbihan	Nantes.......	18 88	19 21	18 48	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Mai 1836.

Signé Passy.

N° 6308. — *Loi portant que les Maréchaux des logis et les Brigadiers de Gendarmerie, dans les huit départements de l'Ouest y désignés, continueront à exercer les Fonctions de Police judiciaire qui leur ont été conservées par la Loi du 1er Juin 1835.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie, dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mis MAISON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

N° 6309. — *Ordonnance du Roi portant Règlement sur les Conseils d'enquête institués par la Loi du 19 Mai 1834, relative à l'état des Officiers.*

A Paris, le 21 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et notamment l'article 13, ainsi conçu :

« La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et « des officiers en non-activité sera prononcée, par décision royale, « sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil « d'enquête dont la composition et les formes seront déterminées « par un règlement d'administration publique.

« La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pen- « dant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier « qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non suscep- « tible d'être rappelé à l'activité. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la composition des Conseils d'enquête.

Art. 1er. Il y aura trois espèces de conseils d'enquête :

1° Conseil d'enquête de régiment;

2° Conseil d'enquête de division;

3° Conseil d'enquête spécial pour les intendants militaires, les maréchaux de camp, les lieutenants généraux.

2. Chaque conseil d'enquête sera composé de cinq membres, qui, sauf les cas prévus par l'article 4 ci-après, seront désignés d'après le grade ou l'emploi de l'officier objet de l'enquête, conformément aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

Deux membres au moins devront être de l'arme ou du

corps d'administration militaire auquel l'officier objet de l'enquête appartiendra.

3. Le président et les membres de chaque conseil d'enquête, soit de régiment, soit de division, seront désignés par l'officier général commandant la division.

Si l'officier objet de l'enquête est intendant militaire, maréchal de camp ou lieutenant général, le président et les autres membres seront désignés par notre ministre de la guerre.

Sauf l'exception prévue par le paragraphe 3 de l'article suivant, les membres du conseil, autres que le président, seront pris à tour de rôle et par ancienneté de grade, savoir :

1° Si l'officier objet de l'enquête est capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien major ou aide-major dans un régiment, parmi les officiers de ce corps;

2° S'il est officier supérieur d'un corps de troupe, officier d'état-major de quelque arme que ce soit, officier de gendarmerie, officier d'un bataillon, d'un escadron ou d'une compagnie formant corps de troupe, officier en non-activité, sous-intendant militaire, adjoint à l'intendance, officier de santé ou d'administration des hôpitaux, agent du service de l'habillement et du campement, parmi les officiers en activité dans la division;

3° Si l'officier objet de l'enquête est intendant militaire, maréchal de camp ou lieutenant général, parmi les intendants et officiers généraux des cadres d'activité.

Les membres du grade de l'officier objet de l'enquête ne pourront être moins anciens de grade que lui.

4. En cas d'absence ou d'empêchement constaté, les membres absents ou empêchés seront remplacés par des officiers du même grade et, à défaut, du grade immédiatement inférieur, mais sans que les officiers nouvellement désignés puissent être ni moins anciens, ni de grades moins élevés que l'officier objet de l'enquête.

Si, à raison de l'ancienneté de grade, le remplacement ne peut avoir lieu, il y sera pourvu par la désignation d'officiers

du grade immédiatement supérieur à celui de l'officier absent ou empêché.

S'il n'existe pas dans le régiment ou dans la division d'officiers réunissant les conditions voulues pour faire partie du conseil d'enquête, il en sera référé à notre ministre de la guerre, qui prendra les mesures nécessaires pour compléter le conseil.

5. Ne pourront faire partie du conseil d'enquête :

1° Les parents ou alliés de l'officier objet de l'enquête, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° Les auteurs de la plainte ou du rapport spécial qui aura motivé la réunion du conseil.

TITRE II.

Des formes de l'enquête.

6. Aucun officier ne pourra être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial de notre ministre de la guerre.

Néanmoins, toutes les fois que, hors du territoire français européen, il y aura lieu d'envoyer un officier devant un conseil d'enquête, les gouverneurs généraux et les généraux en chef exerceront les mêmes pouvoirs que notre ministre de la guerre, excepté dans le cas ou l'officier serait intendant militaire, maréchal-de-camp ou lieutenant général.

7. Lorsque, pour l'une des causes prévues aux articles 12 et 27 de la loi du 19 mai 1834, un officier en activité ou en non-activité sera dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport spécial avec la plainte, s'il en a été formé, sera transmis par la voie hiérarchique à notre ministre de la guerre.

La plainte pourra être portée par toute personne qui se prétendra lésée, ou d'office, par l'un des supérieurs de l'officier qu'elle concernera.

Quel que soit le grade de l'officier qui la recevra, il sera tenu de la faire parvenir hiérarchiquement à notre ministre de la guerre.

Aux temps des inspections, et lorsque l'inspecteur général sera sur les lieux, les pièces, au lieu d'être transmises à notre ministre de la guerre par le général commandant la division, le seront par l'inspecteur général, auquel elles seront remises directement par le chef du corps ou du service inspecté.

Le rapport spécial sera fait, savoir :

Pour l'officier d'un corps de troupe...	Par le commandant du corps ou l'officier supérieur qu'il désignera.
Pour les chefs de corps, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupe et ceux en disponibilité ou en non-activité, jusqu'au grade de colonel inclusivement.	Par le commandant de la brigade ou de la subdivision territoriale.
Pour les membres de l'intendance militaire (autres que les intendants), les officiers de santé ou d'administration des hôpitaux et les agents de l'habillement et du campement.	Par le chef du service.
Pour un maréchal de camp ou un intendant militaire.	Par un lieutenant général désigné par notre ministre de la guerre.
Pour un lieutenant général.........	Par un maréchal de France désigné par notre ministre de la guerre.

Les officiers par l'intermédiaire desquels la plainte et le rapport spécial seront transmis à notre ministre de la guerre les viseront sans émettre d'opinion.

Notre ministre de la guerre pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, et sans l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, envoyer d'office un officier en activité ou en non-activité, devant un conseil d'enquête pour l'une des causes spécifiées aux articles 12 et 27 de la loi du 19 mai 1834.

8. Conformément à l'article 13 de ladite loi, lorsqu'un officier sera resté en non-activité pendant trois ans, il devra être envoyé devant un conseil d'enquête par notre ministre de la guerre.

9. Lorsque notre ministre de la guerre enverra un officier devant un conseil d'enquête, il adressera au général commandant la division toutes les pièces propres à éclairer le conseil.

Ces pièces, s'il s'agit d'un officier en non-activité depuis trois ans, devront faire connaître les causes de sa mise en non-activité, et présenter tous les renseignements donnés par les autorités civiles et militaires sur sa conduite et sur son état physique.

S'il s'agit d'un officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, une expédition du jugement devra faire partie du dossier.

10. A la réception des pièces envoyées par notre ministre de la guerre, le général commandant la division désignera les membres qui devront composer le conseil d'enquête, et nommera parmi eux un rapporteur qui sera toujours d'un grade supérieur à celui de l'officier objet de l'enquête.

Il convoquera ensuite le conseil, en indiquant à chacun de ses membres l'époque, le lieu et l'objet de la convocation.

Le général donnera également ordre à l'officier objet de l'enquête de se rendre au conseil aux lieu, jour et heure indiqués, et lui fera connaître le nom du rapporteur.

Si l'officier objet de l'enquête est intendant militaire, maréchal de camp ou lieutenant général, notre ministre de la guerre remplira lui-même les formalités prescrites par le présent article.

11. Toutes les pièces qui auront donné lieu à la convocation du conseil d'enquête seront d'abord envoyées au président, qui les remettra au rapporteur; celui-ci fera connaître à l'officier qu'elles concernent l'objet de l'enquête.

12. A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'officier objet de l'enquête, donnera lecture au conseil des articles 9, 10, 12, 13, 18 et 27 de la loi du 19 mai 1834.

13. Si l'officier objet de l'enquête ne se présente pas aux lieu, jour et heure indiqués, et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il sera passé outre, et il sera fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

14

14. Le rapporteur donnera lecture de l'ordre de convocation et de toutes les pièces transmises par notre ministre de la guerre.

15. L'officier envoyé devant un conseil d'enquête, à raison de la prolongation de sa non-activité pendant trois ans, pourra être visité par des officiers de santé désignés par le président.

Dans ce cas, le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête fera mention de la déclaration des officiers de santé.

16. Les officiers de santé ou autres personnes appelées devant le conseil pour donner des renseignements feront leur déclaration successivement et séparément.

L'officier objet de l'enquête, et les membres du conseil, pourront leur adresser les questions qu'ils jugeront convenables, mais par l'organe du président.

17. Les personnes appelées devant le conseil entendues, l'officier objet de l'enquête présentera ses observations.

Le président consultera ensuite les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fera retirer l'officier objet de l'enquête; dans le cas contraire, l'enquête continuera.

18. L'enquête terminée, le président, suivant les cas, posera séparément, et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir :

Pour cause de discipline.

1° M.......... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour inconduite habituelle?

2° M.......... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves dans le service?

3° M.......... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves contre la discipline?

4° M.......... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes contre l'honneur?

Pour cause de non-activité.

M.........., en non-activité depuis plus de trois ans,

est-il dans le cas d'être mis en réforme comme reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité?

Pour cause de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

M................, condamné à plus de six mois de prison par jugement du.................., est-il dans le cas d'être mis en réforme?

19. Aucune autre question que celles indiquées en l'article précédent ne pourra être soumise au conseil d'enquête.

Sur chacune des questions que le conseil aura à décider pour former son avis, les membres iront au scrutin secret, en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle sera inscrit le mot *oui*, et pour la négative, une boule sur laquelle sera inscrit le mot *non*.

La majorité formera l'avis du conseil.

Le résultat du vote sera consigné dans le procès-verbal contenant l'avis du conseil.

20. Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête sera signé par tous les membres et envoyé à notre ministre de la guerre, avec toutes les pièces à l'appui, par l'intermédiaire du général commandant la division, et directement par le président, s'il est lieutenant général ou maréchal de France.

21. Les séances du conseil d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos.

Le conseil d'enquête sera dissous de plein droit aussitôt après qu'il aura donné son avis sur l'affaire pour laquelle il aura été convoqué.

22. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé M[is] MAISON.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUETE.

TABLEAU N° 1.

Conseil d'enquête de régiment.

DÉSIGNATION du grade de l'officier objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un sous-lieutenant.	Un maréchal de camp	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon, ou d'escadron, ou major), un capitaine, un sous-lieutenant.
Pour un lieutenant ou chirurgien aide-major.	Un maréchal de camp	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon, ou d'escadron, ou major), un capitaine, un lieutenant.
Pour un capitaine ou chirurgien major.	Un maréchal de camp	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon, ou d'escadron, ou major), deux capitaines.

TABLEAU N° 2.

Conseil d'enquête de division.

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi de l'officier objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un sous-lieutenant.	Un maréchal de camp	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon, ou d'escadron, ou major), un capitaine, un sous-lieutenant.
Pour un lieutenant.	Un maréchal de camp	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon, ou d'escadron, ou major), un capitaine, un lieutenant.
Pour un capitaine.	Un maréchal de camp	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon, ou d'escadron, ou major), deux capitaines.

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi de l'officier objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un chef de bataillon ou d'escadron, ou major.	Un lieutenant général.	Un maréchal de camp, un colonel ou lieutenant-colonel, deux officiers supérieurs (chefs de bataillon, ou d'escadron, ou major).
Pour un lieutenant-colonel.	Un lieutenant général.	Un maréchal de camp, un colonel, deux lieutenants-colonels.
Pour un colonel. . . .	Un lieutenant général.	Deux maréchaux de camp, deux colonels.
Pour un adjoint de 2e classe à l'intendance militaire.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux adjoints de 2e classe.
Pour un adjoint de 1re classe à l'intendance militaire.	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel ou lieutenant-colonel, deux adjoints de 1re classe.
Pour un sous-intendant de 2e classe.	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel, deux sous-intendants de 2e classe.
Pour un sous-intendant de 1re classe.	Un lieutenant général.	Un maréchal de camp, un intendant militaire, deux sous-intendants de 1re classe.
Pour un médecin adjoint.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un médecin ordinaire, un médecin adjoint.
Pour un médecin ordinaire.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux médecins ordinaires.
Pour un chirurgien sous-aide-major.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un chirurgien major, un chirurgien sous-aide.
Pour un chirurgien aide-major.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un chirurgien major, un chirurgien aide-major.

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi de l'officier objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un chirurgien major.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux chirurgiens majors.
Pour un pharmacien sous-aide.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un pharmacien-major, un pharmacien sous-aide.
Pour un pharmacien aide-major.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un pharmacien-major, un pharmacien aide-major.
Pour un pharmacien major.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux pharmaciens majors.
Pour un officier de santé principal.	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel ou lieutenant-colonel, deux officiers de santé principaux.
Pour un officier de santé inspecteur.	Un lieutenant général.	Un maréchal de camp, un intendant militaire, deux officiers de santé inspecteurs.
Pour un sous-adjudant de l'administration des hôpitaux.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un officier comptable de l'administration des hôpitaux, un sous-adjudant de l'administration des hôpitaux.
Pour un adjudant de l'administrat^on des hôpitaux.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un officier comptable d'administration des hôpitaux, un adjudant d'administration des hôpitaux.
Pour un offic^er comptable de l'administration des hôpitaux.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux officiers comptables.

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi de l'officier objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un officier principal de l'administration des hôpitaux.	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel ou lieutenant-colonel, deux officiers principaux d'administration.
Pour un commis de 1re, 2e ou 3e classe du service de l'habillement et du campement.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un agent comptable du service de l'habillement, un commis.
Pour un agent comptable du service de l'habillement et du campement.	Un maréchal de camp	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux agents comptables de l'habillement.
Pour un agent principal de l'habillement et du campement.	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel ou lieutenant-colonel, un agent principal de l'habillement, un officier principal de l'administration des hôpitaux, et, à défaut de ces deux employés supérieurs, deux adjoints de 1re classe à l'intendance militaire.

TABLEAU n° 3. *Conseil d'enquête spécial pour les Intendants militaires et Officiers généraux.*

DÉSIGNATION du grade de l'officier objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un intendant militaire.	Un maréchal de France.	Deux lieutenants généraux, deux intendants militaires.
Pour un maréchal de camp.	Un maréchal de France.	Deux lieutenants généraux, deux maréchaux de camp.
Pour un lieutenant général.	Un maréchal de France.	Deux maréchaux de France, deux lieutenants généraux.

N° 6310. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que les communes de Villefranche et de Jonzais, arrondissement de Montluçon (Allier), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Villefranche;

2° Que les communes de Menet, Albanie et Lagame, arrondissement de Mauriac (Cantal), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Menet;

3° Que les communes de Nedde et de Plénartige, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Nedde;

4° Que les communes de Sainte-Anne et de Saint-Priest-les-Vergues, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), sont réunies en une seule, qui portera le nom de *Sainte-Anne-Saint-Priest*, et dont Sainte-Anne sera le chef-lieu;

5° Que la section de Liézay est distraite des communes de Gérardmer, de Granges et de Champdray, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), et érigée en une nouvelle commune, qui fera partie du canton de Gérardmer. (*Paris, 16 Mai 1836.*)

N° 6311. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la commune de Givors, département du Rhône. (*Paris, 21 Mai 1836.*)

N° 6312. — Ordonnance du Roi qui rétablit le commissariat de police créé en 1817 dans la ville de Mirande (Gers), et supprimé par ordonnance du 3 décembre 1830 (1). (*Paris, 26 Mai 1836.*)

---

(1) 2e partie, Bull. 28, n° 538.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 428.

N° 6313. — *Loi relative à la Poursuite et au Jugement des Contraventions, Délits et Crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De l'Instruction.

ARTICLE 1er.

Dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages, les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles.

ARTICLE 2.

En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné.

ARTICLE 3.

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

Article 4.

Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

Article 5.

Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

Article 6.

Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

Article 7.

Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis ; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux néces-

saires; ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

ARTICLE 8.

Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

ARTICLE 9.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ARTICLE 10.

Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Français prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en

aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

Article 11.

Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

Article 12.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

Article 13.

Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

Article 14.

Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

Article 15.

En matière de faux, le consul se conformera aux trois ar-

ticles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

Article 16.

Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

Article 17.

Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Article 18.

Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce

qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

ARTICLE 19.

Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier; elle sera signée, tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

ARTICLE 20.

Les procès verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

ARTICLE 21.

S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions, et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.

ARTICLE 22.

Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

ARTICLE 23.

Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas cent francs.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

ARTICLE 24.

Pour procéder au récolement, lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

ARTICLE 25.

Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ARTICLE 26.

La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

ARTICLE 27.

Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ARTICLE 28.

Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ARTICLE 29.

S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ARTICLE 30.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le

témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ARTICLE 31.

L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ARTICLE 32.

Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 33.

Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'op-

poserait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

Article 34.

En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

Article 35.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

Article 36.

La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins, et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

Article 37.

L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

Article 38.

Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

ARTICLE 39.

Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie.

ARTICLE 40.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

ARTICLE 41.

Le tribunal consulaire, composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience, pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

ARTICLE 42.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'ar-

ticle 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ARTICLE 43.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

ARTICLE 44.

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

ARTICLE 45.

Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal cousulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II.

Du Jugement des contraventions et délits.

Article 46.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

Article 47.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

Article 48.

La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.

Article 49.

L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant:

Les procès-verbaux et rapport, seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les

parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile; mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et, s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

Article 50.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

Article 51.

Les condamnations par défaut qui interviendront en ma-

tière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

Article 52.

L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos.

Le consul a la police de l'audience.

Article 53.

Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

Article 54.

En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède cent cinquante francs, le consul renverra cette partie

à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

Article 55.

En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel.

Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

Article 56.

La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

Article 57.

La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale.

L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'article 79 ci-après.

Article 58.

La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement trans-

mises au procureur général de la cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

ARTICLE 59.

Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

ARTICLE 60.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

ARTICLE 61.

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

ARTICLE 62.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

ARTICLE 63.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autret cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III.

De la Mise en accusation.

Article 64.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Article 65.

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

Article 66.

Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

ARTICLE 67.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée pour le jugement du fond par celle des mises en accusation.

ARTICLE 68.

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

TITRE IV.

Du Jugement des crimes.

ARTICLE 69.

L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

ARTICLE 70.

Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le

droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

Les noms, profession et résidence des témoins cités seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

Article 71.

Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers; la procédure sera lue devant la cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé, conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

Article 72.

La partie civile, ou son conseil, et le ministère public seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions, et en fera donner lecture par le greffier.

La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

ARTICLE 73.

Les questions posées seront successivement résolues ; le président recueillera les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

ARTICLE 74.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V.

Des Peines.

ARTICLE 75.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matières correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Échelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Article 76.

Les arrêts de cour royale rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

Article 77.

Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

Article 78.

Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

Article 79.

Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

ARTICLE 80.

Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

ARTICLE 81.

Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

ARTICLE 82.

Sont abrogés les articles 36 et suivants jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 28e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 429.

N° 6314. — *Loi qui autorise la cession de Terrains domaniaux usurpés.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'État n'est pas en possession, et qu'il serait fondé à revendiquer comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales antérieurement à la publication de la présente loi.

Les enclaves sont formellement exceptées de la présente disposition.

Article 2.

La faculté accordée au Gouvernement par l'article précédent ne pourra être exercée que pendant dix ans ; elle s'étendra aux usurpations commises sur la partie du domaine de l'État étrangère au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excéderait pas cinq hectares.

Article 3.

Le Gouvernement présentera annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

Cet état indiquera les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions auront été faites.

ARTICLE 4.

Les portions de terrain dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées, sur estimation contradictoire, à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées.

L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 20e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6315. — *LOI qui autorise la cession de Terrains domaniaux situés à Port-Vendres.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce quit suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le ministre des finances est autorisé à concéder, à chaque détenteur, au prix de l'estimation contradictoire qui en sera faite, les terrains domaniaux situés à Port-Vendres, bâtis ou non bâtis, et occupés en vertu de concession dont la durée n'était pas limitée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fasse garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 20e jour du mois de Mai, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6316. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit le Droit d'Octroi perçu à Paris sur la Menuise de Bois dur ou de Bois blanc.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1) et les dispositions de la loi du 28 avril 1816 relatives aux octrois;

---

(1) ve série, Bull. 66, n° 560.

Vu l'ordonnance du 17 août 1832 (1), qui approuve le tarif supplémentaire pour la perception de l'octroi de Paris;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 31 juillet 1835, tendante à réduire le droit d'octroi perçu sur la menuise de bois dur ou de bois blanc;

Vu l'avis de notre préfet du département de la Seine du 26 mars 1836;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, le droit de un franc quatre-vingt-quinze centimes en principal, auquel est imposé le stère de menuise de bois dur ou de bois blanc par le tarif de l'octroi de Paris, joint à l'ordonnance du 17 août 1832, sera réduit à un franc par stère, décime non compris, que cette menuise soit liée ou non liée en fagots.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 177, no 4334.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 430.

N° 6317. — *Loi qui ouvre des Crédits extraordinaires et des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1836.*

Au palais des Tuileries, le 4 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Des crédits extraordinaires, montant ensemble à un million deux cent neuf mille francs (1,209,000f), sont ouverts au ministre des finances, sur l'exercice 1836, pour être appliqués aux dépenses ci-après désignées, savoir :

1° Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000f
2° Secours aux pensionnaires, à titre gratuit, de l'ancienne liste civile	400,000
3° Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours (ancienne liste civile)	24,000
4° Cour des Pairs	55,000
5° Pour indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, Toulouse, etc.	90,000
6° Pour indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices	40,000
Total	1,209,000

ARTICLE 2.

La distribution du fonds de quatre cent mille francs destiné aux pensionnaires de l'ancienne liste civile sera faite conformément aux lois du 28 juin 1833, du 8 avril 1834 et du 29 juin 1835.

ARTICLE 3.

Des crédits, montant ensemble à deux millions trois cent cinquante-quatre mille sept cent seize francs (2,354,716f), sont ouverts au ministre des finances, par supplément au budget de l'exercice 1836, pour les services ci-après indiqués, savoir :

Pensions militaires..................	1,400,000f
Services des postes (transport des dépêches). dont quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-dix francs pour la dépense d'une malle-estafette entre Lyon et Marseille, et huit cent soixante-deux mille deux cent quarante-six francs pour le service des paquebots à vapeur de la Méditerranée.	954,716
TOTAL...............	2,354,716

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6318. — *LOI concernant les Cartes à jouer destinées à l'exportation.*

Au palais des Tuileries, le 4 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le droit de cinq centimes par jeu sur les cartes à portrait français et à portrait étranger, destinées pour l'exportation, est supprimé.

ARTICLE 2.

Ces cartes sont affranchies de l'application des bandes de contrôle, mais elles ne pourront circuler dans l'intérieur du royaume, jusqu'au point de sortie, que renfermées dans des caisses ficelées, qui seront plombées par les employés des contributions indirectes.

Les autres formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur pour justifier l'exportation continueront à être observées.

ARTICLE 3.

La réintroduction des cartes ainsi exportées ne pourra être autorisée que sous la condition du payement des droits imposés à la fabrication, auquel cas les jeux seront revêtus de la bande de contrôle. Les cartes qui seraient réimportées en fraude, ou trouvées dans l'intérieur sans bande de contrôle,

seront saisissables, et les contrevenants seront passibles des peines portées en l'article 166 de la loi du 28 avril 1816.

ARTICLE 4.

Il n'y aura pas lieu d'effectuer la perception du droit de cinq centimes par jeu, constaté sur les cartes à portrait français ou à portrait étranger, dont l'exportation a été déclarée depuis la publication de l'ordonnance du 7 juillet 1831 (1), en vertu de laquelle cette perception a été provisoirement suspendue.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6319. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la rivière du Trieux, près de Lézardrieux (Côtes-du-Nord).*

Au palais des Tuileries, le 23 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) 2e partie, Bull. 87, n° 2424.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la soumission présentée, le 23 mai 1833, par le sieur *Ozou*, négociant, concessionnaire du pont de Tréguier, pour l'établissement, moyennant concession de péage, d'un pont suspendu sur la rivière du Trieux, près de Lézardrieux, département des Côtes-du-Nord, en remplacement du bac de ce nom, route départementale n° 1, de Saint-Brieux à Morlaix;

Vu l'avant-projet des travaux;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 23-24 septembre 1833;

Vu les observations produites isolément ou collectivement par divers propriétaires intéressés;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Paimpol, Lézardrieux, Pontrieux, Guingamp, Coatascorn, Pommeril, Jandy, Berhet, Troguery, Plouec, Runan, Ploëzal, Brelidy, Saint-Gilles-les-Bois, Gommenech, Saint-Clet, le Faouet, Saint-Laurent et Landebairon;

Vu les délibérations des conseils d'arrondissement de Lannion, de Guingamp et de Saint-Brieuc, en date des 27 juin, 6 et 17 juillet 1834;

Vu les délibérations du conseil général du département, en date des 23 juillet 1834 et 24 septembre 1835;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en date des 25 juillet 1833 et 21 juillet 1835;

Vu les avis du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 7 octobre 1834 et 13 octobre 1835;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 novembre 1834 et 15 décembre 1835;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 29 février 1836, et l'adhésion donnée à cet avis, le 19 mars suivant, par le ministre de la guerre;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la rivière du Trieux, en remplacement du bac de Lézardrieux, et de deux portions de route nécessaires pour joindre ce pont

à la route départementale n° 1, de Saint-Brieux à Morlaix, est autorisée conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance, et suivant la direction tracée en rouge par des lignes pleines sur le plan dressé, le 21 mars 1835, par l'ingénieur en chef des Côtes-du-Nord.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses dépendances au moyen, 1° d'une subvention de quarante mille francs accordée par l'État; 2° de la perception d'un droit de péage, dont la concession aura lieu par adjudication publique, au rabais du temps de la jouissance, et sera dévolue au concessionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage, dont le tarif est fixé comme il suit :

Personne à pied, chargée ou non chargée	0f 05c
Cheval, âne, mulet, avec le cavalier, valise comprise	0 15
Idem ou autre animal de bât, chargés	0 07 1/2
Les mêmes non chargés	0 05
Chaque conducteur de ces bêtes de bât	0 02 1/2
Cheval, mulet, âne, bœuf ou vache, employé au transport des engrais, à la rentrée des récoltes ou allant au pâturage	0 02 1/2
Veau ou porc, mouton ou brebis, chèvre ou bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons vivants	0 02 1/2
Lorsque les animaux ci-dessus seront au nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque ces mêmes animaux iront au pâturage, on ne payera que demi-droit.	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris	0 50
Idem à deux colliers, conducteurs compris	0 60
Idem à trois colliers, *idem*	0 75
Chaque collier en sus	0 15
Pour les mêmes charrettes à vide, il ne sera payé que moitié prix, conducteur compris.	
Charrette chargée, employée au transport des engrais, à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, conducteur compris	0 25
La même à vide	0 15

Il sera payé pour cheval ou mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué ci-dessus pour les attelages, comme pour un cheval ou un mulet chargé, et pour chaque âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, cheval et conducteur compris	0f 60c
Idem à deux chevaux, conducteur compris	0 80
Idem à trois chevaux, *idem*	1 00
Chaque cheval en sus	0 20
Chariot de roulage à vide, un cheval, conducteur compris	0 30
Chaque collier en sus	0 15

Pour un char-à-bancs sans ressorts ni soupentes à l'extérieur, on payera comme pour une charrette ou un chariot, suivant le nombre des roues ou des chevaux.

Voiture suspendue sur ressorts quelconques, à deux roues, à un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, conducteur compris	0 75
Chaque cheval en sus	0 15
La même à quatre roues, un cheval ou mulet, conducteur compris	0 75
Idem à deux chevaux, conducteur compris	1 00
Par cheval en sus	0 50

Les voyageurs dans les voitures payeront en sus comme s'ils étaient à pied.

Toute voiture suspendue faisant un service périodique pour le transport des voyageurs avec marchandises, ou des voyageurs seulement, payera la moitié de la taxe fixée pour la classe de voitures à laquelle elle appartient par le nombre des roues et des chevaux.

Sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, le juge de paix du canton, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, piqueurs et cantonniers des routes, les employés de la navigation et ceux des contributions directes, indirectes et des douanes, et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et les gardes champêtres.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 8 * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 431.

N° 6320. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies par les Lois des 17 Août 1835 et 15 Avril 1836, pour les Dépenses de l'exercice 1836* (1).

A Paris, le 12 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi des dépenses du 17 août 1835, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1836, un crédit de soixante-deux millions cent quatre-vingt-un mille six cent cinquante-neuf francs;

Vu la loi du 15 avril 1836, qui alloue un nouveau crédit de sept millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-neuf francs;

Vu la loi des finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (2), article 2;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (3), article 5;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 1er;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 17 août 1835 et 15 avril 1836, pour le service de l'exercice 1836, lequel crédit s'élève dans l'ensemble à soixante-neuf millions sept cent trente-neuf mille quatre cent dix-huit francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après.

---

(1) Une ordonnance du 10 septembre 1835 (2e partie, 1re section, Bull. 384, n° 5974) a déjà réparti par chapitres, sections et articles, le premier crédit de soixante-deux millions cent quatre-vingt-un mille six cent cinquante-neuf francs, accordé par la loi de finances du 17 août 1835.

(2) viie série, Bull. 555, n° 13,379.

(3) viiie série, Bull. 184, n° 7011.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre........................	80,000f
2	Appointements des chefs et commis............	571,900
3	Gages des gens de service....................	37,200
	TOTAL du chapitre 1er...	689,100
	CHAPITRE 2.	
	Administration centrale. (Matériel.)	
1	Frais de bureau..............................	111,500
2	Frais d'impression et de reliures (voir le budget).	30,000
3	Entretien des édifices, tant à Paris qu'à Versailles.	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes...............	3,000
	TOTAL du chapitre 2....	174,500
	CHAPITRE 2 *bis*.	
	Administration centrale. (Matériel.)	
Unique.	Édifice pour archives..........................	95,000
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3.	
	Corps et Agents entretenus, Traitements fixes, Abonnements, etc.	
1	Conseil d'amirauté............................	49,400
2	Préfectures maritimes.........................	60,000
3	Officiers de vaisseau..........................	3,228,800
4	Inspection du matériel d'artillerie et directions des ports..................................	153,056
5	Génie maritime...............................	273,800
6	Surveillance des fournitures des bois de la marine.	87,000
7	Commissariat de la marine.....................	1,316,700
7 *bis*	Commis et écrivains des états-majors et des directions des ports................................	126,500
8	Administration des subsistances de la marine.....	226,400
9	Ingénieurs des ponts et chaussées...............	224,300
10	Aumôniers de la marine.......................	14,800
11	Tribunaux maritimes...........................	27,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. — Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
12	Officiers de santé	592,600f
13	Maîtres entretenus de toute profession	312,000
14	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	17,500
15	Divers agents	29,200
16	Escouades de gabiers de ports	167,700
17	Escouades de gardiennage des vaisseaux	206,600
18	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	409,200
19	Administration des forges de la Chaussade	38,300
20	Administration de l'établissement d'Indret	34,334
21	Administration des usines de l'artillerie	71,326
22	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	33,800
23	Possessions françaises du Nord de l'Afrique. (Service administratif.)	29,400
	TOTAL du chapitre 3	7,729,816
	CHAPITRE 4. *Solde et entretien des Corps organisés à terre et des Équipages embarqués.*	
	1re SECTION. — *Solde à terre.* (Corps organisés.)	
1	Équipages de ligne	1,170,000
2	Troupes de la marine	1,236,025
3	Gendarmerie maritime	190,889
4	Compagnie de discipline	39,600
5	Sous-officiers et gardes-chiourmes	328,200
	TOTAL de la 1re section	2,964,714
	2e SECTION. — *Solde à la mer.*	
Unique.	Supplément des états-majors, et solde des équipages embarqués; Bâtiments armés de tout rang; École navale de Brest; Bâtiments en disponibilité de rade; Bâtiments en commission; Bâtiments de servitude; Supplément au traitement de table dans des situations spéciales; indemnités de même nature, etc.; Amélioration de la paye des matelots	8,359,625
	TOTAL de la 2e section	8,359,625

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. — Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	3e SECTION. — *Accessoires de solde.*	
1	Habillement et casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime........	2,479,389f
2	Habillement et casernement des troupes de la marine..................................	322,284
3	Habillement et casernement de la compagnie de discipline..............................	17,348
4	Habillement et casernement des compagnies de gardes-chiourmes.........................	60,400
5	Frais de passage, conduites et vacations, frais de rapatriement de marins, frais de pilotage, gratifications aux commis d'administration embarqués, pour bonne gestion, et indemnités diverses....	854,000
6	Dépenses temporaires. (Solde de réforme. — *Loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.*).....	40,000
	TOTAL de la 3e section..	3,773,421
	4e SECTION. — *Hôpitaux.*	
1	Appointements des employés non entretenus, sœurs hospitalières, etc..........................	122,400
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine, et dépenses accessoires.........	747,400
3	Traitement des malades hors des établissements de la marine..............................	196,700
4	Frais de quarantaine et patentes de santé........	30,000
5	Mobilier des établissements en construction, achats de lits en fer, etc.......................	100,000
	TOTAL de la 4e section...	1,196,500
	5e SECTION. — *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers..................	138,184
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres.......	124,600
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....................	6,469,748
4	Plus-value des denrées achetées hors du royaume pour la composition des rations; fournitures d'eau douce aux bâtiments de l'État en pays étrangers.	538,000
5	Dépenses accessoires. (Achats d'ustensiles, frais de transport, frais de manutention, droits de douane et d'octroi, etc.).......................	1,194,000
	TOTAL de la 5e section...	8,464,532

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	Solde et entretien des Corps organisés à terre et des Équipages embarqués.	
	1re Section. — Solde à terre	2,964,714f
	2e Section. — Solde à la mer	8,359,625
	3e Section. — Accessoires de solde	3,773,421
	4e Section. — Hôpitaux	1,196,500
	5e Section. — Vivres	8,464,532
	TOTAL du chapitre 4	24,758,792
	CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	5,705,400
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)	143,000
	TOTAL de la 1re section	5,848,400
	2e SECTION. — *Matières.*	
1	Bois de construction et autres	4,955,000
2	Machines à vapeur	1,000,000
3	Fers, cuivres et autres métaux	1,975,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	2,340,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles	1,530,000
6	Ameublement, couchage et délivrances extraordinaires de vêtements pour les bâtiments de l'État	400,000
7	Marchandises diverses et frais accessoires. (Droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets.)	293,300
8	Fournitures des ports, chauffage et éclairage, transports de papiers, etc	200,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. — Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
9	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	30,000f
10	Transports de matières dans l'intérieur du royaume par terre et par eau	25,000
	TOTAL de la 2e section...	12,748,300
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	5,848,400
	2e Section. — Matières	12,748,300
	TOTAL du chapitre 5....	18,596,700
	CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re SECTION. — *La Chaussade.*	
1	Salaires d'ouvriers	380,000
2	Achats de matières	920,000
	TOTAL de la 1re section..	1,300,000
	2e SECTION. — *Indret.*	
1	Salaires d'ouvriers	162,000
2	Achats de matières	238,000
	TOTAL de la 2e section...	400,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re Section. — La Chaussade	1,300,000
	2e Section. — Indret	400,000
	TOTAL du chapitre 6....	1,700,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	CHAPITRE 7. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	379,200f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	12,000
	TOTAL de la 1re section	391,200
	2e SECTION. — *Matières.*	
1	Bois de chêne, d'orme et autres, ouvrages et ustensiles en bois	130,000
2	Fers et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre.	310,000
3	Charbon de terre et de bois, matières grasses et résineuses	59,000
4	Armes blanches et à feu; abonnement pour l'entretien des armes; platines à percussion	140,000
5	Projectiles en fer coulé et en fer forgé	214,000
6	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles, amorces et poudres fulminantes; serges, parchemins et papier pour gargousses et cartouches	315,500
7	Objets en cuir et effets de grand équipement. (Gardes-feux, gibernes, baudriers, etc.)	48,000
8	Marchandises diverses et frais accessoires. (Droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets.)	30,000
9	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau	56,000
	TOTAL de la 2e section	1,302,500
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 7. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	391,200
	2e Section. — Matières	1,302,500
	TOTAL du chapitre 7	1,693,700

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	CHAPITRE 8.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	
	Fonderie de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais.	
1	Salaires d'ouvriers.	150,000f
2	Achats de matières.	400,000
	TOTAL du chapitre 8.	550,000
	CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.	1,985,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).	50,000
	TOTAL de la 1re section.	2,035,000
	2e SECTION. — *Matières.*	
1	Bois de charpente.	525,000
2	Fers, cuivre et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre.	300,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane.	775,000
4	Marchandises diverses et frais accessoires. (Droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets.).	300,000
5	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau.	6,500
6	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.).	500,000
7	Achats de maisons et terrains. 100,000f Loyers de maisons et terrains. 75,000 Ameublement des établissements, magasins et bureaux. 25,000	200,000
8	Éclairage des ports et illumination des phares dépendants de la marine; illumination des édifices.	80,000
	TOTAL de la 2e section.	2,686,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers..............	2,035,000f
	2e Section. — Matières....................	2,686,500
	TOTAL du chapitre 9..............	4,721,500
	CHAPITRE 10.	
	Affrétements et transports par mer.	
1	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce....	150,000
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades..............	18,000
	TOTAL du chapitre 10..............	168,000
	CHAPITRE 11.	
	Chiourmes.	
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes.	189,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers; achats et réparations d'ustensiles, etc.)........	55,500
	TOTAL du chapitre 11..............	245,000
	CHAPITRE 12.	
	Dépenses diverses.	
1	Frais de procédures, de bannies, publications et affiches..................................	30,000
2	Secours et gratifications { à la classe indigente des ports.............. 23,000f; à la maistrance........ 14,000; pour faits de sauvetage.. 5,600; à divers.............. 8,400 }	56,000
3	Frais d'impressions et de reliures, pour le service général des ports.........................	70,000
4	Divers objets. (Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations; perte sur les monnaies étrangères; frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballage; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles pour faits de sauvetage, etc..........................	104,300
	TOTAL du chapitre 12..............	260,300

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 13.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans	109,800f
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	144,700
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis..............................	19,500
4	Examinateurs des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'école navale......................	10,000
5	Boursiers au collège communal de Lorient.......	36,000
	TOTAL du chapitre 13.............	320,000
	CHAPITRE 14.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France..............................	80,000
2	Musée naval..............................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; gravures, impressions et reliures de cartes; publication de voyages....................	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation......................	54,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports..	22,000
	TOTAL du chapitre 14.............	413,000
	SERVICE COLONIES.	
	CHAPITRE 15.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde..................................	2,423,555
2	Accessoires de solde.......................	775,424
3	Hôpitaux	1,011,537
4	Vivres..................................	1,784,194
	TOTAL du chapitre 15.............	5,994,710

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. — Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	CHAPITRE 15 *bis*.	
	Dépenses des services militaires aux colonies.	
	(Matériel.)	
1	Casernement.....................................	88,400f
2	Artillerie et génie..............................	497,900
3	Dépenses diverses............................	46,000
	TOTAL du chapitre 15 *bis*............	632,300
	CHAPITRE 16.	
	Subvention au service intérieur des colonies.	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde.................	762,206
2	Hôpitaux..	48,823
3	Vivres..	112,929
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements................	40,440
5	Dépenses diverses............................	32,602
	TOTAL du chapitre 16..............	997,000
	CHAPITRE 17.	
	Dépenses des exercices clos.	
	Mémoire.	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

NUMÉROS des chapitres.		
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)..........	689,100
2	———————— (Matériel.)............	174,500
2 *bis*.	———————— (Matériel.) Édifice pour archives....................................	95,000
	A reporter........	958,600

NUMÉROS des chapitres.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Lois des 17 août 1835, 15 avril 1836.
	Report........	958,600f
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes et abonnements, etc..........................	7,729,816
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.)............................	24,758,792
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)............	18,596,700
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)............................	1,700,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)................	1,693,700
8	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)..............................	550,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........	4,721,500
10	Affrétements et transports par mer.............	168,000
11	Chiourmes..............................	245,000
12	Dépenses diverses........................	260,300
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)........	320,000
14	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	413,000
	SERVICE COLONIES.	
15	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)............................	5,994,710
15 *bis*.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)............................	632,300
16	Subvention au service intérieur des colonies.....	997,000
17	Dépenses des exercices clos..................	(Mémoire.)
	TOTAL GÉNÉRAL.......	69,739,418

2. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6321. — *Ordonnance du Roi relative à deux Cessions de Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par la loi précitée, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet :

1° La cession faite, le 19 février 1834, à M. *Debraine*, par M. *Kersselaers*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris ensemble, le 2 novembre 1833, pour une espèce de papier qu'ils nomment *papier sensitif*.

2° La cession faite, le 19 février 1834, à M. *Mozard*, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 11, par M. *Debraine*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 novembre 1833, conjointement avec M. *Kersselaers*, dont il est cessionnaire, pour une espèce de papier qu'ils nomment *papier sensitif*.

2. Il sera adressé à chacun des cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Passy.

N° 6322. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la route départementale n° 3, du Mans au Grand-Lucé (Sarthe), sera prolongée jusqu'à sa rencontre avec la route dépar-

tementale n° 4, près de la Chartre, et qu'elle prendra désormais la dénomination de *route du Mans à Tours par le Grand-Lucé et la Chartre ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction et à l'achèvement de cette route, en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Mai 1836.*)

N° 6323. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la route départementale du Gers, n° 7, de Condom à Lectoure, sera prolongée par Saint-Clar jusqu'à la limite du département de Tarn-et-Garonne, dans la direction de Beaumont de Lomagne, et qu'elle prendra désormais la dénomination de *route de Condom à Beaumont de Lomagne par Lectoure et Saint-Clar ;*

2° Que le chemin de Beaumont de Lomagne à la limite du département du Gers, dans la direction de Saint-Clar, est et demeure classé au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne sous le n° 18 et la dénomination de *route de Beaumont de Lomagne à Condom par Lectoure ;*

3° Que le chemin de Saint-Antonin à Caylus est et demeure également classé au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne, sous le n° 19 ;

4° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement complet des routes ci-dessus désignées, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Mai 1836.*)

N° 6324. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin d'Ars au fort de Laprée est et demeure classé au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure, sous le n° 15 ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, les terrains et bâtiments nécessaires à l'achèvement de cette nouvelle route. (*Paris, 8 Mai 1836.*)

N° 6325. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin du Château à Saint-Denis (île d'Oléron) est et demeure classé au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure, comme prolongement de la route départementale n° 7, de Saintes au fort Chapus ;

2° Que cette route prendra désormais la dénomination de *route de Saintes à la Tour de Chassiron par le Château ;*

3° Que l'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, les terrains nécessaires à l'achèvement de la route dont il s'agit. (*Paris, 12 Mai 1836.*)

N° 6326. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Vienne à Lagnieu, par Crémieu, est et demeure classé au nombre des routes départementales de l'Isère, sous le n° 15 ;

2° Que le chemin de Voiron à Bourgoin est classé en prolongement de la route départementale n° 7, de Voiron aux Échelles, qui prendra désormais le nom de *route de Bourgoin aux Échelles par Voiron ;*

3° Que le chemin de Morestel à Crémieu est également classé en prolongement de la route départementale n° 12, de Lyon à Crémieu, et que cette route prendra désormais la dénomination de *route de Morestel à Lyon par Crémieu ;*

4° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1836.*)

N° 6327. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agent de change courtier de marchandises à Colmar (Haut-Rhin), et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Paris, 27 Mai 1836.*)

N° 6328. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Altkirch à Burnhaupt-le-Bas est et demeure classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin ;

2° Que cette route prendra le n° 10, devenu vacant dans le tableau par suite du déclassement de la route de Colmar à la Poudrerie ;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction et à l'achèvement de la nouvelle route, en se conformant à la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Mai 1836.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 9 * Juin 1836,
P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 432.

N° 6329. — *Loi qui autorise la construction d'un Bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.*

Au palais des Tuileries, le 6 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera construit un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

Un crédit de cent mille francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, pour commencer les travaux de ce bassin.

ARTICLE 2.

Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'État, un droit de stationnement dans le bassin à flot, un droit d'emploi de la cale d'abattage en carène, un droit d'usage du gril de carénage, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

Les tarifs de ces droits seront déterminés par un règlement d'administration publique.

La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera

lorsque les montants cumulés des produits nets et annuels de cette perception, joints aux produits de la vente des terrains asséchés dans le fond de la baie et des terrains ajoutés tant au terre-plein du sillon qu'au port du Trichet, auront fait rentrer au trésor une somme de trois millions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 6e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi:

Le ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6330. — *LOI qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1836, pour la reconstruction de la Jetée du Port de Fécamp.*

Au palais des Tuileries, le 6 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de cent quarante mille francs, sur l'exercice 1836, pour la reconstruction de la jetée du port de Fécamp.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécuté comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 6e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé P. SAUZET.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,
Signé PASSY.

N° 6331. — *LOIS qui autorisent dix-sept Départements à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 6 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aude.)

Article unique.

Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Six centimes pendant l'année 1837, et huit centimes à partir du 1er janvier 1838 jusqu'au 31 décembre 1846.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Aveyron.)

Article unique.

Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, est autorisé à s'imposer, pendant l'année 1837, cinq centimes au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

TROISIÈME LOI.

(Cher.)

Article unique.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1837, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dans lesquels centimes se confondront les cinq centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

QUATRIÈME LOI.

(Dordogne.)

Article unique.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

CINQUIÈME LOI.

(Drôme.)

Article unique.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer.

SIXIÈME LOI.

(Ille-et-Vilaine.)

Article unique.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années, à partir de 1837, deux centimes additionnels

au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

SEPTIÈME LOI.

(Indre.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer.

HUITIÈME LOI.

(Haute-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

NEUVIÈME LOI.

(Loiret.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de

1835, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1837.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six routes départementales, classées et à classer, désignées dans la délibération du conseil général du département.

DIXIÈME LOI.

(Meurthe.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835,

1° A s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes;

2° A contracter un emprunt de cent cinquante mille francs, qui sera réalisé en 1836, et remboursé par cinquième, d'année en année, à partir de 1839, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la présente loi.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Le produit de l'imposition extraordinaire et le montant de l'emprunt seront affectés aux travaux des routes départementales, classées et à classer, ainsi qu'aux subventions à fournir aux communes pour la construction des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général.

ONZIÈME LOI.

(Moselle.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément

à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835,

1° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1838, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour les travaux de six nouvelles routes départementales, dont ledit conseil a demandé le classement dans la session de 1831;

2° A contracter un emprunt pour les mêmes travaux, et dans les limites des voies et moyens créés par le paragraphe précédent.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

L'emprunt sera remboursé au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes mentionnée ci-dessus.

DOUZIÈME LOI.

(Pyrénées-Orientales.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

TREIZIÈME LOI.

(Sarthe.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq an-

nées, à partir de 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

QUATORZIÈME LOI.

(Deux-Sèvres.)

Article unique.

Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, savoir :

1° Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant huit années consécutives, de 1843 à 1850 inclusivement, en continuation de pareille imposition établie par la loi du 26 novembre 1830 ;

2° Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837 ;

3° Cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, et en continuation de l'imposition établie par la loi du 24 janvier 1832 ;

4° Quatre centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant treize années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, en remplacement de l'imposition égale de quatre centimes et demi affectée annuellement aux travaux de cadastre, et qui cessera de recevoir cette destination au 31 décembre 1837.

Le produit de ces quatre impositions sera consacré spécialement aux travaux des routes départementales, sauf le prélèvement,

1° D'une somme de cinq cent trente-six mille francs, qui

sera distribuée en subventions aux communes, suivant la répartition arrêtée par le conseil général, pour l'exécution de chemins de grande communication, et pour le prolongement de la navigation du Mignon;

2° D'une somme de cent trente mille francs, pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice dans la ville de Niort.

QUINZIÈME LOI.

(Tarn-et-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal des deux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales de Tarn-et-Garonne.

SEIZIÈME LOI.

(Vaucluse.)

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, qui devait être perçue dans le département de Vaucluse sur l'exercice 1835, et qui n'a pu l'être, sera mise en recouvrement sur l'exercice 1837, cumulativement avec les cinq centimes additionnels de ce même exercice, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa session de 1835.

Il n'est rien changé d'ailleurs à la destination créée pour les cinq centimes qui devaient être perçus en 1835 par la loi du 19 avril de cette même année.

DIX-SEPTIÈME LOI.

(Haute-Vienne.)

Article unique.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, sept centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fasse garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 6e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. Sauzet.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 433.

N° 6332. — *Loi qui ouvre un Crédit additionnel pour les Pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1836.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1836, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

Article 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1836, au payement des arrérages desdites pensions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 9 Juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé P. SAUZET.

Par le Roi :
Le Maréchal Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé M[is] MAISON.

N° 6333. — *ORDONNANCE DU ROI portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1836.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre I[er] et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1[er] de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1[er]. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° M. *Jametel* aîné (*Antoine-Guillaume-Louis*), demeurant à Arcueil, près Paris, route d'Orléans, n° 3, auquel il a été délivré, le 8 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 septembre 1834, conjointement avec M. *Lemare,* pour des fours ou appareils dits *Cyel-aërothermes* ou simplement *aërothermes.*

2° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), manufacturier, demeurant à Paris, rue et hôtel Coq-Héron, auquel il a été délivré, le 8 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mars 1835, pour un nouveau système de production du gaz pour l'éclairage et d'appareil pour sa consommation.

3° M. *Perrot,* ingénieur civil, demeurant rue Étoupée, n° 35, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et

d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1835, pour des machines propres à imprimer les tissus et le papier.

4° M. *Newton* (*William*), ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des plumes, porte-plumes et taille-plumes.

5° M. *Marleix* (*Joseph*), fabricant de cols, demeurant rue Clermont, n° 28, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 15 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 14 octobre 1834, pour l'application du caoutchouc, dit *gomme élastique*, ou toute autre espèce de gomme en général, et huiles rendues sécatives, à la fabrication des cols en tous genres.

6° M. *César* (*Louis*), maître serrurier, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 15 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une soupape mobile à air, applicable à tous les soufflets en général.

7° M. *Tourette* (*Isidore*), fabricant d'armes, à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 15 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 novembre 1834, pour des fusils se chargeant par la culasse.

8° M. *Gautier-Lespert* (*Jean-Baptiste-René*), fabricant-chaudronnier, rue Saint-Vivien, n° 36, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 15 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un petit appareil à gaz domestique, destiné à l'éclairage, applicable à un fourneau de cuisine ou à tout autre, où se consume de la houille ou du charbon de terre.

9° M. *Cellier Blumental*, de Bruxelles, représenté à Paris par M. *Chaper*, demeurant quai de Billy, n° 4, auquel il a été délivré, le 15 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 4 décembre 1834, pour un appareil propre à cuire dans le vide les sucs de betteraves et sirops de sucre, ainsi qu'à concentrer toutes dissolutions salines.

10° M. *Letestu* (*Jean Marie*), employé, demeurant rue Jean-Jacques Rousseau, n° 18, auquel il a été délivré, le 15 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle serrure.

11° M. *Année* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n° 24, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé propre à carder, filer, tisser et feutrer la laine, sans huile.

12° M. *Raymond* (*Jean-Antoine*), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 271, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de parquet dit *mosaïque*, en bois, à coulisse d'appui, assemblé métalliquement ou non,

se posant sur lambourde et permettant, une fois posé, de resserrer les joints à volonté.

13° M. *Jannin* (*Nicolas*), ferblantier-lampiste, demeurant à Dunkerque, département du Nord, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'éclairage au moyen de lampes dites *carcel*.

14° M. *Pradal* (*Paul*), fabricant de feutres vernis, demeurant rue Route-de-Rennes, n° 78, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 18 septembre 1835, pour un procédé de fabrication de shakos.

15° M. *Jametel* aîné (*Antoine-Guillaume-Louis*), demeurant à Arcueil, près Paris, rue d'Orléans, n° 3, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 septembre 1834, conjointement avec M. *Lemare*, pour des fours ou appareils dits *Cyel aërothermes* ou simplement *aërothermes*.

16° M. *Barbeau* (*Pierre-Louis*) jeune, plâtrier, représenté à Paris, par M. *Hedin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 3, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1835, pour une machine propre à la fabrication du plâtre, comprenant, 1° l'extraction, 2° le moulage, 3° la cuisson, 4° la pulvérisation et même le tamisage.

17° M. *Gourdin Rimette*, charron, demeurant à Gravelines, département du Nord, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une charrue-semoir.

18° M. *Saunders* (*James-Ferguson*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1835, pour des procédés propres à clarifier et à décolorer à froid les jus de cannes, de betteraves ou d'autres substances végétales sucrées, en y introduisant des matières qui se combinent avec les parties mucilagineuses, huileuses et autres qu'ils contiennent, et les entraînent avec elles.

19° M. *Websser* (*Robert*), fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés au métier propre à faire le tulle bobin, connu sous le nom de *machine circulaire*.

20° M. *Peyre* (*François*), teinturier, demeurant rue de Beausset, n° 10, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à rendre l'eau de mer potable.

21° MM. *Laurent* et *Lalanne*, demeurant à Montbéliard, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la substitution des laminoirs coniques aux martinets dans la fabrication des batteries de cuisine.

22° MM. *Lacouture* (*Mathieu*), arquebusier-coutelier, et *Tricaud* fils

(*Jacques*), fabricant de velours, demeurant, le premier, à Lyon, rue Saint-Dominique, nº 7, et le second, à Oullins, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour divers objets ou machines propres à la fabrication des velours, savoir : le premier, qu'ils nomment *rabot d'assurance;* le second est une roulette appelée *balancière,* propre à supprimer le savoyard, et le troisième est une roue dite *de tendre* pour la toile de velours.

23º M. *Valois* (*Alphonse-Ambert-Jean-François*), demeurant rue Bombarde, nº 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé nouveau propre à produire, reproduire et réduire à des dimensions diverses, par le coulage, toute espèce de planche en relief ou en creux.

24º M. *Jean* (*André*), demeurant à Villeneuve, commune de Périgny, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de fixité adapté à une charrue à un ou plusieurs socs et à un extirpateur, et pouvant être employé à d'autres instruments d'agriculture.

25º M. *Moinau* (*Auguste*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Antoine, nº 4, auquel il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juin 1833, pour le principe du volant à mouvement perpétuel, applicable à tout ce qui a besoin d'action motrice ou d'impulsion sur terre comme sur l'eau.

26º M. *Perret* (*Claude*), négociant-manufacturier, demeurant cour des Carmes, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acide sulfurique par l'emploi des pyrites.

27º M. *Ravier* (*Pierre*), armurier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil à crosse brisée et pour une platine simplifiée.

28º M. *Pélissier* (*Louis*), serrurier-mécanicien, aux Brotteaux, cour Morand, nº 3, commune de la Guillotière, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une forme de compas propre à décrire les volutes ou lignes spirales.

29º M. *Couture* (*Jean*), fabricant de socques, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, nº 12, auquel il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens de confectionner une espèce de socques dit *ligno-liége.*

30º MM. *Milan* (*Aristide*), lampiste, et *Franchot* (*Charles-Louis-Félix*), contrôleur des contributions directes à Châteaudun, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Milan*, l'un d'eux, rue du Roule, nº 7, et rue Vivienne nº 2 *bis,* auxquels il a été délivré, le 9 février dernier, le cer-

tificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lampe *gazo-statique-pyrogène.*

31° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1834, pour un nouveau gaz d'éclairage et pour l'application du gaz hydrogène au chauffage.

32° MM. *Decan* et compagnie, demeurant à Belleville, près Paris, rue de Tourtille, n° 17, auxquels il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements divers apportés aux lampes mécaniques.

33° M. *Maire* (*Eugène*), capitaine au long cours, du Havre, représenté à Paris par M. *Gaqucrel,* demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 43, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qui, à la force musculaire des hommes, ajoute leur poids comme force motrice.

34° MM. *François* frères (*Jacques*), négociants, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de leur demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 22 novembre 1834, pour un instrument qu'ils nomment *fusil-harpon,* propre à la pêche de la baleine.

35° MM. *Bellot* et *Sellier, Tardy* et *Blanchet,* et *Illig* (*François*), représentés à Paris par M. *Blanchet,* l'un d'eux, demeurant rue Michel-le-Comte, n° 31, auxquels il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à découper, embouter et rogner simultanément, inventée pour être spécialement employée à confectionner d'un seul coup une ou plusieurs capsules d'amorces à percussion.

36° M. *Commarmot* (*Jean-Pierre*), potier d'étain, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 246, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle seringue qu'il nomme *clyso-jumelle.*

37° M. *Dietz* (*Charles*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, Cours la Reine, aux Champs-Élysées, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 6 février 1835, pour une voiture à vapeur, dite *remorqueur,* voyageant sur les routes ordinaires.

38° M. *Groves* (*Pierre*), demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 2, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 septembre 1835, pour l'application au mélange du gaz muriatique oxygéné ou chlore, dans la fabrication ou manufacture des savons, savonules et savonettes.

39° M. *Tourneur* (*Louis*), professeur au collége d'Angoulême, représenté à Paris, par M. *Robin,* employé, demeurant rue de Grammont, n° 11,

auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument uranographique qu'il nomme *amphéligéographe.*

40° M. *Netrebski* (*Jean*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 143, auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à vapeur à cylindre mobile et oscillant.

41° M. *Adam* (*Zacharie-Gaspard*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil propre à rectifier les alcools provenant des vins tournés.

42° M. *Mackie* (*Patrick*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à laver le linge et les autres étoffes.

43° M. *Belon* (*Jean*), horloger, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de pompe applicable aux lampes mécaniques ou à tout autre usage; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

44° M. *Salavic* (*Joseph-César*), demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une roue établie d'après un système nouveau.

45° MM. *Darvieu* (*Jean-Baptiste*), *Annibal* (*Jules*), *Cavoy* (*Benjamin*) et *Durand* (*Claude*), demeurant à Granges, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des appareils propres à étouffer les cocons, par l'emploi de la chaleur sèche au feu nu, sans courir le risque d'en brûler le brin.

46° M. *Clarckson* (*Charles*), professeur de belles-lettres, à Londres, représenté à Paris par M. *Bourcier Saint-Chaffray*, demeurant rue du Bac, n° 49, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *hydropneumatique*, propre à élever les bâtiments coulés à fond et à retirer du fond des eaux toute autre espèce d'objets.

47° M. *Stoddard* (*Jean*), négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 9, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour la construction de voitures locomotives à vapeur, devant servir aux chemins de fer et autres.

48° M. *Millot* (*Louis-Esprit-Jean-Aimé*), de Marseille, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 54, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau lit en fer, dans lequel les sangles élastiques en fer, qui peuvent s'enlever, sont tendues à volonté par des écrous, et dont les dossiers se rabattent à charnières sur les sangles, pour la facilité du transport.

49° M. *Lecour* (*Jean-Jacques*), ingénieur-mécanicien, demeurant à

Paris, à la Pompe à feu du Gros-Caillou, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil portatif, aspirateur d'eau, dévorateur de la fumée et de tous les gaz délétères.

50° M. *Bernardet* (*Pierre*), colonel en retraite, de Marseille, représenté à Paris par M. *Sain*, demeurant rue Coquenard, n° 21, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de ses quatre demandes,

1° D'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système d'appareils propres à contenir et à transporter les gaz d'éclairage de toute nature, comprimés ou non comprimés;

2° D'un premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

3° D'un second brevet de perfectionnement et d'addition;

4° D'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au même titre.

51° *Bernardet* (*Pierre*), colonel en retraite, de Marseille, représenté à Paris, par M. *Thuillier*, demeurant rue Boucherat, n° 34, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'extraction des huiles d'olives et l'extraction de l'huile contenue dans la houille.

52° M. *Laurent*, architecte, directeur des travaux publics, de Baucaire, département du Gard, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 juin 1835, pour un moulin à vent orienté par lui-même et portatif, servant à mettre en mouvement toute espèce de machines, sans surveillance et sans dépense pour sa manœuvre.

53° M. *Vuillaume* (*Jean-Baptiste*), luthier, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 46, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour divers perfectionnements dans la construction des archets d'instruments à cordes.

54° M. *Stoddard* (*Jean*), négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 9, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 du même mois, pour la construction de voitures locomotives à vapeur, devant servir aux chemins de fer et autres.

55° M. *Schwartz* (*Théodore*), représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application ou les applications de principes connus pour produire de la force mécanique.

56° M. *Sermet* (*Christophe*), négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 29, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une liqueur indienne; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

57° M. *Keene* (*William*), ingénieur civil, de Bordeaux, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau sys-

tème d'application de force motrice à la navigation, afin de remplacer les roues à aubes.

58° M. *Cottiau* (*Alexandre*), fabricant de poudrières, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 23, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle charge de sûreté, dite *à ressort pédale,* pour poires à poudre.

59° M. *Pitay* (*Hyacinthe*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n° 14, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour 1° un *noir factice* en grain et en poudre, *simple* et *double,* pouvant être revivifié, à l'usage des raffineurs de sucre et des fabricants de sucre de betteraves; 2° un *noir en poudre,* propre à *désinfecter les fosses d'aisance* et à l'usage des fabricants d'engrais animalisés.

60° MM. *Duvoir* et compagnie, constructeurs d'appareils de chauffage, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 11, auxquels il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une buanderie à circulation.

61° MM. *Japy* frères, fabricants d'horlogerie et de quincaillerie, de Beaucourt, représentés à Paris, par M. *Monnin Japy,* demeurant rue Chapon, n° 12, auxquels il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à rétreindre et à planer.

62° MM. *Rolland Degrège* (*Joseph-Édouard-Napoléon*), fabricant d'horlogerie, et *Rimbert,* mécanicien, demeurant à Dieppe, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une lampe mécanique.

63° M. *Camus* (*Alexis-Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme destiné principalement aux jardiniers, propre à faire monter et descendre alternativement les sceaux d'un puits, et les vider sans aucun secours étranger au moteur.

64° MM. *Laurens* (*Thomas*) et *Dufournel,* demeurant à Paris, chez M. *Laurens,* l'un d'eux, rue des Marais-Saint-Germain, n° 16, auxquels il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'utilisation de la chaleur perdue dans les hauts-fourneaux.

65° M. *Jahn* (*Frédéric*), facteur d'instruments en cuivre, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 7, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouvel instrument de musique qu'il nomme *trombonne à pistons.*

66° M. *Fonvielle* (*Louis-Charles-Henri*), demeurant à Paris, rue Montholon, n° 20, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 27 novembre 1835, pour un appareil mobile servant à la filtration des eaux.

67° M. *Sapey* (*Charles*), membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 52, auquel il a été délivré, le 8 mars

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des améliorations apportées à la pulvérisation du plâtre.

68° M. *Cottam* (*James*), mécanicien, demeurant rue Maladrerie, n° 17, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à vapeur applicable aux manufactures, à la navigation et aux transports par terre.

69° Mademoiselle *Edward* (*Élisa-Caroline*), de Biessard, près Rouen, faisait élection de domicile à Paris, rue du Bac, n° 91, à laquelle il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une nouvelle méthode d'attirer et de prendre le poisson, soit dans la mer, à l'embouchure des rivières, ou dans tout cours d'eau ou lac quelconque; principes et méthode pareillement applicables à tout ce qui vit dans l'eau.

70° MM. *Geoffroy* (*Valentin*), ingénieur des ponts et chaussées, à Castelnaudary, et *Fabre* aîné (*Laurent*), à Peyrefite-sur-l'Hers, département de l'Aude, auxquels il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à battre les blés.

71° M. *Larroque* (*François*), prêtre, demeurant à Marmande, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un orgue composé dans un genre particulier et renfermant une foule d'innovations.

72° MM. *Pouillet* frères (*Charles* et *Auguste*), entrepreneurs de bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 211, auxquels il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel appareil propre au chauffage des appartements.

73° MM. *Jequier* (*Jean-Jacques*), et *Combe* jeune (*Casimir*), demeurant à Paris, rue Chabannais, n° 2, auxquels il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 31 décembre 1834, par MM. *Gontier* et *Jequier*, dont ils sont cessionnaires, pour une nouvelle pâte propre à la fabrication du papier.

74° M. *Charbonnières* (*Emmanuel*), fabricant-lampiste, de Condom, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Gabillot*, droguiste, demeurant rue des Lombards, n° 30, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lampe double dite *à la Charbonnières*.

75° M. *Giraudeau* (*Jean*), médecin, demeurant à Paris, rue Richer, n° 6 *bis*, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 mars 1833, par M. *Lamory*, dont il est cessionnaire, pour une substance alimentaire analeptique et pectorale d'Orient, qu'il nomme *Kaïffa*.

76° M. *Apuril* (*Alexandre-Cristophe-Marie*), demeurant à Carentoir (Morbihan), près et par Plelan, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à battre et vanner les blés.

77° M. *Kuhlmann* (*Frédéric*), négociant, demeurant à Lille, département

du Nord, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé d'extraction du jus de betteraves.

78° M. *Lacroix* (*Zéphirin*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Henri, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à faire mouvoir la navette dans la fabrication de toutes sortes d'étoffes.

79° M. *Buchanan* (*John*), de Ramsboltom, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction des machines à imprimer et à faire les fonds au rouleau, lesquelles machines ainsi perfectionnées sont propres à imprimer le papier de tenture, le calicot et d'autres étoffes.

80° M. *Jarry* (*Jean-Baptiste*), receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 1, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un nouveau système de machines à vapeur rotatives simplifiées et économiques.

81° M. *Eboli* (*Joseph*), professeur de chimie, à Paris, demeurant chez M. *Deloche*, rue Beauregard, n° 6, auquel il a été adressé, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau genre de bougie qu'il nomme *bougie éboline*.

82° M. le baron *Heurteloup* (*Charles-Louis-Stanislas*), demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 11, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 21 avril 1835, pour différents perfectionnements apportés aux armes à feu.

83° MM. *Rollet* (*Augustin*) et *Aubouin* (*Daniel*), de Rochefort, représentés à Paris par M. *Mantoux*, imprimeur, demeurant rue du Paon, n° 1, auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à confectionner le pain et le biscuit.

84° M. *Bouvier* (*Félix-Godefroy*), avoué, demeurant à Orange, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 2 novembre 1834, pour un appareil qu'il nomme *fumivore-anemofuge*, et pour des perfectionnements dans les cheminées communes.

85° M. *Edwards* (*Henri-Hind*), ingénieur, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 4, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfetionnement de quinze ans qu'il a pris, le 24 mars 1834, pour une nouvelle soupape à tiroir à détente, propre à la distribution de la vapeur des machines à vapeur.

86° M. *Chaussenot* (*Jacques-Bernard*), manufacturier, demeurant à Neuilly près Paris, rue de Longchamps, n° 34, auquel il a été délivré, le 18 mars der-

nier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau *calorifère sécheur.*

87° M. *Caïman-Duverger,* ingénieur à Soisy-sous-Étioles, représenté à Paris par M. *Carcatte,* demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau genre de lycos.

88° M. *Nicot* (*Étienne-Claude-Jean*), fabricant-lampiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 18, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système d'appareils de lampes, tant pour l'éclairage des billards que pour celui des salons, magasins, etc.

89° M. *Aguila* (*Antoine*), fumiste, demeurant à Périgueux, département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé qu'il nomme *procédé Aguila,* propre à empêcher les cheminées de fumer et à utiliser, pour le chauffage des appartements, la chaleur entraînée par l'air et les vapeurs qui s'échappent des foyers.

90° M. *Faulkner* (*Samuel*), négociant anglais, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction des machines à carder le coton ou autres matières filamenteuses.

91° M. *Tabarié* (*Louis-Émile*), demeurant à Saint-André, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de bains aériens généraux et locaux.

92° MM. *Dhomme* et *Romagny* jeune, négociants, demeurant à Paris, rue Martel, n° 17, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 septembre 1835, pour un nouveau système de mécanique propre à la fabrication de toutes espèces d'étoffes façonnées et brochées.

93° M. *Spear* (*John*), de Saint-John-Swood, en Angleterre, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines à filer et à doubler le coton, le lin, la laine, la soie et les autres matières filamenteuses.

94° M. *Guigo* (*Charles*), mécanicien, demeurant côte des Carmelites, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pris, le 18 mai 1827, par M. *Fasanini,* dont il est cessionnaire, pour une machine à tisser toutes sortes d'étoffes, et qui s'arrête lorsque les fils de la chaîne se cassent.

95° M. *Maréchal* (*Jean-Baptiste*), menuisier, demeurant à Meneret, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 juillet 1835, pour des perfectionnements apportés à la mécanique dite à la *Jacquart.*

96° M. *Bidau* (*Nicolas*), ébéniste, demeurant à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de confection des tiroirs d'un meuble quelconque, afin d'en rendre le jeu plus facile et plus régulier, et pour un nouveau procédé de leur fermeture.

97° MM. *Legent* (*Auguste*) dit *Bonnet* et *Treille* (*Jean-Baptiste-Auguste*), demeurant à Estrée-Saint-Denis, département de l'Oise, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer la brique.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet:

1° La cession faite, le 30 décembre dernier, à M. *Degrand*, ingénieur civil, demeurant place Cul-de-Bœuf, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par MM. *Reybaud* frères et compagnie, de la moitié indivis de tous leurs droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 2 novembre 1833, pour des appareils servant à opérer, au moyen d'un minimum d'eau froide, la condensation des vapeurs et le refroidissement des produits condensés dans les distillations, sublimations, évaporations et concentrations de diverses substances; 2° de trois brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par les mêmes les 27 juin, 25 juillet et 22 novembre 1834.

2° La cession faite, le 4 janvier dernier à M. *Dufaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 355, par M. *Courtois*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 12 décembre 1834, pour des briques dévoyées propres à la construction des briques de cheminées; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris le 30 septembre 1835.

3° La cession faite, le 14 janvier dernier, à M. *Coessin*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, par M. *Adam*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 août 1827, ainsi qu'à trois brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris, les 7 décembre 1827, 22 février et 3 avril 1828, pour une reliure mobile donnant lieu à un nouveau système de publicité et à d'autres résultats.

4° La cession faite, le 14 janvier dernier, à M. *Thiebaut*, demeurant à la Gare, commune d'Ivry, banlieue de Paris, par M. *Tacquet*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1835, pour diverses améliorations apportées dans la fabrication des sucres indigènes et exotiques.

5° La cession faite, le 14 janvier dernier, à M. *Thiebaut*, demeurant à la Gare, commune d'Ivry, banlieue de Paris, par M. *Schwartz*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a demandé le 19 septembre 1835, et qui lui a été délivré le 26 février de l'année courante, pour l'application ou les applications de principes connus pour produire de la force mécanique.

6° La cession faite, le 19 janvier dernier, à M. *Ducruc*, représenté à Paris par M. *Meunau de Villeneuve*, demeurant rue du Chaume, n° 9, par

MM. *Combes* et *Vial*, le premier, du quart, et le second, de la moitié des droits qu'ils avaient acquis du brevet d'invention de dix ans pris, le 31 décembre 1834, par MM. *Gontier* et *Jequier*, pour une nouvelle pâte propre à la fabrication du papier.

7° La cession faite, le 28 janvier dernier, à M. *Degrand*, ingénieur civil, demeurant place Cul-de-Bœuf, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par M. *Derosne*, de la moitié de ses droits au brevet de perfectionnement et d'addition qu'il a pris, le 24 novembre 1834, à son brevet d'invention de quinze ans, du 26 juin 1828, pour des procédés applicables à la défécation et à la décoloration des jus sucrés, au raffinage de ces mêmes sucres, et pour des améliorations et perfectionnements apportés à un système d'évaporation dans la fabrication de ces mêmes sucres bruts.

8° La cession faite, le 30 janvier dernier, à M. *Desrousseaux*, architecte, demeurant à Lille, par M. *Terrasson de Fougères*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 31 décembre 1831, et qui a été prorogé par notre ordonnance du 3 mars 1835 jusqu'au 31 décembre 1846, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par des moyens mécaniques; à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans le département du Nord, l'arrondissement de Dunkerque excepté.

9° La cession faite, le 4 février dernier, à M. *Sorin*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 40, par M. *Giudicelli* de ses droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 23 décembre 1835, pour une pendule hydrostatique à réveil; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré en même temps.

10° La cession faite, le 4 février dernier, à M. *Getten*, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 38, et à Mme *Vigneaux*, par M. *Auffroy*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 mai 1833, pour des procédés de fabrication de vases, bidons, bouteilles, flacons, etc., en chanvre imperméable, doublé en étain; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris le 5 août suivant.

11° La rétrocession faite, le 4 février dernier, à M. *Auffroy* par M. *Getten* et Mme *Vigneaux*, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 30 juillet 1835, de leurs droits, 1° au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 mai 1833, par M. *Auffroy*, dont ils sont cessionnaires, pour des procédés de fabrication de vases, bidons, bouteilles, flacons, etc., en chanvre imperméable, doublé en étain; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre pris par le même, le 5 août suivant.

12° La cession faite, le 4 février dernier, à M. *Marsuzi de Aguirre*, demeurant à Paris, rue Laffite, n° 35, par M. *Auffroy*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 17 mai 1833, pour des procédés de fabrication de vases, bidons, bouteilles, flacons, etc., en chanvre imperméable, doublé en étain; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris le 5 août de la même année.

13° La cession faite, le 4 février dernier, à M. *Beraud*, entrepreneur de bâtiments, demeurant rue des Chartreux, à Lyon, département du Rhône, par M. *Ricard*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 24 juillet 1835, pour des procédés de fabrication de

toutes sortes de verres de couleur, des carreaux, carriches en toute forme d'architecture, et même des tuiles plates pour couvrir les bâtiments.

14° La cession faite, le 1er mars dernier, à M. d'*Athis*, négociant, et M. *Hector Ledru*, associés sous la raison sociale de *Hector Ledru* et compagnie, demeurant à Lille, département du Nord, par M. *de Manneville*, de ses droits, mais seulement pour les départements de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1828, par M. *Legendre*, dont il est cessionnaire, pour des procédés mécaniques de fabrication de barils, tonneaux et autres vases de même nature.

15° La cession faite, le 8 mars dernier, à MM. *Vandel* aîné et compagnie, fabricants de clous d'épingles à Morez, département du Jura, par M. *Delacroix Saint-Clair*, de ses droits, pour le département du Doubs seulement, au brevet de perfectionnement de dix ans pris, le 17 juillet 1828, et prorogé jusqu'au 17 juillet 1843, par notre ordonnance du 26 novembre 1833, pour une machine propre à fabrique des pointes dites *de Paris* et des bequets ou clous à souliers.

16° La cession faite, le 16 mars dernier, à M. *Grandval*, raffineur de sucre, demeurant à Marseille, allée des Capucines, n° 9, par MM. *Reybaud* frères et compagnie et *Degrand*, sous toutes les garanties de droit, mais sans solidarité de leurs droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1833, par MM. *Reybaud* frères et compagnie, pour des appareils servant à opérer, au moyen d'un minimum d'eau froide, la condensation des vapeurs et le refroidissement des produits condensés dans les distillations, sublimations, évaporations et concentrations de diverses substances; 2° de trois brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par les mêmes, les 27 juin, 25 juillet et 22 novembre 1834 : ladite cession n'étant faite que pour l'appareil propre à la cuisson des sirops dans le vide et à la vapeur, et pour l'application de cette invention aux raffineries de sucre exotique ou indigène établies ou à établir dans le département des Bouches-du-Rhône seulement, les cédants se réservant le privilége exclusif des autres applications de la découverte brevetée pour le reste de la France, et, quant au département des Bouches-du-Rhône, se réservant notamment l'application de leur invention à la fabrication des sucres indigènes, ainsi qu'au raffinage desdits sucres, en tant, toutefois, que le raffinage desdits sucres s'effectuera dans le local même de la fabrication des sucres bruts indigènes.

17° La cession faite, le 19 mars dernier, à M. *François-Eugène Reybaud*, raffineur de sucre, demeurant rue Trigance, à Marseille, par M. *Derosne*, de ses droits, pour le département des Bouches-du-Rhône seulement, et non ailleurs, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1835, pour des procédés de revivifications de noir d'os ou de schiste, et autres noirs qui ont déjà servi à la clarification et à l'épuration par filtration des sirops de sucre et autres liquides, et de ceux de poudre fine qui ont servi à la clarification des sirops par mélange.

18° La cession faite, le 23 mars dernier, à M. *Ducruc*, négociant à Estagel, département des Pyrénées-Orientales, représenté à Paris par M. *Mennau de Villeneuve*, demeurant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 22, par M. *Jequier*, 1° du quart qui lui reste dans le brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 décembre 1834, conjointement avec M. *Gontier*, pour une nouvelle pâte propre à la fabrication du papier; 2° de tous ses droits au

brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris, le 11 mars dernier, conjointement avec M. *Combes*.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 434.

N° 6334. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe (Gard).*

Au palais des Tuileries, le 12 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande formée, le 20 mars 1833, par les sieurs *Veaute, Abric* et *Mourier,* à l'effet d'être autorisés à établir un chemin de fer s'embranchant, à Alais, sur le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, et se prolongeant jusqu'aux mines de houille de la Grand Combe;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard, en date du 10 avril 1833, ordonnant, selon l'ordonnance du 28 février 1831 (1), alors en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet, et désignant les membres et le président de la commission d'enquête ;

Vu les registres d'enquête ouverts à la préfecture de Nîmes et à la sous-préfecture d'Alais, ne contenant aucune opposition à l'établissement du chemin de fer projeté;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 27 juin 1833;

Vu l'avis du tribunal de commerce d'Alais, en date du 13 juillet suivant, et celui du conseil d'arrondissement, du 15 du même mois ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Alais, du 27 juillet 1833;

(1) 2e partie, Bull. 50, n° 1272.

Vu les observations présentées, le 27 juin 1833, par les soumissionnaires;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Gard, en date du 23 novembre 1833;

Vu l'avis, en date du 24 janvier 1834, du conseil général des ponts et chaussées, demandant la production de nouveaux renseignemens;

Vu les plans, profils et autres documents fournis par les soumissionnaires le 10 mai 1834;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département du Gard, du 23 juin 1834;

Vu la lettre d'envoi du préfet du Gard, du 2 septembre suivant;

Vu l'avis définitif du conseil général des ponts et chaussées, du 7 octobre 1834;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les sieurs *Veaute, Abriç* et *Mourier*, sont autorisés à exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer d'Alais aux mines de houille de la Grand-Combe (Gard), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 30 avril 1836, par notre ministre du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

CAHIER DE CHARGES pour l'établissement d'un Chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe.

ART. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance de concession, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux

nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera sur le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, sur la rive gauche du Gardon, au-dessous de la première de ces deux villes; il passera sous la route royale n° 106, de Nîmes à Moulins, suivra ensuite la rive gauche du Gardon, en se tenant au moins à soixante centimètres au-dessus des plus fortes crues de cette rivière, et se terminera à trois cents quatre-vingt-dix mètres environ au-dessus du lieu dit *la Tronche*.

La pente maximum du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

3. Le concessionnaire se conformera aux dispositions du tracé définitif, dont il fera faire les études à ses frais, d'après les indications de l'article précédent, et qu'il sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans le délai de six mois, à dater de l'ordonnance de concession. A l'appui de ce tracé, il joindra un profil en long, un certain nombre de profils en travers, et le tableau des pentes et rampes, l'indication des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement, un état des ouvrages d'art, enfin un devis explicatif comprenant la description des travaux à entreprendre.

En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les parties où des gares devront être établies, comme il est dit à l'article 7.

5. La distance entre les bords intérieurs des rails ne pourra être moindre de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}\ 44^{c}$), et celle comprise entre les faces extérieures des rails ne pourra être de plus d'un mètre cinquante-six centimètres ($1^{m}\ 56^{c}$).

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500^{m}) et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Il sera pratiqué au moins neuf gares entre Alais et la Grand-Combe, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces neuf gares seront placées en dehors de la voie et alternativement pour chaque côté de cette voie; leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre le concessionnaire et l'administration.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'ad-

ministration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolerés pour les chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, l'ouverture du point ne sera pas moindre de huit mètres (8m), dont six pour le passage des voitures et deux pour les trottoirs. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6m) au moins; la largeur entre les parapets sera de quatre mètres (4m), et la hauteur de ces mêmes parapets de un mètre trente centimètres (1m 30c).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour une route royale, à sept mètres (7m) pour une route départementale, et à six mètres (6m) pour un chemin vicinal.

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés en l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef, au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer; ils pourront être aussi construits avec travées en bois et piles, et culées en maçonneries; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des arches en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins, de plus de trois centimètres (0m 3c); les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par le concessionnaire sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits, à cet effet, sous les routes royales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour le concessionnaire à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et des ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux.

18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront quatre mètres (4^m) de largeur entre les piédroits, au niveau des rails, et cinq mètres (5^m) au moins de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains sont ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie, de deux mètres (2^m) de hauteur.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs et des haies, ou des poteaux avec lices, ou des fossés avec levées en terre.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est substitué aux droits comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer. Il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant de travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

24. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Le procès-verbal de vu des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transports ci-après déterminés.

Toutefois, ces receptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total dés travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin et de ses dépendances ; il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée aux frais du concessionnaire dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge du concessionnaire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. Dans les trois mois qui suivront l'ordonnance de concession, le concessionnaire sera tenu de porter à cent cinquante mille francs le dépôt de soixante-quinze mille francs qu'il aura dû effectuer à l'appui de sa soumission. Ce dépôt qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être effectué en numéraire ou en inscriptions de rente cinq, quatre ou trois pour cent (valeur nominale), en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

30. Si dans le délai d'une année, à dater de l'ordonnance de concession, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Les plans généraux et particuliers, les devis estimatifs, les nivellements, profils, rondes et autres résultats d'opération, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins du concessionnaire, deviendront la propriété du Gouvernement: moyennant la remise et l'abandon de ces divers documents dans le délai d'une année, la moitié du cautionnement déposé sera restituée au concessionnaire; l'autre moitié deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par quart et à mesure que le concessionnaire aura exécuté des travaux pour une somme double.

31. Faute par le concessionnaire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans le délai fixé par l'article premier, faute aussi, par lui, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin déja mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra de la nouvelle compagnie conces-

sionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois ; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déja mises en exploitation, dont il conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 34, à la chage par lui, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833; d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc. ; enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, il n'a pas satisfait à toutes ces obligations, il y sera contraint par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure, régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

33. L'administration arrêtera, de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la consevation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire.

Le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour le concessionnaire, et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sur la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que le prix de transport ne sera dû au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de dis-

tance : aussi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de cinq kilomètres, le droit sera perçu comme pour cinq kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions du poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes; tout poids compris entre deux cents et trois cents kilogrammes payera comme trois cents kilogrammes.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
Voyageurs : par personne et par kilomètre (non compris le dixième du prix des places dû au trésor), à la remonte comme à la descente..	0, 08	0, 04	0, 12
Houille et minerai de fer : par tonne et par kilomètre, à la remonte comme à la descente..	0, 07	0, 05	0, 12
Marchandises de toute autre nature, par tonne et par kilomètre :			
à la remonte....................	0, 09	0, 08	0, 17
à la descente....................	0, 09	0, 06	0, 15
Voiture sur plate-forme, à la remonte comme à la descente..........................	0, 18	0, 10	0, 28
Machine locomotive avec ou sans charriot, soit qu'elle remorque un convoi ou qu'elle soit remorquée elle-même....................	0, 18	"	"
Et par tonne de son poids réel :			
à la remonte....................	"	0, 07	"
à la descente....................	"	0, 05	"
Chaque wagon, chariot ou autre voiture, destiné au transport sur le chemin de fer et y passant à vide :			
à la remonte....................	0, 08	0, 06	0, 14
à la descente....................	0, 08	0, 04	0, 12
Les mêmes wagons ou voitures payeront comme voiture à vide, indépendamment du poids qui serait dû pour leur chargement, toutes les fois que ce chargement ne sera pas d'une tonne au moins.			

35. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne seront point applicables :

1° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

2° A toute voiture pesant avec son chargement plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser ni à transporter les

masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingot soit monnayés ou travaillés, ou plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envoi, pesant ensemble deux cents kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transports seront librement débattus avec l'adjudicataire.

37. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, le concessionnaire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tours de faveurs, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées dans les lieux désignés pour les chargements.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins appartenant au concessionnaire, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

38. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

39. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les terrains et ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26; il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. Toutefois, à cette époque, le tarif des droits à percevoir sera réduit à la proportion nécessaire pour couvrir les frais d'entretien et d'amélioration, s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maison de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et généralement tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conserve la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

40. Dans les cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, le concessionnaire ne pourra mettre obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais particuliers pour le concessionnaire.

41. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part du concessionnaire.

42. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin d'Alais à la Grand-Combe, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire du chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe : cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

43. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge du concessionnaire du chemin de fer.

44. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverse souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la na-

ture et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire du chemin de fer.

45. Le concessionnaire fera élection de domicile à Alais ou à Nîmes; il ne pourra s'absenter qu'après avoir désigné à l'administration un fondé de pouvoirs, pour recevoir en son absence les notifications de toute nature que l'autorité pourra être dans le cas de lui adresser.

En cas de non élection de domicile à Alais ou à Nîmes, ou de non désignation d'un fondé de pouvoirs, toute notification ou signification adressée au concessionnaire sera valable, lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture du département du Gard.

46. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Gard, sauf recours au Conseil d'état.

47. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Vu en Conseil d'état le 6 janvier 1836.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Proposé à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé le 30 avril 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 30 avril 1836.

Signé *L. Veaute.*

Approuvé par procuration de MM. *Abric* et *Mourier.*

Paris, le 30 avril 1836.

Signé *J. Talabot.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 Mai 1836, enregistrée sous le n° 1374.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6335. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Commissions sanitaires de Saint-Florent et de Calvi (Corse).*

Au palais des Tuileries, le 12 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1824 et celle du 9 octobre 1825 (1);

Vu l'avis de l'intendance sanitaire d'Ajaccio et la lettre du préfet de la Corse, en date du 21 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission sanitaire de Saint-Florent, département de la Corse, est supprimée, et son ressort est réuni à celui de la commission sanitaire de Bastia.

La commission sanitaire de Calvi, même département, est également supprimée, et son ressort est réuni à celui de la commission sanitaire de l'île Rousse.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé PASSY.

N° 6336. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Étienne.*

A Paris, le 8 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 108, nos 3068 et 3069.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

2° Les ordonnances des 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832, 8 juin 1833, 20 juin 1834 et 16 juin 1835; la première portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Etienne pour une année, à compter du jour de son installation; les huit autres portant chacune prorogation de cette chambre également pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes à ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832, 8 juin 1833, 20 juin 1834 et 16 juin 1835, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6337. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Plumet-Folliart,* président du tribunal de commerce à Reims (Marne), est nommé directeur du comptoir d'escompte établi dans cette ville. (*Paris, 16 Mai 1836.*)

N° 6338. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le conseil général du département de la Haute-Loire

est autorisé à fonder, dans le collége royal du Puy, quatorze demi-bourses du prix de trois cents francs l'une;

2° Qu'une allocation de quatre mille deux cents francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales pour l'entretien de cette fondation;

3° Que les candidats présentés pour occuper ces bourses devront être âgés de neuf ans au moins et de douze ans au plus, ou bien, dans le cas où ils auraient passé cet âge, avoir constamment suivi, depuis leur douzième année, les cours d'un collége royal ou communal;

4° Que l'admission, dans le collége royal du Puy, des enfants qui auront été nommés aux bourses, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique;

5° Que les dispositions des ordonnances et règlements relatifs à la durée de la jouissance des bourses, au payement de la pension et à l'exclusion des élèves communaux, sont aussi applicables aux élèves départementaux;

6° Que le préfet de la Haute-Loire, auquel les demandes de bourses devront être adressées par les familles, est chargé d'arrêter les dispositions de détail relatives à la nomination des élèves départementaux;

7° Que les enfants qui ont été provisoirement reçus dans le collége comme boursiers départementaux pourront, si leur admission est définitivement autorisée, jouir de leur bourse à partir du 1er janvier 1836. (*Paris, 24 Mai 1836.*)

N° 6339. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Bordel-Deshautschamps* (*Alexandre*), né le 8 juillet 1788 à Fervaques (Calvados), capitaine-commandant au quatrième régiment de lanciers, est autorisé à quitter le nom de *Bordel*, et à ne porter désormais que celui de *Deshautschamps*. (*Paris, 1er Juin 1836.*)

N° 6340. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *François Bouroz*, né à Rosay (Jura) le 28 mai 1797, huissier à Pont-de-Vaux, arrondissement de Bourg (Ain), est autorisé à substituer à son nom celui de *Petitjean*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler à l'avenir *François Petitjean;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 1er Juin 1836.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 435.

N° 6341. — *Loi qui ouvre des Crédits pour le complément des Dépenses de la Salle provisoire construite au Luxembourg, et pour la Construction définitive d'une Salle des séances de la Chambre des Pairs.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur,

1° Sur l'exercice 1836, un crédit d'un million neuf cent cinq mille francs, dont cent cinq mille francs pour le complément des dépenses de la salle provisoire construite au Luxembourg en vertu de la loi du 27 janvier 1835, et de ses dépendances, et dix-huit cent mille francs pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances de la Chambre des Pairs et de ses dépendances ;

2° Sur l'exercice 1837, un crédit de douze cent mille francs, pour le complément des dépenses de cette construction définitive.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15ᵉ jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé P. SAUZET.

Par le Roi :
Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé MONTALIVET.

N° 6342. — *LOI qui accorde des Pensions aux Gardes nationaux blessés, et aux Veuves, Enfants et Ascendants de ceux qui ont succombé dans les Événements de Novembre 1831, à Lyon, et d'Avril 1834, à Paris.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera accordé, conformément aux indications du tableau nominatif annexé à la présente loi, des pensions annuelles et viagères, avec jouissance à partir du 1er janvier 1836, aux gardes nationaux blessés, et aux veuves, enfants et ascendants de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre 1831, à Lyon, et d'avril 1834, à Paris.

ARTICLE 2.

Ces pensions seront liquidées dans les formes prescrites pour les pensions à la charge de l'État, et seront inscrites au trésor public.

Il est ouvert à cet effet, au ministre des finances, un crédit de dix-sept mille francs.

Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

ÉTAT nominatif des Gardes nationaux blessés, des Veuves, des Orphelins et des Ascendants de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre 1831, à Lyon, et d'avril 1834, à Paris.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	MOTIFS de la pension.	QUOTITÉ de la pension.
	BLESSÉS.		
CHAPUIS............	Colonel de la 4e légion de Paris.	Blessures très-graves...	2,500f
AUBRY (Jean-Baptiste).	Lieutenant de l'artillerie de Lyon.	Blessure très-grave....	800
CHALAMEL..........	Adjudant sous-officier, 4e légion de Paris.	Blessure grave........	600
CORNILLAT..........	Sergent de la 12e légion de Paris.	*Idem*................	600
CÉAS (Jules)........	Brigadier de l'artillerie de Lyon.	*Idem*................	400
TABAREAU (Charles-Henri).	Grenadier de la 2e légion de Lyon.	Blessures très-graves..	800
ROURE (Claude).....	*Idem*................	*Idem*................	800
GONNET (Jean-François-Marie).	*Idem*................	*Idem*................	800
MANUEL (Paul)......	*Idem*................	Blessure grave........	400
BLOT (Sylvain).......	Grenadier de la 3e légion de Lyon.	*Idem*................	400
JAUBERT (Remi).....	Grenadier de la 2e légion de Lyon.	*Idem*................	400
PERRET (Adolphe)...	Grenadier de la 1re légion de Lyon.	*Idem*................	400
ROCHET (Pierre).....	Grenadier de la 2e légion de Lyon.	*Idem*................	300
ROUX (Jean-Jules)....	Sapeur-mineur du génie de la garde nationale de Lyon.	*Idem*................	300

NOMS ET PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	QUOTITÉ de la pension.
VEUVES.		
FAIDY (Clotilde), veuve DEROCHE..	Son mari, grenadier de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs.	500f
LACOLONGE (Pierrette), veuve TREYNET.	Son mari, sous-lieutenant de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs.	500
CLAYETTE (Louise), veuve DUPONT.	Son mari, grenadier de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs.	500
TRACHES (Louise-Brigitte), veuve GUÉNET.	Son mari, voltigeur de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs.	500
MALLOT (Louise-Françoise), veuve DUTOUR	Son mari est mort des suites de blessures reçues dans la garde nationale de Lyon.	500
ORPHELINS.		
DUPONT (Jeanne), née à Trévoux le 31 août 1828.	Son père, grenadier, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon.	500
DUPONT (Léonard), né à Lyon le 26 mars 1824.	*Idem*..........................	500
DUTOUR.........................	*Idem*..........................	500
GUÉNET (Thérèse-Louise), née à Paris le 19 mai 1821.	Son père, voltigeur, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon.	500
GUÉNET (Joseph-Barthélemi), né à Paris le 25 juillet 1825.	*Idem*..........................	500
TREYNET (Jeanne-Françoise), née à Lyon le 20 juillet 1827.	Son père, sous-lieutenant, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon.	500
TREYNET (Paul), né à Lyon le 30 avril 1829.	*Idem*..........................	500
ASCENDANTS.		
BROCHE (Philippe)................	Son fils, Henri BROCHE, artilleur, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon.	250
MARTINET (Marie-Charles-Hippolyte-Henri).	Son fils, Marie-Ernest MARTINET, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon (3e bataillon, 2e légion).	250
CUZEL (Françoise), veuve MAISONNETTE.	Son fils unique, François-Nicolas MAISONNETTE, qui faisait partie de la 1re légion de Lyon, a été tué dans les rangs de sa compagnie.	250
CHARRA (Catherine), veuve SUC...	L'un de ses fils, Pierre-Joseph SUC, est mort des suites d'une blessure qu'il reçut dans les rangs de la garde nationale de Lyon (2e légion), où il servait en remplacement de son frère Jean-Denis SUC.	250
PLANTARD (Claudine), veuve SUC..	Son fils, Claude-Antoine PITRA, est mort des suites d'une blessure qu'il reçut dans les rangs de la garde nationale de Lyon, dont il faisait partie comme artilleur.	250
BRACONNOT (Marguerite-Charlotte), veuve SCHIRMER.	Son fils, Louis SCHIRMER, garde national (2e légion de Lyon), a été tué dans les rangs de sa compagnie.	250
		17,000

N° 6343. — *Loi portant concession de Pensions à titre de Récompense nationale.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension, conformément aux indications de ce tableau.

NOMS et prénoms.	MOTIFS de la pension.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.	FIXATION de l'entrée en jouissance de la pension.
BRIOSNE (Fébronie).	Enfants de la dame BRIOSNE (Fébronie - Adelaïde), morte des suites des blessures qu'elle avait reçues à la revue du Roi, le 28 juillet 1835, et qui avait été comprise pour une pension de 1,000 francs dans la loi du 4 septembre.	600f	Annuelle et viagère.	Au jour du décès de la dame BRIOSNE (Fébronie-Adelaïde), sa mère.
BRIOSNE (Georges).		600	*Idem.*	*Idem.*
LEDHERNEZ (Françoise-Louise).	Enfants de la dame LEDHERNEZ (Joséphine - Languedoc), morte des suites des blessures qu'elle avait reçues à la revue du Roi, le 28 juillet 1835, et qui avait été comprise pour une pension de 1,000 francs dans la loi du 4 septembre.	600	*Idem.*	Au jour du décès de la dame LEDHERNEZ (Joséphine - Languedoc), sa mère.
LEDHERNEZ (Victorine-Angelina).		600	*Idem.*	*Idem.*
LECLERC (François).	Père du jeune LECLERC (François), mort des suites des blessures qu'il avait reçues à la revue du Roi, le 28 juillet 1835, et qui avait été compris pour une pension de 1,000 francs dans la loi du 4 septembre.	600	Annuelle et viagère, et réversible, en cas de décès, sur la tête de Aimée-Théodorine MOULIN, sa femme.	Au jour du décès du jeune LECLERC (François), son fils.
BARATON (François).	Ouvrier gravement blessé à la revue du Roi, du 28 juillet 1835.	600	Annuelle et viagère.	28 juillet 1835.

ARTICLE 2.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent

seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, et ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Article 3.

Le ministre de l'intérieur est chargé du soin de veiller à ce que le montant des pensions accordées aux enfants mineurs dénommés dans ce tableau soit directement employé à leur entretien et à leur éducation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. Sauzet.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Montalivet.

N° 6344. — *Lois qui autorisent les Villes de Dunkerque et de Troyes à faire des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Dunkerque.)

Article unique.

La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de soixante mille francs, destinée à solder la part mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par série, en cinq années, à partir de 1837, inclusivement, au moyen de l'excédant des revenus ordinaires de ladite ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835.

DEUXIÈME LOI.

(Troyes.)

Article unique.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, et à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de deux cent cinquante mille francs, destinée à payer la construction d'une halle aux grains.

Ladite somme sera remboursée par dixième, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les

fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Juin 1836.

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 436.

N° 6345. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la nouvelle Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour le Transport des Dépêches et des Journaux.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre nous et notre très-cher et très-amé bon frère le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu et signé à Paris, le 30 mars de la présente année 1836, une nouvelle Convention ayant pour objet de régler le transport des dépêches et des journaux entre la France et le Royaume-Uni, et dont les actes de rectification ont été échangés, également à Paris, le 12e jour du présent mois de juin;

Convention dont la teneur suit:

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant augmenter les facilités de communication par la poste entre leurs États respectifs, et assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, M. *Louis-Adolphe Thiers*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc., membre de la Chambre des Députés des départements, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil des ministres;

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honoreble *Granville*, comte

Granville, pair du Royaume-Uni, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la cour de France ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies ou possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des colonies ou possessions anglaises pour la France, auront le choix, premièrement, de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la frontière du pays auquel les lettres sont adressées.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de chaque pays.

4. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées* ou *recommandées*. Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

5. Le port, par lettre simple, dont les offices des postes des deux pays auront à se tenir réciproquement compte, pour les lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour l'office français,

1° Entre Paris et la frontière du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *un franc;*

2° Et relativement à tout autre point du territoire français situé en deçà ou au delà de Paris par rapport à la frontière du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, une taxe proportionnelle au port ci-dessus fixé pour le parcours entre Paris et cette frontière;

Pour l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

1° Entre Londres et la frontière de France, *dix pences;*

2° Et relativement à tout autre point du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande situé en deçà ou au delà de Londres par rapport à la frontière de France, une taxe proportionnelle au port ci-dessus fixé pour le parcours entre Londres et cette frontière.

6. Le port, par lettre simple, dont l'office des postes de France aura à tenir compte à l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les lettres venant des colonies et possessions anglaises, ou d'autres pays d'outre-mer, adressées en France, ou de la France pour les colonies et possessions anglaises, ou autres pays d'outre-mer, qui seront transportées par les paquebots réguliers de l'administration des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

1° De et pour la Jamaïque, la Barbade, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, les établissements et îles Britanniques dont les malles sont transportées par les paquebots de la Jamaïque et des îles sous le vent, les États-Unis d'Amérique et l'Amérique septentrionale Britannique, *deux schellings trois pences;*

2° De et pour le Portugal, *deux schellings sept pences;*

3° De et pour Madère, les Açores et les îles Canaries, *deux schellings huit pences;*

4° De et pour Carthagène, la Guayra et Honduras, *trois schellings un penny;*

5° De et pour le Brésil, Buenos-Aires, le Chili, le Pérou, et tous autres lieux de l'Amérique du Sud dont les malles sont transportées par le paquebot du Brésil, *trois schellings sept pences.*

Quant à celles des lettres ci-dessus désignées qui seront transportées par les bâtiments de commerce partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou arrivant dans ces ports, la taxe dont l'office des postes de France aura à tenir compte à l'office des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les lettres destinées pour la France, *un schelling six pences,* par lettre simple ;

Pour les lettres originaires de la France, *un schelling*, aussi par lettre simple.

Le port des lettres de France pour les pays d'outre-mer mentionnés au présent article, qui seront transportées par les bâtiments de commerce partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera payable d'avance, ainsi que cela est d'usage pour les lettres expédiées du Royaume-Uni.

7. Les deux offices se soumettront réciproquement, pour la bonification des ports de lettres affranchies ou non affranchies qu'ils se transmettront de part et d'autre, à la progression des taxes en usage dans celui des deux pays en faveur duquel la bonification devra être faite.

Toutefois l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande tiendra compte à l'office des postes de France d'un port simple pour chaque quart d'once sur les lettres affranchies jusqu'à destination en France.

8. Les journaux anglais envoyés en France ne supporteront, ainsi que le supportent les journaux venant des autres offices étrangers en correspondance avec la France, et les journaux français en France, qu'une taxe de *quatre centimes* par feuille, payable par le destinataire ; et réciproquement, les journaux français destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne devront supporter qu'une taxe pro-

portionnelle à celle de *quatre centimes,* payable également par le destinataire anglais : le tout moyennant que, de part et d'autre, ces journaux seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Quant aux journaux venant des pays étrangers, empruntant le territoire français, et destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'office des postes d'Angleterre payera à l'office des postes de France un port de *quatre centimes* par feuille d'impression, pour le transit de ces journaux à travers la France.

9. Sa Majesté le Roi des Français, promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les administrations de poste sont en relation avec la France, pour procurer aux régnicoles de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dont les correspondances avec ces pays empruntent le territoire français, la faculté réservée par l'article premier de la présente Convention aux correspondances circulant entre la France et le Royaume-Uni.

10. Les lettres mal adressées ou mal dirigées, ainsi que les lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

11. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

12. Indépendamment des points d'échange respectifs des deux offices établis à Calais et à Douvres par l'article premier de la Convention du 14 juin 1833 (1), et par lesquels conti-

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 260, n° 5015.

nueront à être transmises principalement les correspondances entre la France et la Grande-Bretagne, il pourra être formé des dépêches pour la transmission des correspondances locales entre Dieppe et Brighton, le Havre et Southampton, et tous autres points du littoral de chacun des deux pays pour lesquels ces relations directes seront ultérieurement jugées nécessaires.

Le public des localités ci-dessus désignées jouira de la faculté d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres qu'il enverra, par les voies susdites, d'un pays pour l'autre, ainsi qu'il est stipulé par l'article 1er de la présente Convention.

13. Les prix de transit des correspondances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de ces pays pour le Royaume-Uni, passant également par la France, tels que ces prix de transit sont fixés par l'article 9 de la Convention du 17 mai 1802, sont définitivement maintenus, sauf les modifications ci-après indiquées, savoir :

1° Les correspondances d'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien payeront, par trente grammes, poids net, indépendamment de la somme de *un franc cinquante centimes* stipulée par la Convention précitée, à titre de prix de transit à travers la France, la somme de *un franc quatre-vingts centimes*, à titre de remboursement du prix payé par la France à l'office des postes autrichiennes pour le transport desdites correspondances à travers la Suisse; total *trois francs trente centimes ;*

2° Les correspondances de la Turquie, du Levant, de l'Archipel et de la Grèce payeront, par trente grammes, poids net, indépendamment de la somme de *trois francs* stipulée par la Convention susmentionnée, à titre de prix de transit à travers la France, la somme de *trois francs vingt centimes*, à titre de remboursement du prix payé par la France à l'office des postes autrichiennes pour le transport desdites correspondances sur le territoire autrichien et à travers la Suisse; total *six francs vingt centimes ;*

3° Les correspondances des Iles Ioniennes payeront, par trente grammes, poids net, indépendamment de la somme de *trois francs* stipulée par la Convention ci-dessus relatée, à titre de prix de transit à travers la France, la somme de *deux francs quarante centimes*, à titre de remboursement du prix payé par la France à l'office des postes autrichiennes pour le transit desdites correspondances sur le territoire autrichien et à travers la Suisse; total *cinq francs quarante centimes*.

Le gouvernement français prend l'engagement de demander aux gouvernements étrangers pour la correspondance desquels l'office des postes de la Grande-Bretagne paye à la France le port de transit, tant à l'aller qu'au retour, dans le cas où il y aurait lieu de renouveler avec ces gouvernements les Conventions postales, qu'ils prennent à leur charge l'un de ces ports de transit.

14. Les offices des postes de France et de la Grande-Bretagne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

15. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, ainsi que le mode de justification des taxes de lettres à répéter mutuellement par chaque office, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglés entre les offices des postes des deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces offices auront reconnu que des modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

16. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à recomman-

der, dans le plus bref délai possible, l'une à ses Chambres, l'autre à son Parlement, de les mettre en mesure d'assurer l'exécution de celles des dispositions de la présente Convention qui ne seraient point actuellement en rapport avec la législation respective des deux pays.

17. La présente Convention est conclue pour un temps indéterminé. Si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les Hautes Parties contractantes se concerteront à cet égard; mais il est entendu qu'à moins d'un commun accord, ni la Convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être infirmées ni annulées sans une notification faite six mois d'avance. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration dudit terme.

18. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent trente-six.

(*L. S.*) A. THIERS. (*L. S.*) GRANVILLE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le dix-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. Sauzet.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du conseil,

Signé A. Thiers.

N° 6346. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction de deux Ponts tournants sur le Canal du Rhône au Rhin, en amont et en aval du Bassin de Mulhausen.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le projet dressé pour la construction de deux ponts tournants en amont et en aval du bassin de Mulhausen, sur le canal du Rhône au Rhin;

Vu les avis de la chambre de commerce de cette ville, en date des 2 avril et 2 juillet 1834, et 11 février 1835;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 7 avril, 7 juillet et 28 octobre 1834, 2 mars, 27 avril et 11 juin 1835;

Vu le procès-verbal d'enquête du 25 novembre 1835;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section de la navigation), en date des 28 février 1835 et 20 février 1836;

Vu l'article 6 de la loi du budget des recettes, en date du 17 août 1835, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux à faire pour la construction de deux ponts tournants sur le canal du Rhône au Rhin, en amont et en aval du bassin de Mulhausen, départe-

ment du Haut-Rhin, conformément au projet présenté le 21 octobre 1835 par l'ingénieur en chef du canal.

2. L'adjudication sera passée au rabais du temps de jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après : le maximum de durée de cette jouissance sera fixé à vingt ans.

3. Le tarif du péage est établi ainsi qu'il suit :

1° Pour une personne à pied		02c5
2° Pour une personne poussant ou traînant une charge		05
3° Cheval ou bête de trait non attelé ou attelé à une voiture vide		05
4° *Idem*	attelé à une voiture chargée	10

Sont exempts du droit de péage, dans l'exercice de leurs fonctions, le préfet, le sous-préfet, le maire, les adjoints, les commissaires et agents de police, les magistrats et officiers de police judiciaire, les gendarmes et gardes champêtres, les ingénieurs, conducteurs et autres employés du canal, ainsi que les gardes du port, les employés des douanes, des contributions directes et de l'octroi; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs faisant le service des postes de l'État.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

5. A l'expiration de la concession, le passage deviendra gratuit, et la ville de Mulhausen prendra à sa charge l'entretien et la manœuvre des ponts, et même, le cas échéant, les constructions que pourraient nécessiter le service et la conservation desdits ponts, conformément à la délibération du conseil municipal du 11 juin 1835.

Cette charge n'emporte d'ailleurs avec elle, de la part de la ville, aucun droit de commandement ou même de contrôle, quant à l'exécution des travaux.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,***

Signé Passy.

N° 6347. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Étienne (Loire).*

A Neuilly, le 17 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu le décret du 16 janvier 1808 (1), par lequel ont été arrêtés les statuts de la Banque de France; vu spécialement l'article 10 du même décret;

Vu le décret du 18 mai 1808 (2) relatif à l'organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France;

Vu la délibération en date du 21 mars dernier, par laquelle le conseil général de la Banque émet le vœu qu'il soit établi un comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Étienne, en demandant diverses modifications aux dispositions du décret du 18 mai 1808;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Étienne, département de la Loire.

Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf les modifications résultant de la présente ordonnance.

2. Le taux de l'escompte du comptoir de Saint-Étienne sera fixé par le conseil général de la Banque de France.

3. Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du décret du 18 mai 1808.

4. Le comptoir de Saint-Étienne pourra prêter sur effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des statuts de la Banque du 16 janvier 1808.

---

(1) ive série, Bull. 176, n° 2953.
(2) ——— Bull. 193, n° 3409.

Il aura également la faculté de prêter sur effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance royale du 15 juin suivant (1).

5. Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les directeur, administrateurs et censeurs, conformément à l'article 27 du décret du 18 mai 1808, est réduit, savoir :

Pour le directeur, à vingt actions ;

Pour les administrateurs et censeurs, à dix actions.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Sécrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, no 5357.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 437.

N° 6348. — *Loi qui autorise l'établissement d'un Canal latéral à la Loire, entre Combleux, en amont d'Orléans, et l'embouchure de la Maine.*

Au palais des Tuileries, le 17 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Article 1er.

L'offre faite par le sieur *Laisné de Villévêque*, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la Loire, depuis un point pris en face de Combleux, à l'amont d'Orléans, jusqu'à l'embouchure de la Maine, est acceptée.

Ce canal sera divisé en trois parties :

La première, de Combleux à Candé;

La deuxième, de Candé, par Chousy, à l'embouchure du Cher;

La troisième, de l'embouchure du Cher, par Cinq-Mars, à l'embouchure de la Maine.

Ces trois parties seront entreprises ou ensemble ou successivement dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Article 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur *Laisné de Villévêque*, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 28 mars 1836 par le ministre du commerce et des travaux publics, et accepté,

sous la date du même jour, par le sieur *Laisné de Villévêque*, recevront leur pleine en entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi.

ARTICLE 3.

Le concessionnaire ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de celle des trois parties du canal qu'il aura déclaré vouloir actuellement entreprendre.

ARTICLE 4.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois années, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur *Laisné de Villévêque*, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du canal.

ARTICLE 5.

Dans le cas où le canal ou les parties du canal achevées et livrées à la navigation ne seraient pas constamment entretenues en bon état, il y serait pourvu à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, qui serait tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet, sur les états rendus exécutoires par le préfet du département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 17e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. Sauzet.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

Cahier de charges relatif à l'établissement du Canal latéral à la Loire, entre Combleux, en amont d'Orléans, et l'embouchure de la Maine.

Art. 1er. Le concessionnaire s'oblige à exécuter à ses frais, risques et périls, à dater de la loi qui ratifiera la concession d'un canal à ouvrir latéralement à la Loire, depuis un point pris en face de Combleux, à l'amont d'Orléans, jusqu'à l'embouchure de la Maine,

Dans un délai de six ans, tous les travaux nécessaires à la confection de la première partie de ce canal qui s'étend depuis Combleux jusqu'à Candé;

Dans un délai de dix ans, tous les travaux nécessaires à la confection de la deuxième partie dudit canal, depuis Candé, en passant par Chousy, jusqu'à l'embouchure du Cher;

Et dans un délai de quatorze ans, tous les travaux nécessaires à la confection de la troisième partie de ce canal qui s'étend depuis l'embouchure du Cher, en passant par Cinq-Mars jusqu'à l'embouchure de la Maine.

La première partie de ce canal, alimentée par une rigole dont la prise d'eau en Loire sera établie près de Sandillon, sera ouverte sur la rive gauche, depuis son origine, en face de Combleux, jusqu'à l'embouchure du Cosson, près Candé. Elle traversera le Loiret sur un pont-aqueduc. Ce pont-aqueduc sera établi à l'amont du pont de Saint-Mesmin, entre ce pont et le premier moulin du Loiret qui lui est immédiatement supérieur.

La deuxième partie traversera la Loire et s'étendra de Chousy jusqu'à l'embouchure du Cher; elle se composera de deux sections : l'une, de Chousy à Vouvray, sera située sur la rive droite de la Loire et alimentée par les eaux de la Cisse, à Chousy, et par une rigole dont l'origine en Loire sera placée au petit Coignet; la deuxième section, après avoir de nouveau traversé la Loire, s'étendra sur la rive gauche de ce fleuve, depuis Mont-Louis jusqu'à l'embouchure du Cher; elle sera alimentée par une rigole dont la prise d'eau dans le Cher aura lieu près de Bléré.

La troisième partie traversera encore la Loire et se tiendra sur la rive droite depuis Cinq-Mars-la-Pile jusqu'au confluent de la Maine et de la Loire. Elle sera alimentée par les eaux de la Roumère et du ruisseau de Cinq-Mars, ainsi que par une rigole dont la prise d'eau sera établie, en Loire, un peu au-dessous de Langeais. Cette partie du canal contiendra deux embranchements qui communiqueront avec la Loire, l'un à l'embouchure de la Vienne, et l'autre aux Rosiers; elle traversera l'Authion sur un pont-canal, un peu au delà de la Daguenière.

Le concessionnaire se conformera, d'ailleurs, aux dispositions générales du

tracé et du profil longitudinal adoptées par le conseil général des ponts et chaussées, les 14 février, 27 mars, 17 juillet et 27 novembre 1832, et il ne pourra y apporter de modifications qu'avec l'assentiment de l'administration supérieure.

Le canal aura, dans sa section transversale, dans son mouillage et dans ses écluses, les dimensions adoptées pour le canal latéral à la Haute-Loire, de manière que les bateaux qui fréquentent ce dernier canal puissent circuler sur le nouveau, en trouvant partout la largeur de passage et la profondeur d'eau qu'ils trouvent sur ledit canal latéral à la Haute-Loire.

Les écluses et leurs sas, les aqueducs sous le canal, les déversoirs, les reversoirs, les ponts-canaux, les ponts sur les routes royales, départementales ou communales, seront exécutés en bonnes maçonneries, avec pierre de taille aux angles, socles, couronnements, buscs, extrémités de radiers et pieds de murs de chute.

Les projets de ces divers ouvrages, ainsi que ceux qui seront relatifs aux traversées en Loire, seront successivement soumis à l'approbation du directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, et ne pourront être commencés qu'en vertu de cette approbation.

Les dimensions des prises d'eau nécessaires pour l'alimentation du canal seront fixées par l'administration; des ouvrages solides, en maçonnerie, limiteront d'une manière invariable les quantités d'eau qui pourront être empruntées, soit à la Loire, soit au Cher, soit à d'autres cours d'eau.

2. Le concessionnaire contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les routes et les chemins qui existent actuellement se trouveraient interceptés, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par le fait de l'exécution des ouvrages.

Les ponts du canal auront, entre les têtes, une largeur, savoir : pour les routes royales, huit mètres et dix aux abords des villes; sept mètres pour les routes départementales, et cinq mètres pour les chemins vicinaux. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement, quatre, cinq et six centimètres par mètre. Il sera réservé entre l'intrados des voûtes, le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de trois mètres cinquante centimètres au moins, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et une seule voie charretière.

3. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

4. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages; il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui sont obligatoirement prescrites.

5. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, ports, gares, bassins, etc.,

ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est mis aux droits du Gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation conformément à la loi du 7 juillet 1833, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

Les actes de vente ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

6. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terres nécessaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômages, modification ou destruction d'usine, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payés par le concessionnaire.

7. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'emprunt nécessaires à la confection de son canal. Il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui, d'indemniser à l'amiable les propriétaires de terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

8. Le concessionnaire pourra, pendant la durée des travaux, employer des moyens de transport et de passage d'une rive à l'autre de la Loire et de ses affluents, pourvu que ces moyens soient exclusivement réservés aux ouvriers, aux outils et aux matériaux de l'entreprise, et qu'il n'en résulte d'ailleurs aucune entrave quelconque pour aucun service public.

9. Lorque les travaux de chacune des trois parties du canal seront terminés, il sera respectivement procédé à leur réception, en présence de commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également en présence de ces commissaires, à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que le concessionnaire aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses, et sur les culées des ponts, aqueducs, déversoirs, reversoirs, etc. Le point *zéro* de ces échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage, et, dans chaque bief, cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art. Le but de cette mesure est de donner les moyens de s'assurer si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage est constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains.

Les procès-verbaux des commissaires devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

10. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties

du canal et de toutes ses dépendances. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, ecluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent traité. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadrastral et de l'état descriptif, sera déposée au ministère de l'intérieur. Une autre expédition desdites pièces sera également déposée aux archives des préfectures du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, pour la partie du canal qui concerne chacun de ces départements. Les frais de ces expéditions seront à la charge du concessionnaire.

11. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les cas de force majeure et les temps ordinaires du chômage, dont la durée ne pourra excéder deux mois chaque année.

L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

12. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

13. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du terme fixé pour l'achèvement des travaux, la jouissance du canal et de ses dépendances.

Dans le cas où le concessionnaire n'amènerait à fin, dans les délais et suivant l'ordre prescrit par l'article 1er, que l'une ou deux des trois parties du canal concédé, la jouissance de quatre-vingt-dix-neuf ans sera comptée à partir du terme fixé pour l'achèvement de la dernière des parties qui auront été terminées.

Cette jouissance se composera de la perception des droits de péage, conformément au tarif ci-annexé, et des droits de stationnement fixés par ce tarif; elle se composera aussi de l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords du canal, et de celle de concéder, moyennant redevance, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, les eaux du canal qui seront reconnues excéder les besoins de la navigation, tous les droits des tiers étant d'ailleurs explicitement et expressément réservés.

Toute concession d'eau, pour un usage quelconque, n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée à cinq centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées pour le service des moulins et usines ne pourront l'être qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir mis en jeu ces établissements, elles puissent être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

La vitesse des eaux dans le canal ne devra pas excéder la limite qui sera

déterminée par l'administration dans le double intérêt de la navigation et de la conservation des berges.

Après l'expiration de la jouissance accordée au concessionnaire, le Gouvernement s'engage, moyennant les redevances qui seront déterminées, à continuer le service des cours d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage. Il est entendu que les bâtiments des usines, les magasins, hangars, etc., servant à des exploitations particulières et assis sur des terrains autres que ceux qui seront compris dans les plans approuvés pour l'établissement du canal et de ses dépendances, resteront, à perpétuité, la propriété du concessionnaire ou de ses ayants droit.

14. A mesure que les travaux seront exécutés dans les différents biefs, et que ces biefs et les écluses qui en dépendent pourront être livrés à la circulation, le concessionnaire est autorisé à percevoir immédiatement, dans l'étendue des parties où ces ouvrages seront terminés et reçus, les droits énoncés au tarif dont il est parlé ci-dessus.

La même autorisation s'applique aux gares et bassins de stationnement.

15. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le canal projeté ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

Il est même stipulé spécialement que, dans le cas de l'exécution ultérieure d'un canal qui aurait pour objet d'opérer sur la rive gauche la jonction des deux canaux de la Haute et de la Basse-Loire, entre Châtillon et le premier bief du canal qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, s'opposer à cette jonction ni réclamer à cette occasion une indemnité.

16. Le concessionnaire pourra établir à ses frais des agents, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

Il sera assujetti aux règlements administratifs qui interviendront pour la police de la navigation.

17. Il aura la faculté, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

18. Le concessionnaire s'oblige, avant de commencer les travaux, à porter à cinq cent mille francs le dépôt de deux cent cinquante mille francs qu'il a déjà opéré pour première garantie de sa soumission.

Le second dépôt pourra être effectué, comme le premier, en numéraire ou en inscriptions de rentes, 5, 4 ou 3 pour cent (valeur nominale), en

bons ou autres effets du trésor, avec transferts, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Le cautionnement sera maintenu en entier jusqu'après la réception des travaux des deux premières parties du canal, et sera, pendant l'exécution de la troisième partie, rendu par sixième, à mesure qu'il sera successivement justifié, par la compagnie, d'une dépense équivalente au sixième des estimations qui y sont relatives, et de manière toutefois que le dernier sixième restera en dépôt jusqu'après la réception des travaux.

19. A l'époque de l'expiration de la concession, l'État, par le seul fait de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 10 du présent cahier des charges. Le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les arbres plantés sur les bords du canal ne pourront être abattus pendant les dix dernières années de la concession.

20. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé l'une des parties du canal dans les délais fixés par l'article premier; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance pour cette partie et les suivantes, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à leur continuation et à l'achèvement des travaux y relatifs, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée, et sera tenu de leur remettre les plans, profils, devis estimatifs formant les travaux d'études, sans pouvoir exiger pour cette remise aucune indemnité quelconque.

Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu; les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés seront vendus aux enchères publiques, sauf les droits réservés par la loi du 7 juillet 1833 aux anciens propriétaires des terrains ou à leurs ayants cause. Le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement seront employés, jusqu'à due concurrence, à faire disparaître toute cause d'insalubrité ou de préjudice pour le pays, résultant des travaux déjà exécutés. L'excé-

dant, s'il en existe, sera acquis au trésor, et l'administration deviendra propriétaire des travaux d'étude.

La présente stipulation n'est pas applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

21. Le concessionnaire ne pourra commencer de travaux qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de la partie du canal qu'il entreprendra.

S'il n'a pas commencé les travaux de la première partie dans le délai de trois ans, à dater de la ratification de la présente concession, il sera déchu de plein droit de cette concession, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, ni notification quelconque; dans ce cas, le cautionnement déposé sera restitué, mais les études du projet de canal seront acquises à l'État.

Si, dans le courant de la septième année, à partir de la présente concession, pour la deuxième partie du canal, et de la onzième année pour la troisième partie, les travaux qui s'y rapportent ne sont pas commencés, la déchéance relativement à ces parties aura lieu de plein droit et de la même manière; le cautionnement et les études seront acquis à l'État.

La présente concession ne sera acquise au sieur *Laisné de Villévêque* qu'autant qu'il aura déposé à l'administration toutes les pièces qui composent les études de la totalité du canal.

22. Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le département du Loiret, à Orléans, pour y recevoir les notifications ou significations qui lui seraient adressées.

A défaut d'élection de domicile, toute signification ou notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture du département du Loiret.

23. Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Loiret, sauf recours au Conseil d'état.

24. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Présenté à l'approbation de M. le ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

Paris, le 28 mars 1836.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé LEGRAND.

Approuvé : Paris, le 28 mars 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 28 mars 1836.

Signé LAISNÉ DE VILLÉVÊQUE.

Tarif des Droits de navigation à percevoir sur le Canal latéral à la Loire, entre Combleux, en amont d'Orléans, et l'embouchure de la Maine.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres; néanmoins on aura égard aux fractions de distance : ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres; trois, entre deux et trois. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente; toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue, et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Le droit à percevoir sera réglé par tonneau de mille kilogrammes, et par nature de marchandises, ainsi qu'il suit :

	A la REMONTE.	A la DESCENTE.
	c.	c.
Pour la tourbe, les fumiers, cendres fossiles, pierres marneuses, marne, argile, sable, gravier..................	10	05
Pour le charbon de terre, les plâtres, les fagots et charbonnettes..	10	10
Pour l'orge, le seigle, le blé de Turquie, avoines et autres menus grains; cidre, bière et poiré; mines et minerais, scories de métaux; foin, paille et autres fourrages; bois à brûler et de charpente; chaux vive, ardoises, tuiles, briques, moellons, pierres de taille..........................	20	10
Pour le froment, soit en grains, soit en farine; lentilles, haricots et autres légumes secs; sel marin et autres substances de ce genre; fer, fonte ouvrée ou non ouvrée et autres métaux; faïence, verres à vitres, verre blanc, bouteilles, poinçons vides..	30	15
Pour les vins, eaux-de-vie, vinaigres et autres boissons et liqueurs..	35	15
Pour le sucre, café, cacao, poivre, huiles, savons, coton, chanvres et lin ouvrés et non ouvrés; tabacs, bois de teinture et autres denrées coloniales; soudes, potasses, fruits; cristaux, porcelaines et objets de cette nature....................	40	15

Pour une bascule de poisson, par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau, le droit sera, à la remonte comme à la descente, de vingt centimes, ci. 20c

Et pour tout bateau vide, quelle que soit sa contenance, à la remonte, quarante centimes.................................... 40

Et à la descente, vingt centimes.................................... 20

Le droit pour le stationnement des bateaux dans les gares ou bassins du

canal ne pourra pas excéder un centime par mètre carré de surface, et par vingt-quatre heures d'occupation.

Il ne sera rien perçu pour les premières vingt-quatre heures de stationnement.

Vu pour être annexé au cahier de charges arrêté par nous sous la date de ce jour.

Paris, le 28 mars 1836.

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

N° 6349. — *LOI qui ouvre un Crédit supplémentaire pour les Pensions accordées aux Gardes nationaux blessés, et aux Parents de ceux qui ont succombé dans les événements de l'Ouest, et dans les journées de Juin 1832, à Paris.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre des finances, pour courir du 1er janvier 1836, un supplément de crédit de quatre mille trois cents francs, pour complément d'exécution de la loi du 21 avril 1833, portant concession de pensions en faveur des gardes nationaux blessés, et des parents de ceux qui ont succombé dans les événements de l'Ouest, et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 20e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6350. — *LOIS qui modifient la Circonscription de plusieurs Départements et Arrondissements.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aisne. — Somme.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Trefcon, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, et la commune de Peuilly, arrondissement de Péronne, département de la Somme, est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés B C D audit plan feront partie de la commune de Peuilly, et le polygone coté E fera partie de la commune de Trefcon.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

DEUXIÈME LOI.

(Oise. — Seine-et-Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Varinfroy, département de l'Oise, arrondissement de Senlis, et la commune de May, département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune audit plan sont distraits de la commune de May et réunis à celle de Varinfroy, et ceux lavés en gris sont distraits de la commune de Varinfroy et réunis à celle de May.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Creuse.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de la Forêt-du-Temple est distraite de l'arrondissement de Boussac, département de la Creuse, et réunie à la commune de Mortroux, arrondissement de Guéret, même département.

Les communes réunies par le paragraphe précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 20e jour du mois de Juin, l'an 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6351. — *LOI sur le Serment des Militaires du Corps de la Gendarmerie.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à « la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume ; je « jure, en outre, d'obéir à mes chefs en tout ce qui con- « cerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice « de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est « confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des « lois. »

Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21 Juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Mis MAISON.

N° 6352. — *Loi sur les Maîtres au Cabotage.*

A Paris, le 21 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les marins pourvus du grade de maître au cabotage sont autorisés, concurremment avec les capitaines au long-cours, à commander les navires employés à la pêche de la morue, soit à Terre-Neuve et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes d'Islande.

ARTICLE 2.

Les maîtres au cabotage qui ne seront point pourvus du grade d'officier marinier, et qui ne comptent pas encore une année de commandement, seront employés à bord des bâtiments de l'État comme quartiers-maîtres de deuxième classe.

Ceux qui auront commandé pendant un an et plus seront employés comme quartiers-maîtres de première classe.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 21 Juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Juin 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Juin 1836.

BULLETIN DES LOIS.

N° 438.

N° 6353. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1836.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	20f 24c	20f 74c	20f 25c	19f 69c
		Gray	16 68	16 67	16 58	
		Lyon	18 41	18 34	17 91	
		Marseille	23 66	23 92	22 89	
2e CLASSE.						
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	17 57	17 64	17 63	19 25
		Bordeaux	19 92	19 75	19 54	
		Toulouse	20 24	20 74	20 25	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	16 68	16 67	16 58	18 04
		Saint-Laurent	19 20	17 86	17 75	
		Le Grand-Lemps	19 33	19 30	18 98	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	18f 15c	17f 67c	17f 85c	16f 84c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 80	16 05	15 46	
2e	Nord.........	Bergues......	16 83	17 21	17 27	15 69
	Pas-de-Calais..	Arras........	15 58	15 75	15 07	
	Somme	Roye.........	15 25	15 72	15 47	
	Seine-Infér ...	Soissons......	15 49	15 07	15 29	
	Eure	Paris........	14 34	14 23	16 71	
	Calvados.....	Rouen.......	16 37	16 02	15 76	
3e	Loire-Infér ...	Saumur......	16 80	16 00	16 00	17 60
	Vendée......	Nantes.......	19 21	18 76	18 83	
	Charente-Infér.	Marans	17 57	17 64	17 63	
4e CLASSE.						
1re	Moselle......	Metz	11 86	12 58	12 08	13 20
	Meuse.......	Verdun......	11 95	11 98	12 00	
	Ardennes	Charleville ...	13 38	13 21	13 49	
	Aisne........	Soissons......	15 49	15 07	15 29	
2e	Manche......	Saint-Lô	18 25	20 08	19 02	19 80
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	19 22	19 65	19 06	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	20 66	20 80	20 62	
	Finistère.....	Hennebon....	21 74	21 23	19 00	
	Morbihan	Nantes.......	19 21	18 76	18 83	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Juin 1836.

Signé Passy.

N° 6354. — *Ordonnance du Roi portant que la Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera, sans délai, au Jugement de l'Attentat commis, le 25 Juin 1836, contre la personne du Roi.*

A Neuilly, le 25 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État;

Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'État l'attentat ou le complot contre la vie du Roi;

Attendu que, dans le cours de cette journée, un attentat a été commis contre notre personne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera, sans délai, au jugement de l'attentat commis cejourd'hui.

2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

3. Le sieur *Martin* (du Nord), membre de la Chambre des Députés, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté des sieurs *Franck Carré,* notre avocat général près la cour de cassation, et *Plougoulm,* notre avocat général près la cour royale de Paris, qui sont chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé P. SAUZET.

N° 6355. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de la Convention postale conclue, le 30 Mars 1836, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 30 mars 1836 (1), entre la France et la Grande-Bretagne;

2° La loi du 14 floréal an X [4 mai 1802];

3° La loi du 15 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 15 juillet prochain, les personnes qui voudront adresser des lettres pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies ou possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, auront le choix : premièrement, de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la frontière du territoire français : le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux régnicoles de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les lettres à envoyer par eux en France.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, établi

---

(1) Bull. 436, n° 6345.

par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés, affranchis ou non affranchis, de France pour la Grande-Bretagne, l'Irlande et les colonies ou possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de la France et de la Grande-Bretagne.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays; il devra toujours être acquitté d'avance.

5. La taxe au profit du trésor, à appliquer aux lettres envoyées de France pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies ou possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, ainsi qu'aux lettres pour la France, venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies ou possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, sera réglée, à raison de leur parcours en France, d'après la distance en ligne droite existant entre le bureau-frontière français et le lieu d'origine ou de destination en France, et conformément au tarif ci-après :

Pour les lettres simples, jusqu'à 25 kilomètres, inclusivement	4 décimes.
Au-dessus de 25 kilomètres jusqu'à 50	5
Au-dessus de 50 *idem* ... jusqu'à 80	6
Au-dessus de 80 *idem* ... jusqu'à 115	7
Au-dessus de 115 *idem* ... jusqu'à 160	8
Au-dessus de 160 *idem* ... jusqu'à 220	9
Au-dessus de 220 *idem* ... jusqu'à 300	10
Au-dessus de 300 *idem* ... jusqu'à 400	11
Au-dessus de 400 *idem* ... jusqu'à 500	12
Au-dessus de 500 *idem* ... jusqu'à 600	13
Au-dessus de 600 *idem* ... jusqu'à 750	14
Au-dessus de 750 *idem* ... jusqu'à 900	15
Au-dessus de 900 *idem*	16

6. La taxe des lettres de Calais pour la Grande-Bretagne et l'Irlande est fixée à trois décimes par lettre simple.

7. Les lettres du Havre pour Southampton et de Dieppe pour Brighton, ainsi que de tous autres points du littoral de la France pour la Grande-Bretagne, qui seront transportées directement, soit par des bâtiments de commerce, soit par des paquebots réguliers de l'office des postes de la Grande-Bretagne, supporteront la taxe fixée par l'article précédent pour les lettres de Calais.

8. La progression des taxes établies dans les trois articles précédents sera la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

9. Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter à l'une des taxes réglées par la présente ordonnance le port revenant à l'office des postes de la Grande-Bretagne, ce port sera perçu sur les envoyeurs et sur les destinataires des lettres en France, conformément au tarif en usage dans le Royaume-Uni.

10. Les journaux anglais envoyés en France ne supporteront, pour le parcours sur le territoire français, qu'une taxe de quatre centimes par feuille, laquelle sera payable par le destinataire.

Quant aux journaux français destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ils seront soumis à la taxe de quatre centimes par feuille d'impression de trente décimètres carrés et au-dessus, suivant la progression établie par le second paragraphe de l'article 8 de la loi du 15 mars 1827 : cette taxe sera acquittée par l'envoyeur.

Toutefois, les journaux anglais destinés pour la France, ainsi que les journaux français destinés pour la Grande-Bretagne, ne seront admis que moyennant qu'ils seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois et arrêtés qui règlent, dans les deux pays, les conditions de leur publication et de leur circulation.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 6356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Pérouges (Ain), de trois sœurs de la congrégation de Saint-Joseph établie à Bourg. (*Paris, 22 Avril 1836.*)

N° 6357. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la communauté des sœurs de la Nativité établie à Clermont-l'Hérault (Hérault), et dépendant de la congrégation dont le chef-lieu est fixé à Valence (Drôme). (*Paris, 22 Avril 1836.*)

N° 6358. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Mansle (Charente). (*Paris, 30 Mai 1836.*)

N° 6359. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Montauroux, arrondissement de Draguignan (Var);

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le hameau des Adrets, et y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. (*Paris, 3 Juin 1836.*)

N° 6360. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la ville de Casteljaloux (Lot-et-Garonne). (*Paris, 9 Juin 1836.*)



Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juillet 1836,

P. SAUZET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Juillet 1836.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XII.

(N°s 402 à 438.)

Premier Semestre de l'année 1836.

A

B

C

38.

D

F

G

H

I

J

L

Lazaret. Voyez *Quarantaine.*

Légion *d'honneur.* Le maréchal comte *Gérard* est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, 39 (*ordonnance du 4 février 1836*).

Liste *civile.* M. le baron *Fain* est nommé intendant général administrateur de la liste civile, 39 (*ordonnance du 23 février 1836*). Voyez *Domaine privé.*

Liste *civile* (Ancienne). Voyez *Crédits.*

Loteries. Elles sont prohibées, 185; — sont réputées loteries toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, *ibid.*; — peines encourues pour contravention à ces prohibitions, *ibid.*; — sont passibles de ces peines les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, 186; — peines encourues par ceux qui auront colporté ou distribué des billets et ceux qui auront annoncé, par quelque moyen que ce soit, l'existence de loteries, *ibid.*; — exception à l'égard des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, lorsqu'elles auront été dûment autorisées, *ibid.* (*loi du 21 mai 1836*).

M

Maitres *au cabotage.* Voyez *Cabotage.*

Marais. Voyez *Dessèchement.*

Marchandises. Voyez *Armes*, *Douanes.*

Ministère *de la marine.* Crédit extraordinaire à répartir entre les chapitres 4, 5, 7, 10, 15 et 15 *bis* du budget de ce ministère, exercice 1836, 101 (*loi du 15 avril 1836*).—Répartition des crédits accordés par la précédente loi et par celle du 17 août 1835, 293 (*ordonnance du 12 mai 1836*). Voyez *Cabotage*, *Naufragés.*

Ministère *des finances.* Crédit ouvert, pour l'exercice 1836, pour subvenir à la caisse générale des retraites de ce département, 149; — les nouvelles demandes de retraite ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles, et ajournées, s'il y a lieu, à l'année suivante; mais ces dispositions ne sont point applicables aux demandes des veuves des employés morts en activité de service, 149 (*loi du 28 avril 1836*). Voyez *États-Unis*, *Rappels d'arrérages.*

Ministère *du commerce et des travaux publics.* M. *Legrand* (de l'Oise) est nommé secrétaire général de ce ministère, 75 (*ordonnance du 26 février 1836*). — La direction générale des ponts et chaussées est placée dans les attributions de ce ministère, 77 (*ordonnance du 2 mars 1836*).

Ministres. Nomination de M. le comte *d'Argout* au ministère des finances, 9 (*ordonnance du 18 janvier 1836*); — de M. *Thiers*, au ministère des affaires étrangères et à la présidence du conseil, 37; — de M. *Sauzet*, au ministère de la justice, *ibid.*; — de M. le comte de *Montalivet*, au ministère de l'intérieur, 38; — de M. *Passy*, au ministère du commerce, *ibid.*; — de M. le baron *Pelet de la Lozère*, au ministère de l'instruction publique, *ibid.* (*ordonnance du 22 février 1836*).

Muséum *d'histoire naturelle.* Crédit supplémentaire sur le budget de 1836

N

O

P

Q

R

S

T

V

Z

Fin de la Table des Matières des Ordonnances, Ire Sect.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1836.


Princeton University Library
32101 066472604



